



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
(MEN)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Juillet 2019)



Dakar, le 25 juillet 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) nous avons noté de manière récurrente plusieurs non-conformités liées plus à des manquements dans le respect des exigences en matière de classement et d'archivage des documents de marchés qu'à la non-exécution des opérations et tâches requises dans la mise en œuvre des processus d'acquisition; ces non-conformités portent sur l'absence de preuves tangibles du respect du délai de convocation des membres de la commission des marchés prescrit par l'article 39 du CMP, l'absence de preuve de la transmission effective et à bonne date des procès-verbaux d'ouverture des offres (Article 67-4 du CMP), l'absence de preuves de l'exécution physique et financière des marchés, la non-publication des avis d'appel d'offres dans le site des marchés publics comme requis par l'article 56-3 du CMP, l'absence de preuves du recueil des garanties de bonne exécution ou des assurances préalablement à la notification des ordres de service de démarrage des travaux (article 116 du CMP) ...
- b) l'examen des marchés a permis de relever une insuffisante formalisation du contrôle exercé par la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures d'acquisition notamment celles dont les coûts estimés sont en dessous du seuil de contrôle de la DCMP ; par ailleurs, lorsque ces contrôles a priori sont effectués, notamment sur les DAO et ont donné lieu à l'émission d'observations, le suivi de l'apurement des points de revue n'est pas dûment documenté. Il s'y ajoute que la saisine formelle de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) par les services maîtres d'œuvre n'est pas non plus systématiquement formalisée car, les avis de la CPM ne portent pas de référence d'une saisine par les services maitres- d'œuvres. Il est important de veiller à la traçabilité de l'exercice formel de ces missions de contrôle a priori et d'appui-conseil de la CPM au profit des services maitres d'œuvre. Par ailleurs cette mission de contrôle a priori ne doit pas être limitée à l'examen des DAC, elle doit être étendue à l'ensemble des processus d'acquisitions notamment la revue des rapports d'évaluation des offres et la revue des contrats.
- c) les procès-verbaux d'ouverture des plis tout comme les procès-verbaux d'attribution des marchés ne précisent pas les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la commission des marchés, qui assistent aux délibérations ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation est un motif d'annulation par le juge administratif des décisions prises dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées au sein de l'autorité contractante. IL est recommandé de faire ces précisions dans les procès-verbaux même si par ailleurs elles figurent dans les arrêtés de nomination des membres de la Commission des Marchés.

- d) les fonctions et qualités des membres des commissions techniques d'évaluation (CTE) ne sont pas renseignées dans les rapports d'évaluation des offres ; cette information permet d'apprécier la conformité de la composition des CTE aux exigences de l'article 38 du CMP.
- e) les copies des pages du registre des marchés relatives respectivement aux retraits des Dossiers d'Appel à la Concurrence (DAC) et aux dépôts des offres ne sont pas systématiquement faites et classées dans les dossiers de marchés soumis aux vérificateurs. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais aussi de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.
- f) la présence des représentants des soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis est dûment renseignée dans les procès-verbaux d'ouverture des plis, mais les feuilles de présence signées par ces derniers ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers qui ont été soumis aux vérificateurs, pour en attester. La tenue des feuilles de présence dûment signées et leurs classements dans les dossiers de marché sont des exigences de transparence auxquelles il convient de se conformer.
- g) Il ressort de l'examen des dossiers de marché que plusieurs comités techniques d'évaluation des offres sont composés de deux (02) membres en lieu et place des trois membres minimum requis pour constituer valablement une commission d'évaluation. Sous ce rapport, nous notons aussi que la composition des comités techniques d'évaluation est très souvent annoncée et consignée dans les procès-verbaux d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires. Dans certains cas, l'évaluation des offres a été exclusivement effectuée par un seul évaluateur notamment, l'acquisition de matériel d'impression au profit de l'imprimerie, l'acquisition de tablettes pour le projet SIMEN. Ce dernier cas est une illustration de manquements au respect des règles de transparence
- h) en conclusion des rapports d'évaluation des offres les comités techniques d'évaluation font une proposition d'attribution du marché, en outrepassant leurs prérogatives qui consistent normalement à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou la recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés après qu'elle aura examiné et approuvé les résultats des travaux de la commission d'évaluation.
- i) le positionnement de la signature du rapporteur de la commission des marchés, membre de la Cellule de Passation des Marchés, dans les procès-verbaux d'ouverture ou d'attribution, dans le même encadré que celui réservé aux membres de la Commission des Marchés est de nature à le présenter comme un membre de ladite Commission des Marchés ; il est souhaitable, pour la clarté de la présentation des documents, de prévoir dans les Procès-Verbaux d'Ouverture tout comme dans les Procès-Verbaux d'Attribution, des encadrés distincts.
- j) nous avons noté la récurrence de manquements au respect des délais d'attribution prescrits par l'article 70 du CMP et les dossiers ne comprennent pas non plus de requête

adressées à la DCMP aux fins de prorogation du délai d'examen et d'analyse des offres et a fortiori pas d'avis de la DCMP à cet effet.

- k) les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution par la Personne Responsable des Marchés, ne sont pas matérialisées dans lesdits PVA laissant ainsi subsister une incertitude sur le respect du délai prescrit par l'article 84-3 du CMP. L'approbation du PVA par la PRM doit intervenir dans le délai d'action de trois (03) jours à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marchés.
- l) La transmission des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés est tardive. En effet, les délais d'émission des lettres ne sont pas toujours conformes aux dispositions de l'article 84.3 du CMP qui prescrit la simultanéité de la décision d'attribution des marchés et de l'information des soumissionnaires non retenus. Lorsqu'elles sont classées dans les dossiers de marchés certaines de ces lettres d'information ne portent pas la mention de leurs dates de réception effective par leurs destinataires notamment par l'apposition de ladite date et du cachet du soumissionnaire.
- m) les justificatifs de la transmission des informations requises aux termes de l'article 4 de de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, à la DCMP pour la publication des avis d'attributions des marchés conclus par DRP-CR dans le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans les dossiers de marché mis à la disposition des vérificateurs. Les preuves de la publication en ligne des avis d'attribution des DRP doivent être éditées et classées dans les dossiers de marché.
- n) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ne sont pas non plus classés dans les dossiers de marché. La non-publication des avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six (06) mois à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et de rendre le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours contentieux en annulation du contrat.
- o) les ordres de service de démarrage des prestations ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers laissant ainsi subsister une incertitude sur le début du décompte des délais d'exécution.
- p) nous avons noté dans le cadre de la revue des procédures de DRP-CR, la récurrence de pratiques collusives en violation de l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration (COA). Dans ces procédures de DRP, les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics, ne sont pas systématiquement demandées et contrôlées.
- q) plusieurs contrats classés dans les dossiers de marchés mis à notre disposition, n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 464-9 du CGI et de l'article 150 du CMP.
- r) plusieurs avenants de renouvellement ont été conclus pour des marchés de clientèle ou à commande, alors que les Marchés de base ou marchés initiaux, n'avaient pas mentionné

qu'il s'agissait de marché de clientèle renouvelables par avenants. Il conviendrait de rappeler à l'AC que les marchés de clientèle sont renouvelables par avenant mais la possibilité et les conditions de reconduction (en particulier, le nombre et la durée des reconductions) doivent être précisées dans le DAO et dans le contrat et la procédure de passation déterminée, en tenant compte de la durée totale du marché, périodes de reconduction incluses, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, pour assurer la conformité de la procédure.

- s) plusieurs avenants aux marchés ont été conclus au-delà des délais d'exécution des contrats de base, en violation de l'article 23 du CMP qui proscriit la conclusion d'avenants après l'expiration du délai d'exécution et la réception des prestations qui constituent son objet. Les réceptions ne doivent pas être différées à dessein pour conclure des avenants.
- t) la fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP, n'est pas toujours attestée dans les dossiers qui nous ont été remis.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) FOURNITURE D'OUVRAGES PARASCOLAIRES ATTRIBUE A L'AFRIQUE AIDE L'AFRIQUE POUR 299 980 000 F CFA HT 353 976 400 F CFA TTC
 - En justification de son autorisation de conclure un marché par entente directe sur le fondement de l'article 76 du CMP, la DCMP a invoqué des attestations de dépôt des manuels à acquérir à la Société Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (SODAV), lesquelles attestations n'ont pas été mises à notre disposition.

Nous précisons que ce dépôt n'est pas nécessaire pour consacrer le droit d'auteur et par conséquent la propriété exclusive ; il est néanmoins utile pour prouver l'antériorité en cas de litige. Cependant, une des conditions requises pour bénéficier du régime de protection du droit d'auteur, à savoir le caractère original de l'œuvre n'est à notre avis pas remplie auquel cas, le droit d'exclusivité n'est pas établi et l'autorisation de conclure un marché par entente directe non fondée. Il convient de s'assurer que les conditions de protection des œuvres littéraires et artistiques sont dûment remplies avant d'autoriser la conclusion de ce marché par entente directe.

- b) AOO N° 2017/05/DCS REHABILITATION DES LYCEES LAMINE GUEYE, NGALANDOU DIOUF, ABDOULAYE SADJI, PARCELLES ASSAINIES UNITE 13 DANS LA REGION DE DAKAR AVEC SIX (06) ATTRIBUTAIRES POUR 1 233 693 150 F CFA TTC :

LOT 1 – REHABILITATION DU BÂTIMENT 3 SALLES DE CLASSE MODIFIEES ET SURELEVATION DES LOGEMENTS AU LYCEE NGALANDOU DIOUF DE DAKAR

LOT 2 – REHABILITATION BÂTIMENT A, B, C ET d DU LYCEE NGALANDOU DIOUF DE DAKAR

LOT 3 – REHABILITATION DES BÂTIMENTS SCIENCES PHYSIQUES, BÂTIMENT SCIENCE DE LA VIE ET DE LA TERRE, BÂTIMENTS ANNEXES, BÂTIMENTS HEBERGEMENTS ET BIBLIOTHEQUE, LOGE GARDIEN ET CLOTURE DU LYCEE LAMINE GUEYE DE DAKAR

LOT 4 – REHABILITATION DU BÂTIMENT CENTRAL DU LYCEE LAMINE GUEYE DE DAKAR

LOT 5 – REHABILITATION DES BÂTIMENTS A, B, C ET AMENAGEMENT INTERIEUR DU LYCEE ABDOULAYE SADJI DE RUFISQUE

LOT 6 – EXTENSION ET SURELEVATION DU LYCEE DES PARCELLES ASSAINIES UNITE 13 DE DAKAR

- un délai de huit (08) jours a été observé entre la date de réception de l'avis de non-objection de la DCMP sur la proposition d'attribution (13 juin 2017) et la publication de l'avis d'attribution provisoire (21 juin 2017) ; ce délai de latence constitue un manquement au respect des exigences de l'article 84.3 du CMP.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique des marchés n'ont pas été mises à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier le respect des engagements contractuels. Nous notons qu'au titre de l'exécution financière le paiement intégral a été effectué pour les marchés relatifs aux lots N° 2 et N°3 au bout de trois (3) mois de travaux pour des contrats censés être exécutés en huit (8) mois. Sous ce rapport il y'a lieu de bien formuler les dispositions des contrats relatives à la durée d'exécution des prestations, pour les mettre en cohérence avec les modalités d'exécution. Ce constat, illustration d'une mauvaise estimation du volume des travaux et du planning d'exécution avec pour effet le renchérissement du coût de la dépense publique, pourrait aussi résulter d'une exécution anticipée des prestations en violation de l'article 44 du COA, ou la facturation et la mise en règlement de prestations non encore effectuées. La mise à disposition de documents de suivi de l'exécution physique aurait permis d'apprécier leur cohérence avec le niveau d'exécution financière. Les niveaux d'exécution financière des lots N° 5 et N°6 respectivement de 83,33% et 78,74% au bout de trois mois d'exécution confirment les manquements dans l'estimation des volumes et la planification de l'exécution des travaux.
- c) AOO N° F_ DAGE_017 ACQUISITION EN TROIS LOTS D'ENSEMBLES DIDACTIQUES SCIENTIFIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL : LOTS 1, 2 & 3 ATTRIBUE A DIDACTIKOS POUR 1 042 076 690 F CFA TTC :
- un avis de report de la date d'ouverture des offres a été publié le 14 août 2017 bien après la date limite de dépôt ces offres initialement fixée au 17 juillet 2017. Cette publication faisait suite à une lettre d'information en date du 11 Août 2017 adressée aux candidats ayant retiré le Dossier d'appel d'Offres. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à ce que les avis de report soient publiés avant la survenance de la date limite de dépôt des offres et dans les mêmes formes que la publication de l'avis d'appel à la concurrence.
 - en conclusion du rapport d'évaluation des offres le comité technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution du marché outrepassant ainsi ses prérogatives qui consistent à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés après qu'elle aura examiné et approuvé les résultats des travaux de la commission technique d'évaluation.
 - il ressort de l'examen du procès-verbal d'attribution que le nom et les qualités du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés sont inclus dans le même tableau des signatures normalement réservé aux membres de la Commission des Marchés. Pour une meilleure présentation du PVA et afin d'éviter toute confusion sur les qualités des signataires, nous recommandons d'établir deux encadrés distincts

réservés respectivement aux membres de la Commission des Marchés d'une part et aux membres de la Cellule de Passation des Marchés d'autre-part.

- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM n'a pas été mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 84-3 du CMP aux termes duquel, la décision de 'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours qui suivent la réception de l'avis de non-objection de la DCMP sur la proposition d'attribution.
- le contrat classé dans le dossier de marché mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI. Il convient de rappeler que les contrats exonérés doivent être soumis à cette formalité qui devient dès lors gratuite.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP.
- le recueil de la garantie de bonne exécution n'est pas dûment documenté dans le dossier de marché qui nous a été remis pour attester du respect des dispositions de l'article 116 du CMP.
- à l'exception d'une copie d'un Bon d'Engagement, non visé par le COF et par l'Ordonnateur Délégué, aucun justificatif d'exécution du marché (Bons de commande, Bordereaux de livraison, factures, procès-verbaux de réception), n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.

d) AOO N° 32/16/BCI ACQUISITION DE VEHICULES POUR LE NIVEAU DECONCENTRE DU MEN EN DEUX (02) LOTS POUR UN MONTANT DE 978 616 320 F CFA TTC :

LOT 1 : CINQUANTE-NEUF (59) VEHICULES 4X4 PICK UP DOUBLE CABINE : TATA INTERNATIONAL UNITECH POUR 928 216 320 F CFA TTC

LOT 2 : CINQ (05) VEHICULES BERLINE : EMG UNIVERSAL AUTO POUR 50 400 000 F CFA TTC

- un deuxième avis de report de la date d'ouverture des offres a été publié le 16 novembre 2017 après la date limite de dépôt des offres fixée au 7 novembre 2017 dans un premier avis de report daté du 15 septembre. Cette publication faisait suite à la modification des spécifications techniques du Dossier d'appel d'Offres suite à une décision du CRD de l'ARMP. Comme indiqué ci-avant, la Cellule de Passation des Marchés doit veiller à ce que les avis de report soient publiés avant la survenance de la date limite de dépôt des offres et dans les mêmes formes que la publication de l'avis d'appel à la concurrence.
- il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution que « compte tenu des crédits disponibles qui s'élèvent à 402 635 840 F CFA et des besoins en véhicules, exprimés sur le terrain, la commission des marchés propose d'augmenter les quantités des lots 1

et 2, de 15%, conformément à la clause 39.1 des DPAO, relatives aux variations en plus ou moins des quantités». Cette manière de procéder, n'est pas conforme à l'instruction du Premier Ministre N°0019 PM/SGG/BSC en date du 05 Novembre 2008, prise en application du décret 2008-695 du 30 Juin 2008, règlementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et qui les subordonne au visa préalable de la DMTA ou l'autorisation du Premier Ministre, alors que la demande d'autorisation d'acquisition complémentaire de neuf (09) véhicules 4 X 4 Pick-Up Double Cabine et d'un (01) véhicule Berline, n'a été adressée par l'AC au SG de la Présidence, que plus d'un (01) mois, après l'attribution du marché et l'augmentation des quantités et l'autorisation obtenue, un (01) mois, plus tard.

- il ressort de l'examen du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation, que la séance a réuni, outre le Président de la Commission des Marchés, le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés en violation des exigences de l'article 39-2 du CMP aux termes duquel, la présence de la moitié des membres de la Commission des Marchés ayant voix délibérative est requise pour les réunions de la Commission des Marchés portant sur l'adoption du rapport d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution.
 - les mêmes lettres de notification de l'attribution provisoire envoyées aux attributaires, ont aussi été adressées aux soumissionnaires non retenus, pour les informer du rejet de leurs offres, en lieu et place de lettres d'information. Le contenu des deux lettres devrait être différencié car l'une notifie l'attribution provisoire et l'autre notifie l'éviction ou le rejet de l'offre. Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de revoir la formulation des deux courriers et de se conformer au vocabulaire approprié (Common Procurement Vocabulary) dans l'intitulé des lettres.
 - le contrôle de l'exécution a permis de relever un important retard (plus de 7 mois) dans la livraison des fournitures objets du Lot N°2 au regard du procès-verbal de réception daté du 19 février 2018 pour un marché notifié le 14 juin 2017 avec un délai d'exécution d'un (1) mois. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas de décompte de pénalités en violation de l'article 135 du CMP.
- e) AOO N° F_ DEQS_001 FOURNITURE DE MOBILIERS DE SALLES DE CLASSE A L'ELEMENTAIRE, AU MOYEN, AUX CEM DE PROXIMITE (MATCHING USAID), A 5 COLLEGES DE FRANCO-ARABES ET D'EQUIPEMENTS DE 3 LYCEES DEPARTEMENTAUX, DE BLOCS ADMINISTRATIFS ET DU LYCEE SCIENTIFIQUE EN NEUF (09) LOTS : AVEC SIX (06) ATTRIBUTAIRES, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 588 985 748 F CFA TTC :
- l'examen du tableau récapitulatif des offres figurant dans le procès-verbal d'ouverture des plis a permis de noter que des montants de garanties de soumission ont été mentionnés sur les neufs (09) lots constitutifs du marché alors que la garantie de soumission n'était requise que pour les lots N°7, N°8 et N°9. Il s'y ajoute que le montant de 3 500 000 F CFA reporté au titre de la garantie de soumission pour les lots N°7 et N°8 dans le PVO ne correspond pas aux montants requis dans le DAO qui sont respectivement de 2 000 000 F CFA pour le lot N°7 et de 4 600 000 F CFA pour le lot

N°8. La commission des marchés doit correctement renseigner le procès-verbal d'ouverture des plis en transcrivant, de manière précise et fidèle les informations consignées dans les offres des soumissionnaires et en cohérence avec les stipulations du DAO.

- le dossier de marché mis à notre disposition comprend une demande de prorogation de la période d'attribution du marché adressée à la Cellule de Passation des marchés en lieu et place de la DCMP au vu du coût estimé des prestations au-dessus du seuil de contrôle de la DCMP sur la procédure. La CPM aurait dû soumettre à la signature de l'Autorité Contractante, une requête à adresser à la DCMP aux fins de prorogation du délai d'attribution conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP.
 - la copie du contrat objet du Lot N°7, classée dans le dossier qui nous a été remis, ne porte pas les formalités de signature, d'approbation, d'ANO de la DCMP et d'enregistrement du marché. Les dossiers soumis aux vérificateurs doivent être ceux dûment validés par les autorités compétentes et non des copies non signées et approuvées.
 - une forte carence a été notée dans le classement des documents de ce marché. Les contrats objets des lots N°1, N°2, N°3, N° 4, N°5 et N°6 et les justificatifs de l'exécution de ces marchés, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.
 - certains bordereaux de livraison et la facture définitive, n'ont pas été datés. La qualité de la copie du contrat du Lot N°9, classé dans le dossier, ne nous a pas permis de déterminer la date d'enregistrement du marché et les titres de certification et de créance des Lots 7 et 9, ne sont ni signés, ni visés, par les personnes habilitées.
- f) AO 2016/18/DCS CONSTRUCTION EN TROIS (03) LOTS DE COLLEGES DE PROXIMITES, AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES, POUR UN MONTANT DE 226 953 226 F CFA TTC :
- la soumission du rapport d'évaluation et du procès-verbal d'attribution du marché, à la revue de la CPM, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, «dès lors que le DAO a été revu, toutes les autres étapes de la procédure de passation du marché, doivent être soumis à l'organe de contrôle ».
- g) AO N°DAO/2017/01/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BLOCS ADMINISTRATIFS ET DE BLOCS D'HYGIENE DANS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DES REGIONS DU SENEGAL EN CINQ (05) LOTS AVEC CINQ (05) ATTRIBUTAIRES, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 222 000 000 F CFA TTC :
- l'examen du DAO a permis de noter qu'il est mentionné pour les lots N° 1 et N° 3, respectivement, « dans les régions de Sédhiou » et « dans les régions de Dakar », alors que chacun de ces lots ne concerne, qu'une seule région, celle qui a été mentionnée. Par ailleurs, les intitulés des lots N° 3 et N° 4 prêtent à confusion, car il s'agit des mêmes travaux (construction d'un Bloc Administratif et deux Blocs d'hygiène), l'un

dans « les régions de Dakar » et l'autre dans « la région de Dakar ». Cette anomalie avait été relevée par le Coordonnateur de la CPM dans le cadre de sa revue a priori du DAO ; il avait indiqué dans ses observations, que les régions ciblées dans le DAO pour l'implantation de ces blocs ne correspondaient pas à celles visées dans l'avis d'appel d'offres et qu'il y'avait lieu de procéder aux corrections. Les corrections demandées n'ont manifestement pas été bien faites. Une deuxième revue du DAO corrigé aux fins de vérification de la prise en compte des observations formulées par la CPM n'a pas été effectuée avec à la clé l'émission d'un avis de non-objection pour le lancement de la procédure. L'exercice efficace de la mission d'appui-conseil implique un suivi de l'apurement des points soulevés lors de la revue a priori du DAO.

- le montant de l'offre du soumissionnaire SOSEBAT a été transcrit dans le tableau récapitulatif des offres du procès-verbal d'ouverture, pour sa valeur globale alors que le marché est composé de cinq lots indivisibles. Lorsque la lettre de soumission ne donne pas de précisions sur les montants des offres par lots pris individuellement, le Président de la Commission des Marchés doit examiner le contenu de chaque offre et lire à haute voix le montant proposé pour chacun des lots auxquels le candidat a soumissionné, lesquels montants doivent être consignés dans le procès-verbal d'ouverture. Il s'agit d'une exigence de transparence et d'un prescrit de l'article 67-4 du CMP.
- au terme de l'examen préliminaire des offres des soumissionnaires du Lot N°1, toutes les offres ont été déclarées conformes et admises pour examen détaillé, à l'exception de celle du soumissionnaire EAS SUARL pour défaut de garantie. A notre avis, l'offre de soumissionnaire SOSEBAT présentée globalement dans la lettre de soumission et transcrite comme telle dans le PVO aurait dû être déclarée non conforme et non admise pour examen détaillé pour chacun des lots auxquels il a soumissionné. Cette exclusion expose cependant l'Autorité Contractante à une action en responsabilité du soumissionnaire évincé par la faute du Président de la Commission des Marchés.
- les critères de qualification ont été vérifiés pour SOCIETE DAROU AVENIR ayant présenté l'offre conforme la moins disante pour le lot N° 2 mais finalement recalé au motif que ce soumissionnaire est déjà attributaire du Lot N°1, qu'il ne remplit pas le critère sur le chiffre d'affaires et que le matériel proposé ne lui permet pas de prétendre à un deuxième (2^{ième}) lot. S'agissant du matériel, le soumissionnaire a proposé du matériel conforme aux exigences du DAO au vu du tableau de vérification qui n'indique pas que c'est le même matériel qui est proposé pour les deux lots (Lot 1 et Lot 2), le rejet basé sur ce motif n'est, de ce fait, pas justifié. La commission est passée au soumissionnaire ESCOF qui, d'après elle, a rempli lesdits critères et a été retenu, pour un montant de 29 571 080 F CFA TTC, pour le Lot 2. Il convient de noter qu'il est mentionné que l'entreprise ESCOF a fourni des attestations justifiant qu'elle a exécuté en tant qu'entrepreneur et sous-traitant, au moins deux (02) marchés et qu'il est conforme, alors qu'il était requis dans le DAO que « les soumissionnaires devaient justifier d'une expérience en tant qu'entreprise principale, dans la construction d'au moins, deux (02) ouvrages de nature et de complexité similaire aux travaux ». Sous ce

rapport, l'entreprise ESCOF, pour des justifications en tant qu'entrepreneur et sous-traitant et non en tant qu'entreprise principale, n'est pas conforme et ne devait pas être attributaire du Lot 2.

- pour le lot N°3, les critères de qualification ont encore été vérifiés pour la SOCIETE DAROU AVENIR, ayant présenté l'offre conforme la moins disante. Mais selon la commission, elle a déjà été attributaire du Lot N° 1, ne remplit pas le critère sur le chiffre d'affaires et que le matériel ne lui permet pas de prétendre à un deuxième (2^{ième}) lot, ce qui n'est pas le cas, car l'entreprise a satisfait à tous les critères. Et le fait que la commission, insiste sur le fait que les soumissionnaires SOCIETE DAROU AVENIR et ESCOF aient déjà été proposés à l'attribution d'un lot, laisse entrevoir que l'attribution de plus d'un (01) lot à un candidat, est prohibée, alors que le DAO ne mentionne pas formellement qu'un candidat ne peut pas être attributaire de plus d'un lot. Il s'agit d'un manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'attribution et des exigences de l'article 59 du CMP car le règlement de la consultation ne prévoit pas cette limitation. Dès lors, le lot N° 3 aurait dû être attribué, à SOCIETE DAROU AVENIR, moins disant conforme. Pour ce lot N°3 l'attribution a finalement été faite au profit du quatrième moins disant conforme le second n'ayant pas rempli les critères de qualification et le troisième ayant déjà été attributaire du Lot N°2. Avec un surcoût de 2 595 799 F CFA comparé à l'offre du premier moins disant conforme. Même si le DAO avait prévu une limitation du nombre de lot dont un soumissionnaire peut être attributaire, l'Autorité Contractante aurait dû attribuer les lots sur la base de la combinaison la plus avantageuse plutôt que de procéder de manière itérative.
 - le même procédé a encore été mis en œuvre pour l'attribution du lot N°4 qui échoit finalement au cinquième moins disant conforme pour un montant de 24 391 119 F CFA TTC, alors que les premier, troisième et quatrième moins disant avaient tous présentés des offres conformes et avaient satisfaits aux critères de qualification.
 - les copies des contrats relatifs aux lots N° 2, N° 3 et N° 4 classées dans le dossier de marché n'ont pas été soumis à la formalité d'enregistrement en application des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI.
 - les ordres de service de démarrage des travaux n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa date d'émission et de sa date de réception et de pouvoir apprécier le respect des délais d'exécution.
 - Le dossier mis à notre disposition ne comprend ni décomptes, ni attachements, ni procès-verbal de réception ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur l'exécution conforme des prestations.
- h) AO F_DAGE_071 ACQUISITION DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET SPORTIFS, ATTRIBUE A OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT, POUR UN MONTANT DE 69 667 200 F CFA TTC :

- suite à une lettre de rappel adressée à l'attributaire pour la livraison des fournitures, au plus tard le 13 juillet 2017, une demande de prorogation des délais de livraison est adressée au DAGE du MEN. Mais malgré la prorogation desdits délais, les fournitures n'ont été livrées que quarante-deux (42) jours après les délais supplémentaires accordés sans que les pénalités de retard ne soient appliquées. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 135 du CMP.
- i) AOR N° 001/DCS/MEN/2017 CONSTRUCTION CLES EN MAIN ASSORTI D'UN MONTAGE FINANCIER POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES ABRIS PROVISOIRES AU SENEGAL EN QUATRE LOTS : LOT 1, ATTRIBUE A GROUPEMENT SYNERGIES AFRIQUE/ECO SYSTEM, POUR UN MONTANT DE 34 324 850 286 F CFA TTC :
- la requête formulée par l'AC aux fins de passation de ce marché par AOR tout comme les copies des deux premières réponses de la DCMP ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; la traçabilité de toutes les interactions entre l'AC et la DCMP est nécessaire pour nous permettre de nous prononcer sur la justification des motifs invoqués à l'appui de la requête.
- Il ressort de l'examen de la troisième lettre de la DCMP que le motif de l'urgence invoqué par l'AC, pour solliciter l'autorisation de passer le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 73.2 a) du CMP. L'élimination des abris provisoires est une préoccupation ancienne et permanente du système éducatif sénégalais qu'il est certes urgent de régler mais qui ne justifie pas la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire de dévolution en urgence. Le recours à cette procédure dérogatoire est plutôt une conséquence des manquements dans la mise en œuvre du programme d'éradication des abris provisoires et ce marché inscrit dans le PPM aurait pu être lancé, en procédure ouverte dans les délais.
- il ressort de la comparaison entre le tableau récapitulatif des offres figurant dans le procès-verbal d'ouverture des plis et le tableau relatif à l'examen préliminaire du rapport d'évaluation une contradiction car il est indiqué dans le PVO que le soumissionnaire L'AFRIQUE DEVELOPPE L'AFRIQUE (ADA) a présenté une garantie de soumission alors que le rapport d'évaluation indique que « l'offre n'a pas été cautionnée » d'où son rejet à l'issue de l'examen préliminaire ; il faut veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents ci-avant mentionnés.
- l'offre du GROUPEMENT FAST HOUSE LIMITED/TOUBA MATERIAUX n'a pas été admise pour examen détaillé au terme de l'examen préliminaire au motif qu'elle n'est pas exhaustive (absence de devis estimatifs quantitatifs, de bordereaux de prix unitaires, de plans architecturaux, non-conformité de la durée d'exécution proposée, manque de précision des pourcentages de livraison...). La Commission des Marchés aurait dû constater, dès l'ouverture des offres que la composition du groupement ayant déposé l'offre (FAST HOUSE LIMITED/TOUBA MATERIAUX) est différente de celle du groupement qui a été consulté (LAGAN /FAST HOUSE LIMITED) ; la modification de la composition du groupement, non autorisée au vu des pièces du

dossier de marché mis à notre disposition, aurait dû entraîner le rejet de l'offre à l'évaluation.

- l'examen du tableau 7 du rapport d'évaluation relatif aux ajouts et omissions, ajustements et variations mineures, a permis de noter que l'offre du soumissionnaire L'AFRIQUE DEVELOPPE L'AFRIQUE qui, au terme de l'examen préliminaire n'avait pas été retenue pour examen détaillé, pour défaut de fourniture de la garantie de soumission, a pourtant été vérifiée. Le Comité technique d'évaluation doit être cohérent dans la conduite des opérations d'évaluation.
- la durée de traitement de cette procédure n'est pas en conformité avec les exigences de l'article 73-2a) du CMP ; pour un marché attribué le 02 Juin 2017, le contrat n'a été signé que le 15 Septembre 2017 et approuvé, le 14 Novembre 2017. Ce délai de plus de cinq (05) mois entre l'attribution du marché et son approbation, est anormalement long et remet en cause le motif de l'urgence, invoqué pour recourir à une procédure dérogatoire.
- j) DRPR C – DAGE _ 169 DIAGNOSTIC ET REVUE DE LA COMPTABILITE DES MATIERES DES DIRECTIONS CENTRALES DU MEN, ATTRIBUEE AU CABINET ADDAX INTERNATIONAL CONSULTING POUR 11 800 000 F CFA TTC :
- la demande de propositions n'a pas été classée dans le dossier de marché mis à notre disposition.
- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé ; ces pièces doivent être produites quel que soit le mode de passation des marchés retenu et la DRP ne fait pas exception à cette exigence.
- les lettres d'information transmises aux soumissionnaires non retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne mentionnent pas les notes obtenues ; la communication des notes est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer.
- les modalités de paiement prévoient une avance de démarrage de trente pour cent (30%) du montant du marché en violation des dispositions de l'article 97-2 du CMP qui dispose que le montant de l'avance forfaitaire ne peut excéder 20% du montant du marché.
- k) DRP CO N° T/DCS/148 TRAVAUX DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET CONSTRUCTION DE 04 SALLES DE CLASSE DANS LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION DE THIES EN DEUX (02) LOTS, AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES, POUR UN MONTANT DE 57 454 389 F CFA TTC :
- la commission de réception atteste de la réception provisoire (14 juin 2017), alors que les marchés ont été notifiés le 14 Avril 2017 pour des délais d'exécution prévus pour six (06) mois pour le lot 1 et quatre (04) mois pour le lot 2. Ainsi en deux (02) mois, des prestations, dont l'exécution était prévue sur les périodes ci-avant mentionnées ont

entièrement été effectuées. Il y'a lieu de bien formuler la disposition du contrat relative à la durée d'exécution des prestations, pour la mettre en cohérence avec les modalités d'exécution.

l) DRP CO N° F_DAGE_016 ACQUISITION DE MATERIEL SPECIALISE AU PROFIT DE L'EDUCATION INCLUSIVE ET SPECIALE, ATTRIBUEE A PICOMEGA, POUR UN MONTANT DE 48 000 000 F CFA TTC :

- un délai d'attente de plus de deux (02) mois a été observé entre l'approbation de l'attribution du marché et la signature du contrat et presque le même délai, pour la notification du marché ce qui contraire à l'exigence de célérité et d'efficacité des processus de passation des marchés.

m) DRP CR N° T_DAGE_191 REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES MAGASINS DE LA DAGE ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES SARL, POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC :

- le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la teneur et la consistance des travaux et nous assurer qu'il s'agit véritablement d'un marché de travaux et non d'un marché de services et que par conséquent le choix du mode de passation est approprié.
- les mêmes candidats ayant partie liée, DIOTALI SERVICES SARL KOOMK SARL A TRADING SUARL sont invités encore. Les offres proviennent de la même source avec la répétition des mêmes fautes aux mêmes endroits, laissant entrevoir une collusion entre fournisseurs, au mépris du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

n) DRP N° T_DAGE_255 PROJET DE REFECTION ET D'AMENAGEMENT DE LOCAUX DU MEN ATTRIBUEE A SAPHIR GROUPE, POUR UN MONTANT DE 17 700 000 F CFA TTC :

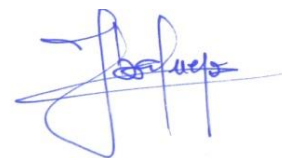
- l'examen du dossier nous a permis de constater que toutes les factures se ressemblent avec les mêmes fautes aux mêmes endroits (décoraif (décoratif) ; étagaires (étagères) ; lammelles (lamelles)). Les offres sont présentées de la même manière par les soumissionnaires laissant entrevoir qu'elles ont produites par la même source ou par des sources liées, ce qui dénote une collusion entre fournisseurs, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- toutes les offres dépassent le seuil de passation des marchés de services par DRP CR et le marché a été attribué au-delà du seuil permis. Sous ce rapport, le mode de passation du marché n'est pas approprié. L'AC aurait dû déclarer le marché sans suite, les offres étant très élevées, par rapport au seuil, revoir à la baisse les services requis avant de le relancer ou le relancer par DRP CO, conformément aux dispositions des articles 3.1 et 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

o) DRP N° C_DAGE_204 CONCEPTION DE MODULES SUPPLEMENTAIRES DANS FINPRONET ATTRIBUEE A 2D BUSINESS CONSULTING, POUR UN MONTANT DE 17 700 000 F CFA TTC :

- le marché a été déroulé comme un marché de service alors qu'au regard de l'intitulé et des prestations requises, il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles. Ce faisant, toutes les offres dépassent le seuil de passation des marchés de services par DRP CR et le marché a été attribué au-delà du seuil permis. Sous ce rapport, le mode de passation du marché n'est pas approprié. L'AC aurait dû déclarer le marché sans suite, les offres étant très élevées, par rapport au seuil, revoir à la baisse les services requis pour le relancer ou le relancer par DRP CO, conformément aux dispositions des articles 3.1 et 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - les soumissionnaires CENTRALE SOLUTIONS SARL et AZUR COMMUNICATION sont liés car ils disposent des mêmes N° de téléphone (33 867 77 13 ; 33 867 99 45 ; Mob 77 632 87 34) et les deux sociétés sont gérées par la même personne, laissant entrevoir une collusion entre fournisseurs.
- p) DRP CR N° S_DAGE_192 INVENTAIRE PHYSIQUE ET RANGEMENT DES MATIERES DES MAGASINS DE LA DAGE, ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES, POUR UN MONTANT DE 14 868 000 F CFA TTC :
- les soumissionnaires DIOTALI SERVICES SARL et KOOMK sont liés et les deux sociétés sont gérées par la même personne. K2S SUARL et TRADING SARL qui ont élu domicile respectivement à la rue 4 X 22 Médina et rue 6 X 22 Médina ont des adresses fictives parce que les rues paires sont parallèles et sont coupées par les rues impaires. Ce faisceau d'indices laisse entrevoir une collusion entre fournisseurs, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du CMP
- q) DRP N° DAGE 189 ASSEMBLAGE ET MONTAGE DES PIANOS DANS LES ECOLES BENEFICIAIRES, ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES SARL, POUR LE MONTANTSDE 14 750 000 F CFA TTC :
- les soumissionnaires DIOTALI SERVICES SARL et KOOMK sont liés car c'est la même personne qui se trouve être le gérant de ces deux (02) sociétés. K2S SUARL et TRADING SARL qui ont élu domicile respectivement à la rue 4 X 22 Médina et rue 6 X 22 Médina. Ces deux (02) sociétés ont des adresses fictives parce que les rues paires de la Médina sont parallèles et sont coupées par les rues impaires. Tous les soumissionnaires ont mis DRP N° S-DAGE 189 alors que c'est DRP DAGE 189 qui figure sur les lettres d'invitation, l'espacement entre la (date_____10 Mai 2017) s'est reproduit sur toutes les lettres de soumission. Ce qui nous fait dire que les soumissionnaires ont partie liée. Les offres sont présentées sous le même format, laissant entrevoir une collusion entre soumissionnaires, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- r) DRP CR N° T_SIMEN_245 TRAVAUX DE REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES BUREAUX DU SIMEN, ATTRIBUEE A ENTREPRISE MBAYENE, POUR UN MONTANT DE 7 716 020 F CFA TTC :

- l'examen du dossier nous a permis de constater des signes de collusion. Toutes les factures proviennent de la même source avec les mêmes fautes aux mêmes endroits (les liaison (les liaisons) ; 5m ed de long (5m de long) ; stors (stores) ; totam matériels (total matériels), laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- s) DRP N° S_DAGE_143 LOCATION AVION DAKAR-KOLDA-DAKAR, ATTRIBUEE A DAMEL TRADING, POUR UN MONTANT DE 7 670 000 F CFA TTC :
 - les prestataires invités pour la dévolution de ce marché ne sont pas des professionnels du transport aérien habilités à offrir ce service ;
- t) AVENANT N°1 AU MARCHE N°T2315/16 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE 235 SALLES DE CLASSE DE L'ELEMENTAIRE DANS LES REGIONS DAKAR, SAINT LOUIS, THIES, TAMBACOUNDA, KOLDA ET MATAM EN SEPT (07) LOTS : LOT 3 CONCLU AVEC SARSARA CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 60 948 201 F CFA TTC :
 - une forte carence a été notée dans le classement des documents de l'avenant. En effet, la demande d'avis de non-objection à la DCMP, pour passer l'avenant, pour nous permettre d'apprécier la conformité du motif invoqué, aux dispositions de l'article 23.2 du CMP relatif aux cas limitatifs pour passer un avenant, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, la fiche d'immatriculation de l'avenant, la lettre de notification définitive ou l'ordre de service de démarrage des travaux de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP, entre autre, n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis, entraînant une limitation à notre étude.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le MEN s'est conformé de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye

Directeur-Associé

SOMMAIRE

Pages

	Liste des abréviations et sigles	20
1	Contexte et Objectifs de la mission	21
1.1	Contexte	22
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	23
2.	Environnement des marchés publics	28
3.	Synthèse de la revue	30
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	31
3.1.1	Présentation du MEN	31
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	35
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	35

3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	36
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	36
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	36
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	36
3.1.6	Archivage des dossiers	36
3.1.7	Autres	37
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	38
3.2.1	Échantillon	38
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEN	40
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	41
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	43
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	43
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	88
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	143
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	159
3.2.7	Marchés conclus par DRP	163
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	163
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	178
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	209
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	249
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	251
3.4.1	Sélection	251

3.4.2	Travaux effectués	251
3.4.3	Résultats	251
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	252
5.	Suivi des recommandations antérieures	268
6.	Statistiques des anomalies	269
7.	Annexes	293
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	294
7.2	Réponses du MEN	296

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics

DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
MEN	Ministère de l'Éducation Nationale
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette situation donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation, mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des

commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;

- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;

- l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MEN

Les orientations du Gouvernement en matière d'éducation et de formation sont inspirées : des conclusions des États Généraux de l'Éducation et de la Formation (EGEF), ainsi que des recommandations issues de la Conférence Nationale de la Réforme de l'Éducation et de la Formation (1981/1984), de celles de la Conférence Mondiale sur l'Éducation pour tous de Jomtien (1990), de la Loi d'Orientation de l'Éducation Nationale n° 91-22 du 16 février 1991, et des mesures préconisées par la Concertation Nationale sur l'enseignement supérieur de décembre 1993.

Ainsi le Ministère de l'Éducation met en œuvre un projet d'école articulé autour des axes suivants :

- le développement de l'Enseignement Élémentaire en vue de la scolarisation universelle;
- l'amélioration de la qualité de l'Enseignement Moyen et secondaire ainsi que des capacités de gestion des établissements par un développement équilibré de la carte scolaire;
- enfin une meilleure adaptation aux besoins du développement et du marché du travail, le renforcement de la recherche scientifique et technique pour ce qui concerne l'enseignement supérieur.

Il importe de souligner que, depuis l'indépendance, le Sénégal considère son secteur éducatif comme l'instrument le plus fondamental pour son développement, en lui consacrant près du tiers de son budget. Au demeurant, la mise en œuvre des réformes allant dans le sens de bâtir une école nationale, démocratique et populaire se poursuit pas à pas, grâce aux concours de nombreux partenaires, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale. Le Ministre prépare et met en œuvre, sous l'autorité du Premier Ministre, la politique arrêtée par le Chef de l'État en matière d'éducation des enfants et des jeunes. A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement public tant général artistique, physique et sportif. Il prépare et applique la politique relative à l'enseignement privé. Il est assisté par une Direction de Cabinet et un Secrétariat Général.

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans ses activités au niveau du département.

La Direction de Cabinet comprend aussi :

- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller en Communication qui s'acquitte de toutes les missions confiées par le Ministre, notamment en ce qui concerne les relations sociales au sein du Ministère, élabore et met en œuvre la politique de communication du Ministère. Et se charge des relations presse.
- Les Conseillers Techniques du Ministre : Conseiller 1, Conseiller 2, Conseiller 3, Les Conseillers de Département, Conseiller Coopération, Conseiller Anglais, Conseiller énergie solaire.

Le Ministère de l'Éducation présente une organisation bipolaire avec d'une part, des directions traditionnelles et d'autre part un nombre important de services et divisions. Les directions traditionnelles sont constituées par les directions d'enseignement (élémentaire, moyen et secondaire général et supérieur) et les directions logistiques (administration générale, planification, constructions scolaires, bourses).

Les services rattachés au Cabinet du ministre sont :

Inspection Interne :

Division du Contrôle Médical Scolaire (DCMS) ;

Division des Affaires Juridiques, des Liaisons et de la Documentation (DAJLD) ;

Bureau du Suivi (BS) ;

Cellule Informatique du Ministère de l'Éducation (CIME) ;

Inspection Générale de l'Éducation (IGEN) ;

Secrétariat Général Permanent de la Commission Nationale pour l'UNESCO et l'ISESCO ;

Inspections d'Académie (IA) ;

Centre National de l'Orientation Scolaire et Professionnelle (CNOSP) ;

Centre National de Ressources Éducationnelle (CNRE) ;

Division de la Radiodiffusion et Télévision Scolaire (DRTS) ;

Division de l'Enseignement Privé (DEP) ;

Division de l'Enseignement Arabe (DEA) ;

Inspection des Daaras Modernes ;

Division des Sports et des Activités Jeunesse ;

Division des Cantines Scolaires ;

Division de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
La Cellule Informatique du Ministère de l'Éducation Nationale (CIME) ;
Institut National d'Études et d'Action pour le Développement de l'Éducation (INEADE) ;
Centre National de Documentation Scientifique et Technique.

Les Directions :

- Direction de l'Enseignement Préscolaire (DEPS) ;
- Direction de l'Enseignement Élémentaire (DEE) ;
- Direction de l'Enseignement Moyen Secondaire Général (DEMSG) ;
- Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE) ;
- Direction de la Planification et de la Réforme de l'Éducation (DPRE) ;
- Direction des Équipements Scolaires (DEQS) ;
- Direction de la Formation et de la Communication (DFC) ;
- Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- Direction de l'Alphabétisation et des Langues Nationales (DALN) ;
- Direction des Examens et Concours (DEXCO) ;
- Direction des Constructions Scolaires (DCS).

Le Secrétariat Général

Le Secrétaire Général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Le Secrétaire Général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du Ministre sur l'état de son département et particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature, de la gestion du courrier et des archives du ministère.

Le secrétaire général assiste aux réunions de coordination, présidées par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre.

L'ensemble des directions d'administration centrale du ministère ainsi que d'autres services administratifs mentionnés dans le décret d'organisation du ministère, sont placés sous l'autorité du secrétaire général.

Le Secrétaire Général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, placés sous le contrôle du ministère.

En cas de changement de Ministre, le secrétaire général assure la continuité de l'action administrative, au sein du ministère. Il informe le nouveau Ministre des actions menées par son prédécesseur, qu'elles soient en cours ou terminées.

Les Inspections d'Académie

Le décret n° 93-789 du 25 juin 1993, modifié a créé des inspections d'Académie (IA) et des Inspections Départementales de l'Éducation Nationale (IDEN). Depuis, d'importantes mutations se sont opérées dans le secteur de l'éducation et de la formation, notamment le transfert de compétences aux collectivités locales en matière d'éducation et de formation.

C'est ainsi que ce décret fut modifié par le décret n° 2012- 1276 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Éducation et de la Formation.

Pour une meilleure rationalisation des ressources humaines, les ministères de l'Éducation nationale et de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, ont signé un arrêté interministériel n° 013508 du 20 août 2013 relatif à la création d'Inspections d'Académies dans la région de Dakar.

Le Sénégal compte actuellement seize (16) Inspections d'Académie (I.A) :

- 1 L'Inspection d'Académie de Dakar ;
- 2 L'Inspection d'Académie de Pikine-Guédiawaye ;
- 3 L'Inspection d'Académie de Rufisque ;
- 4 L'Inspection d'Académie de Thiès ;
- 5 L'Inspection d'Académie de Diourbel ;
- 6 L'Inspection d'Académie de Fatick ;
- 7 L'Inspection d'Académie de Kaolack ;
- 8 L'Inspection d'Académie de Ziguinchor ;
- 9 L'Inspection d'Académie de Saint Louis ;
- 10 L'Inspection d'Académie de Kolda ;
- 11 L'Inspection d'Académie de Louga ;
- 12 L'Inspection d'Académie de Matam ;
- 13 L'Inspection d'Académie de Sédhiou ;
- 14 L'inspection d'Académie de Tambacounda ;
- 15 L'Inspection d'Académie de Kédougou ;
- 16 L'Inspection d'Académie de Kaffrine.

Les autres administrations de l'Éducation

Institut National d'Étude et d'Action pour le Développement de l'Éducation (INEADE) ;
Secrétariat Général Permanent de la Commission Nationale pour l'UNESCO (CN-UNESCO) ;

Centres Régionaux de Formation des Personnels de l'Éducation (CRFP) ;

Institut National d'Éducation et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA).

Collectivités Locales

Les collectivités locales disposent de par la loi, d'importantes compétences en matière d'éducation. Elles sont responsables du développement de l'éducation et de la formation dans leur espace de gestion et de l'entretien des infrastructures scolaires. Elles doivent, à cet effet, promouvoir un partenariat large et efficace à la base.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du MEN, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Décision N°00000070/MEN/SG CPM du 04 janvier 2017 pris en application de l'arrêté N°00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics et fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes. La décision a été transmise à la DCMP dans les délais réglementaires (05 janvier 2017) conformément à l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF du 22 janvier 2015 ci-avant mentionné.

Des manquements ont été relevés dans la conduite des opérations d'évaluation des offres par la Commission des Marchés ou par les comités techniques d'évaluation notamment la récurrence des violations des exigences de l'article 70 du CMP relatif au délai d'attribution des marchés, la composition inadéquate des Comités Techniques d'Évaluation, le défaut de lecture des montants des offres par lots pris individuellement dans les marchés, des incohérences dans la poursuite de l'évaluation détaillée d'offres jugées non conformes à l'issue de l'examen préliminaire

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La composition de la Cellule de Passation des Marchés a été mise à jour par ordre de service N° 71/MEN/SG/CPM/MF du 04 janvier 2017. La Cellule de Passation des Marchés avait déjà été mise en place par décision N°00006452 du 31 décembre 2014 conformément aux exigences de l'arrêté N°00865 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une bonne maîtrise.

La revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés sur les acquisitions dont les coûts estimés sont en dessous du seuil de contrôle de la DCMP est certes effectuée mais gagnerait à être mieux formalisée et bien documentée dans les dossiers de marché.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du MEN s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. Mais la transmission et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement émis et transmis à la DCMP. Le rapport annuel traduit l'état d'exécution du Plan de Passation des Marchés ; il est complété par un rapport de synthèse qui fait une analyse détaillée des activités de passation des marchés, identifie les principales sources de retard dans la mise en œuvre des processus d'acquisition et formule des recommandations pour améliorer l'efficacité du processus. Ce rapport de synthèse produit par la Cellule de Passation des Marchés du MEN pourrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du MEN a été publié dans le quotidien Le Soleil du 07 décembre 2016 dans les délais requis et conformément aux exigences réglementaires. L'Autorité Contractante s'est bien acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels, au regard des documents transmis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit tout au long de l'exécution de la mission

de vérifier sur l'ensemble du processus de passation, si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Beaucoup de manquements ont été observés dans le classement et l'archivage des documents de passation et plus particulièrement ceux relatifs au suivi de l'exécution des marchés, entraînant des limitations à l'étendue de nos travaux. En fait, c'est l'organisation d'ensemble de l'archivage des documents de marchés qui devrait être revue car, les fonds de dossiers sont maintenus au niveau des Directions et autres Administrateurs de Crédits vers lesquels la Cellule de Passation des Marchés est obligée de se retourner pour collecter certaines informations à tenir à la disposition des vérificateurs.

3.1.7 Autres

La quasi-totalité des avenants conclus au titre de l'exercice sous revue, l'ont été sur autorisation exceptionnelle du CRD de l'ARMP après que la DCMP a émis des avis défavorables sur les requêtes formulées par l'Autorité Contractante dès lors que les conditions requises pour conclure ces avenants n'étaient pas réunies. Sous ce rapport, il y'a lieu de rappeler encore que le contrôle a priori des marchés est du ressort de la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP et de l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP. A notre avis, le CRD de l'ARMP devrait, dans des cas de contestations des avis rendus par la DCMP, retourner les dossiers revus avec ses observations et recommandations à l'organe de contrôle a priori, à charge pour cette dernière, en se fondant sur les arguments et conclusions du CRD, de délivrer un nouvel avis.

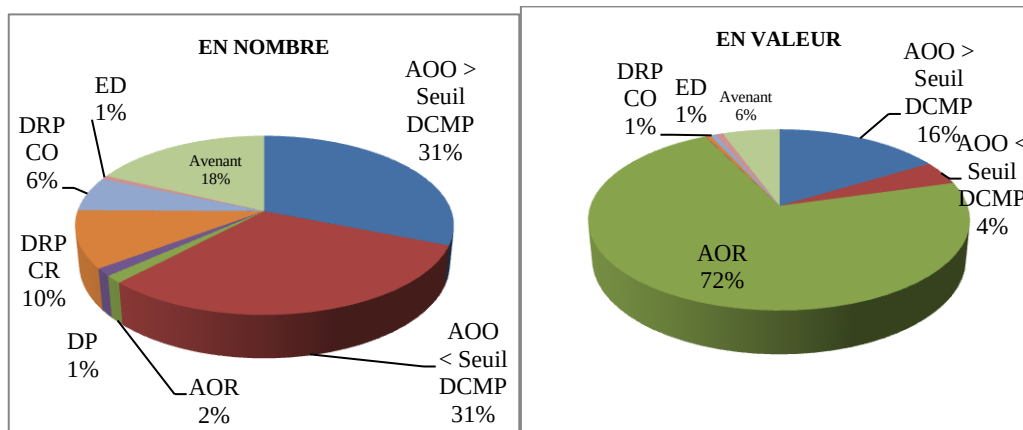
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

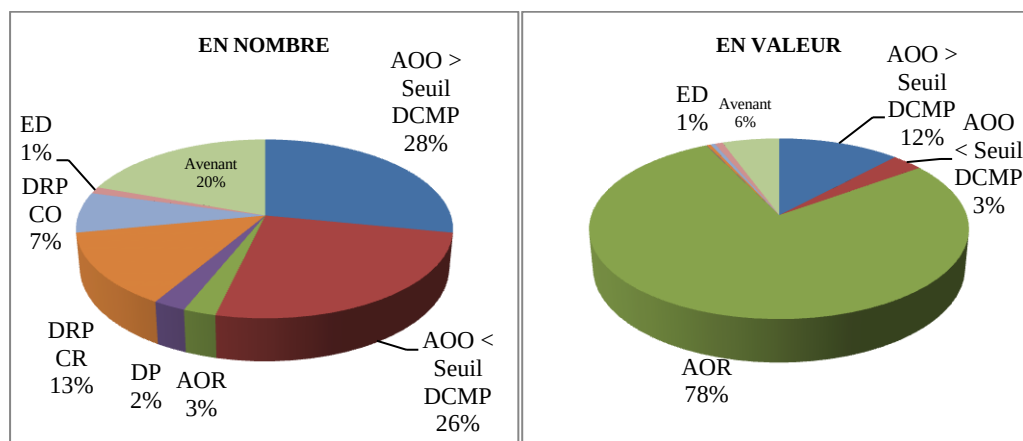
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	45	7 843 157 164	23	5 317 160 869	51%	67,79%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	45	2 030 598 334	21	1 373 727 079	47%	67,65%
Appel d'offres restreint (AOR)	2	34 374 458 400	2	34 374 458 400	100%	100,00%
Demande de Propositions (DP)	2	27 435 000	2	27 435 000	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	15	223 166 292	11	163 470 002	73%	73,25%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	9	256 051 254	6	194 364 066	67%	75,91%
Entente directe (ED)	1	353 976 400	1	353 976 400	100%	100,00%
Avenant	26	2 687 500 290	16	2 487 622 399	62%	92,56%
TOTAL	139	47 796 343 134	82	44 292 214 215	56,55%	93,00%

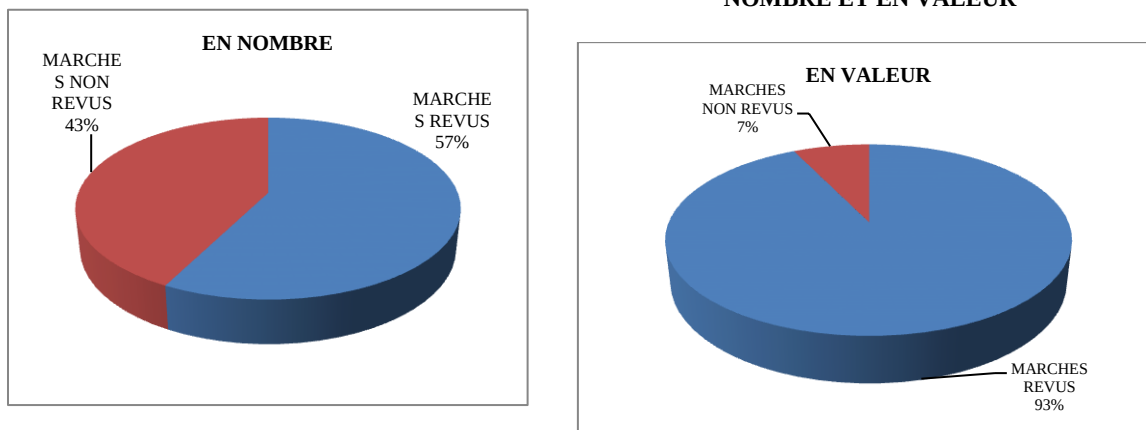
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEN

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du MEN sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES AU MEN EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° F0996/17-DK	
FOURNITURE D'OUVRAGES PARASCOLAIRES ATTRIBUE A L'AFRIQUE AIDE L'AFRIQUE POUR 299 980 000 F CFA HT 353 B976 400 F CFA TTC	
Date de demande de l'autorisation de la DCMP	11 avril 2017 --- lettre 00637/MEN/DAGE/DM
Date d'ANO de la DCMP	18 avril 2017 --- lettre n°001965/MEFP/DCMP/21
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 avril 2017 --- attestation n°17-50201-316
Date de souscription	-----
Date de demande d'avis sur le projet de contrat	27 avril 2017 --- lettre n°0177/MEN/SG/CPM/ctm/AM
Date d'avis sur le projet de contrat	28 avril 2017 ---- lettre n°002219/MEFP/DCMP/21
Date d'approbation	-----
Date d'immatriculation	-----
Date de notification	-----
Date d'enregistrement du contrat	-----
Délai d'exécution	-----
Attributaire	L'AFRIQUE DEVELOPPE L'AFRIQUE (ADA)
Montant en F CFA HT	299 980 000
Cas limitatifs pour passer une ED	Pour appliquer les directives du Chef de l'Etat relatives à la sensibilisation des jeunes sur la citoyenneté, une demande a été adressée à la DCMP, pour passer par entente directe, portant sur l'acquisition d'ouvrages parascolaires ; Le marché est à conclure avec la Société l'AFRIQUE DEVELOPPE L'AFRIQUE (ADA), qui détient les droits d'exclusivité, pour un montant global de 299 980 000 F CFA ; A l'appui de ce droit d'exclusivité, des attestations de dépôt des

	manuels par ledit prestataire à la SODAV ont été transmis à la DCMP.
Non conformités	En justification de son autorisation de conclure un marché par entente directe sur le fondement de l'article 76 du CMP, la DCMP a invoqué des attestations de dépôt des manuels à acquérir à la Société Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (SODAV), lesquelles attestations n'ont pas été mises à notre disposition. Nous précisons que ce dépôt n'est pas nécessaire pour consacrer le droit d'auteur et par conséquent la propriété exclusive ; il est néanmoins utile pour prouver l'antériorité en cas de litige. Cependant, une des conditions requises pour bénéficier du régime de protection du droit d'auteur, à savoir le caractère original de l'œuvre n'est à notre avis pas remplie auquel cas, le droit d'exclusivité n'est pas établi et l'autorisation de conclure un marché par entente directe non fondée.
Recommandations	S'assurer que les conditions de protection des œuvres littéraires et artistiques sont remplies avant d'autoriser la conclusion de ce marché par entente directe.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les attestations de dépôt des manuels parascolaires concernés figurent dans le dossier qui vous est transmis. Il s'agit des attestations concernant : - KOCC et le CIVISME enregistré sous N°47187030417 en date du 03 avril 2017 - KOCC parle de Cheikh Anta DIOP, enregistré sous le N°46392060916 le 06 septembre 2016 - KOCC explique le PSE aux jeunes enregistré sous le N°47162300317 du 30 mars 2017 (CF copies des attestations ci jointes)
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires Sur les attestations de dépôt des manuels parascolaires, nous accusons réception des justificatifs transmis et retirons nos observations sur ce point. Cependant, comme évoqué au titre d'observations, nous précisons que ce dépôt n'est pas une nécessité pour consacrer le droit d'auteur et par conséquent la propriété exclusive. En effet, il a été bien précisé que « toutefois la SODAV tient à préciser que cette formalité vaut dépôt légal jusqu'à inscription de faux et comme tel, il ne peut pas valoir titre de propriété ». Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 2017/05/DCS REHABILITATION DES LYCEES LAMINE GUEYE, NGALANDOU DIOUF, ABDOULAYE SADJI, PARCELLES ASSAINIES UNITE 13 DANS LA REGION DE DAKAR AVEC SIX (06) ATTRIBUTAIRES POUR 1 233 693 150 F CFA TTC	
LOT 1 – REHABILITATION DU BÂTIMENT 3 SALLES DE CLASSE MODIFIEES ET SURELEVATION DES LOGEMENTS AU LYCEE NGALANDOU DIOUF DE DAKAR LOT 2 – REHABILITATION BÂTIMENT A, B, C ET d DU LYCEE NGALANDOU DIOUF DE DAKAR LOT 3 – REHABILITATION DES BÂTIMENTS SCIENCES PHYSIQUES, BÂTIMENT SCIENCE DE LA VIE ET DE LA TERRE, BÂTIMENTS ANNEXES, BÂTIMENTS HEBERGEMENTS ET BIBLIOTHEQUE, LOGE GARDIEN ET CLOTURE DU LYCEE LAMINE GUEYE DE DAKAR LOT 4 – REHABILITATION DU BÂTIMENT CENTRAL DU LYCEE LAMINE GUEYE DE DAKAR LOT 5 – REHABILITATION DES BÂTIMENTS A, B, C ET AMENAGEMENT INTERIEUR DU LYCEE ABDOULAYE SADJI DE RUFISQUE LOT 6 – EXTENSION ET SURELEVATION DU LYCEE DES PARCELLES ASSAINIES UNITE 13 DE DAKAR	
Financement	BCI 2016
Coût estimatif	1 242 250 000
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	10 mars 2017 --- lettre n°00103/MEN/SG/CPM/an 23 mars 2017 --- lettre n°0144/MEN/SG/DCS/BM/pbn
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	16 mars 2017 --- lettre n°001425/MEFP/DCMP/DCV/BCL/92 26 mars 2017 --- lettre n°00667/MEFP/DCMP/DCV/BCL/92
Date de publication de l'AO	1 ^{er} & 2 avril 2017 dans le quotidien « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	04 mai 2017
Délai de préparation des offres	31 jours
Convocation des membres de la commission	Non transmis

des offres	
Date d'ouverture des plis	04 mai 2017
Date de l'évaluation technique	Non daté
Date d'attribution	1 ^{er} août 2017
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non transmis
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	13 juin 2017 --- lettre n°003044/MEFP/DCMP/DCV/BCL/92
Date de publication de l'attribution provisoire	21 juin 2017 dans le journal « Le Soleil »
Date des notifications de rejet	22 juin 2017
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date de l'ANO de la DCMP	Non transmis

sur le projet de contrat						
Description des lots	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 juillet 2017	17 juillet 2017	17 juillet 2017	17 juillet 2017		
Date de souscription	25 juillet 2017	25 juillet 2017	25 juillet 2017	25 juillet 2017	25 juillet 2017	25 juillet 2017
Date d'approbation	12 septembre 2017	12 septembre 2017	12 septembre 2017	12 septembre 2017	12 septembre 2017	12 septembre 2017
Date d'immatriculation	20 septembre 2017	18 septembre 2017	18 septembre 2017	12 septembre 2017	18 septembre 2017	Non transmis
Date de notification	22 septembre 2017	20 septembre 2017	22 septembre 2017	20 septembre 2017	19 septembre 2017	Non transmis
Date d'enregistrement du contrat	Les contrats transmis n'ont transmis					
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé					
Délai d'exécution	8 mois pour chaque lot					
Garantie de soumission	2 100 000	3 800 000	6 400 000	8 500 000	7 900 000	8 400 000
Attributaire	ECCOTRA SARL	KFE	ETPE	Entreprise FAT'NQ Services	SARSARA CONSTRUCTION	SARSARA CONSTRUCTION
Montant en F CFA TTC	64 851 672	120 147 436	245 869 636	268 276 842	264 542 742	270 004 822
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas dûment justifiée dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 56.3 du CMP auquel il faut se conformer.					

	Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Les copies des pages du registre des marchés relatives au retrait des DAO et au dépôt des offres ne sont pas classées dans le dossier de marché. Il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres que les nom et qualité du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés sont inclus dans le même tableau des signatures réservé aux membres de la Commission des Marchés. Pour une meilleure présentation du PVO et afin d'éviter toute confusion sur les qualités des signataires, il y'a lieu d'établir deux encadrés distincts réservés respectivement aux membres de la Commission des Marchés d'une part et aux membres de la Cellule de Passation des Marchés d'autre-part. Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; l'accomplissement de cette formalité est une exigence de transparence édictée par l'article 67.4 du CMP. Une incohérence a été relevée entre la date d'établissement du procès-verbal d'attribution (1^{er} août 2017), la date de la demande d'avis de non-objection sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution (7 juin 2017) et la date d'obtention de l'ANO de la DCMP sur la proposition d'attribution (13 juin 2017). Une revue rigoureuse des dossiers de marché devrait permettre à la Cellule de Passation des Marchés d'identifier à temps et de corriger ces anomalies. En conclusion du rapport d'évaluation des offres le comité technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution du marché outrepassant ses prérogatives qui se limitent à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés après qu'elle aura examiné et approuvé les résultats des travaux de la commission d'évaluation. Un délai de huit (08) jours a été observé entre la date de réception de l'avis de non-objection de la DCMP sur la proposition d'attribution (13 juin 2017) et la publication de l'avis d'attribution provisoire (21 juin 2017) ; ce délai de latence constitue un manquement au respect des exigences de
--	--

	l'article 84.3 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM n'a pas été mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 84-3 du CMP. La lettre de notification de l'attribution définitive des marchés et le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ne sont pas classés dans le dossier de marché ; cette publication est une exigence de l'article 86 du CMP. Les pièces justificatives de l'exécution physique des marchés n'ont pas été mises à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier le respect des engagements contractuels. Nous notons qu'au titre de l'exécution financière le paiement intégral a été effectué pour les marchés relatifs aux lots N° 2 et N°3 au bout de trois (3) mois de travaux pour des contrats censés être exécutés en huit (8) mois. Sous ce rapport il y'a lieu de bien formuler les dispositions des contrats relatives à la durée d'exécution des prestations, pour les mettre en cohérence avec les modalités d'exécution. Ce constat, illustration d'une mauvaise estimation du volume des travaux et du planning d'exécution avec pour effet le renchérissement du coût de la dépense publique, pourrait aussi résulter d'une exécution anticipée des prestations en violation de l'article 44 du COA, ou la facturation et la mise en règlement de prestations non encore effectuées. La mise à disposition de documents de suivi de l'exécution physique aurait permis d'apprécier leur cohérence avec le niveau d'exécution financière. Les niveaux d'exécution financière des lots N° 5 et N°6 respectivement de 83,33% et 78,74% au bout de trois mois d'exécution confirment les manquements dans l'estimation des volumes et la planification de l'exécution des travaux.
Recommandations	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics doit être dûment documentée dans le dossier de marché (article 56-3 du CMP). Les copies des convocations dûment déchargées par les membres de la commission des marchés doivent être classées dans le dossier de marché (article 39 du CMP). Les copies des pages du registre des marchés relatives au retrait des DAO et au dépôt des offres doivent être classées dans le dossier de marché. Pour une meilleure présentation du PVO et afin d'éviter toute confusion sur les qualités des signataires, il y'a lieu d'établir deux encadrés distincts

	réservés respectivement aux membres de la Commission des Marchés d'une part et aux membres de la Cellule de Passation des Marchés d'autre-part. Mieux formaliser le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Classer les preuves de la transmission du PVO aux soumissionnaires dans le dossier de marché (article 67.4 du CMP). La Cellule de Passation des Marchés devrait, avec plus de rigueur et de vigilance dans sa revue des dossiers de marchés, identifier à temps et corriger les incohérences dans les contenus des documents de marché. La formulation de la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés après qu'elle aura examiné et approuvé les résultats des travaux de la commission technique d'évaluation dont le rôle consiste à analyser, comparer et classer les offres. Veiller au respect des exigences de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des exigences de l'article 86 du CMP. Veiller à une correcte estimation des volumes et temps nécessaires à l'exécution des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de l'obligation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail. Les copies des convocations pour l'ouverture des plis existent et sont signées le 26/04/2017 CF lettre N 762 /MEN/DAGE Le retrait des DAO et la réception des offres à l'ouverture ont été enregistrés. Les copies sont jointes à la présente. Tous les candidats ayant retirés le DAO ont soumis une offre La séance d'ouverture est une séance de constat. Pour les pièces administratives, le constat d'un dépôt d'une déclaration sur l'honneur que les soumissionnaires sont en règle avec certaines administrations est matérialisé. Pour le suivi de l'existence réelle de ces pièces, c'est au moment de l'attribution provisoire pour certaines et à la signature du marché pour d'autres. Le PV d'ouverture des plis a été envoyé aux soumissionnaires par mail le 05 mai 2017 à 12h 13 mn, le lendemain de l'ouverture des plis. CF copie mail jointe Le PV d'attribution pour ce marché a été établi le 18 mai 2017 et non le 1^{er} août qui concerne le PV d'attribution du marché 2017/06/DCS pour la réhabilitation des anciens lycées de Dakar : Blaise Diagne, Kennedy, et Maurice Delafosse. Cette précision a été apportée lors de l'audit.

	C'est conformément au modèle type de rapport d'évaluation technique que le comité technique mis en place par la commission des marchés fait une proposition d'attribution provisoire à celle-ci, qui, si elle l'agrée, l'adopte et la matérialise par le procès-verbal d'attribution provisoire qu'il soumet à l'approbation de l'autorité contractante. L'avis de la DCMP sur l'attribution provisoire intervenu le 13 juin a été réceptionné le jeudi 15 juin à la CPM et transmis à la DCS le vendredi 16 juin et la demande d'insertion envoyée au soleil par mail le samedi 17 juin 2017 n'a été satisfaite que le 21 juin 2017. Les exigences de l'article 84.3 du CMP ont bien été respectées.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail, dont acte. Sur les copies des convocations pour l'ouverture des plis, nous accusons réception de lettre n°00762/MEN/DAGE du 26 avril 2017. Cependant, à l'exception de la convocation du coordonnateur de la CPM, ainsi que celle du représentant de la DCS, aucune autre convocation ne nous a été transmise. Nous maintenons nos observations sur ce point Sur le retrait du DAO et l'enregistrement de la réception des offres à l'ouverture, nous prenons bonne note de la transmission ex-post du justificatif et retirons nos observations sur ce point. Sur le dépôt des pièces administratives, nous prenons bonne note de vos commentaires. Le tableau récapitulatif des offres ne donne pas d'informations sur les pièces administratives transmises, ainsi que leur validité. Sous ce rapport, nous maintenons, nos observations sur ce point Sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires, nous accusons réception de la transmission du justificatif, et constatons de son effectivité le lendemain de l'ouverture, comme vous l'indiquez. Sur la date d'établissement du procès-verbal d'attribution, nous prenons bonne note de la transmission ex post d'un PV d'attribution daté du 18 mai 2017 en lieu et place de celui du 1^{er} Août 2017, classé dans le dossier mis à notre disposition dans le dossier de marché et nous retirons nos observations sur ce point. Sur la proposition du comité technique d'évaluation, nous convenons avec vous, que le modèle de rapport d'évaluation élaboré par l'ARMP, conduit à une recommandation d'attribution. Ledit modèle devrait être revu pour se conformer aux dispositions réglementaires. Sur le respect des exigences de l'article 84.3 du CMP, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant en l'absence de justificatifs annexés

	au rapport sur la chronologie des opérations décrites, nous maintenons nos observations sur ce point
--	--

ACQUISITION EN TROIS LOTS D'ENSEMBLES DIDACTIQUES SCIENTIFIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL : LOTS 1, 2 & 3 ATTRIBUE A DIDACTIKOS POUR 1 042 076 690 F CFA TTC

Lot 1 : Ensemble didactique mathématiques :

- 9000 manuels de mathématiques de la classe de 4^{ème} ;
- 9000 cahiers d'exercices de mathématiques de la classe de 4^{ème} ;
- 8102 manuels de mathématiques de la classe de 3^{ème} ;
- 8102 cahiers d'exercices de mathématiques de la classe de 3^{ème} ;
- 1171 guides du professeur de mathématiques de la classe de 4^{ème} ;
- 1171 guides du professeur de mathématiques de la classe de 3^{ème} ;

Lot 2 : Ensemble didactique Physique et Chimie :

- 9180 manuels de Physique et Chimie de la classe de 4^{ème} ;
- 9180 cahiers d'exercices de Physique et Chimie de la classe de 4^{ème} ;
- 8102 manuels de Physique et Chimie de la classe de 3^{ème} ;
- 8102 cahiers d'exercices de Physique et Chimie de la classe de 3^{ème} ;
- 1171 guides du professeur de Physique et Chimie de la classe de 4^{ème} ;
- 1171 guides du professeur de Physique et Chimie de la classe de 3^{ème} ;

Lot 3 : Ensemble didactique Science de la Vie et de la Terre (SVT) :

- 39 260 manuels de SVT de la classe de 4^{ème} ;
- 39 260 cahiers d'exercices de SVT de la classe de 4^{ème} ;
- 40 435 manuels de SVT de la classe de 3^{ème} ;
- 40 435 cahiers d'exercices de SVT de la classe de 3^{ème} ;
- 2340 guides du professeur de SVT de la classe de 4^{ème} ;
- 2340 guides du professeur de SVT de la classe de 3^{ème} ;

Source de financement	BCI_2017
Date de demande d'Avis de la CPM sur le DAO avant transmission à la DCMP	18 Avril 2017
Date d'Avis de la CPM sur le DAO avant transmission à la DCMP	24 Avril 2017
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	27 Avril 2017 10 Mai 2017 06 Juin 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	08 Mai 2017 22 Mai 2017

	09 Juin 2017
Date de publication de l'AO	16 Juin 2017 « Le Soleil » Report : 14 et 15 Août 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	17 Juillet 2017 à 10 heures Report : 18 Août 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	18 Août 2017 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté
Date d'attribution	30 Août 2017 à 10 heures
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	08 Septembre 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	15 Septembre 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	19 Septembre 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DMCP sur le projet de contrat	03 Novembre 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	14 Novembre 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 Octobre 2017
Date de souscription	16 Octobre 2017
Date d'approbation	17 Novembre 2017
Date d'immatriculation	20 Novembre 2017 : N° T3088/17-DK
Date de notification	20 Novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	-

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Garantie de soumission	• Lot 1 : 7 500 000 F CFA • Lot 2 : 7 500 000 F CFA • Lot 3 : 10 000 000 F CFA
Délai d'exécution	Cent-Vingt (120) jours par lot
Attributaire	DIDACTIKOS
Montant du marché en F CFA TTC	1 042 076 690
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'est pas classé dans le dossier de marché. Un avis de report de la date d'ouverture des offres a été publié le 14 août 2017 bien après la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 17 juillet 2017. Cette publication faisait suite à une lettre d'information en date du 11 Août 2017 adressée aux candidats ayant retiré le Dossier d'Appel d'Offres. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à ce que les avis de report soient publiés avant la survenance de la date limite de dépôt des offres et dans les mêmes formes que la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, conformément à l'article 67.4 du CMP, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. L'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le procès-verbal d'ouverture des offres qui a vocation à être transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique d'évaluation, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Il sied aussi de signaler que le comité technique constitué pour conduire les opérations d'évaluation est composé de deux (02) membres, ce qui constitue une entorse aux bonnes pratiques qui requièrent la constitution de comités techniques d'évaluation composés d'au moins trois (3) et d'au plus sept (7) personnes. Il s'y ajoute que les fonctions et qualités des membres dudit comité technique d'évaluation ne sont pas précisées dans le rapport d'évaluation pour nous permettre d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine objet des prestations, conformément aux exigences

	de l'article 38 du CMP. En conclusion du rapport d'évaluation des offres le comité technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution du marché outrepassant ainsi ses prérogatives qui consistent à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés après qu'elle aura examiné et approuvé les résultats des travaux de la commission technique d'évaluation. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Il ressort de l'examen du procès-verbal d'attribution que le nom et les qualités du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés sont inclus dans le même tableau des signatures normalement réservé aux membres de la Commission des Marchés. Pour une meilleure présentation du PVA et afin d'éviter toute confusion sur les qualités des signataires, nous recommandons d'établir deux encadrés distincts réservés respectivement aux membres de la Commission des Marchés d'une part et aux membres de la Cellule de Passation des Marchés d'autre-part. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM n'a pas été mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 84-3 du CMP aux termes duquel, la décision de 'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours qui suivent la réception de l'avis de non-objection de la DCMP sur la proposition d'attribution. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ont été émises le 28 Mars 2017, soit quatorze (14) jours après l'attribution du marché en violation des exigences de l'article 83-4 du CMP ; elles ne portent pas la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP Le contrat classé dans le dossier de marché mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI. Il convient de rappeler que les contrats exonérés doivent être soumis à cette formalité
--	---

	qui devient dès lors gratuite. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP. Le recueil de la garantie de bonne exécution n'est pas dûment documenté dans le dossier de marché qui nous été remis pour attester du respect des dispositions de l'article 116 du CMP. A l'exception d'une copie d'un Bon d'Engagement, non visé par le COF et par l'Ordonnateur Délégué, aucun justificatif d'exécution du marché (Bons de commande, Bordereaux de livraison, factures, procès-verbaux de réception), n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Publier les avis de report avant la survenance de la date limite de dépôt des offres et dans les mêmes formes que la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé et non dans le procès-verbal d'ouverture des offres qui a vocation à être transmis aux soumissionnaires. Constituer un comité technique d'évaluation composé d'au moins trois (3) et d'au plus sept (7) personnes et préciser les fonctions et qualités des membres dudit comité technique d'évaluation dans le rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 38 du CMP. La recommandation d'attribution est du ressort de la commission des marchés après qu'elle aura examiné et approuvé les résultats des travaux de la commission technique d'évaluation. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Pour une meilleure présentation du PVA et afin d'éviter toute confusion sur les qualités des signataires, nous recommandons d'établir deux encadrés distincts réservés respectivement aux membres de la Commission des Marchés d'une part et aux membres de la Cellule de Passation des Marchés d'autre-part. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM dans ledit PVA pour permettre de s'assurer du respect des exigences de l'article 84-3 du CMP

	aux termes duquel, la décision de 'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours qui suivent la réception de l'avis de non-objection de la DCMP sur la proposition d'attribution. Transmettre les lettres d'information des soumissionnaires évincés conformément aux délais prescrits par l'article 83-4 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 116 du CMP. Veiller au classement exhaustif des justificatifs de l'exécution des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Suite à un recours contentieux sur le DAO, le CRD de l'ARMP a suspendu, à sa réunion du 14 juillet la procédure et notification a été faite à l'AC par mail le lundi 17 juillet à 9h 22mn jour de l'ouverture des plis. La commission des marchés a été convoquée pour l'ouverture des plis par lettre en date du 10 juillet 2017. Devant l'urgence, les candidats ayant retiré le dossier ont été informés d'abord par téléphone, puis par e-mail. C'est après la décision rendue par le CRD, que la nouvelle date d'ouverture a été retenue et portée à la connaissance des intéressés par mail et publiée. (CF PJ) L'identité des membres du comité d'évaluation technique n'est pas mentionnée dans le PVO (CF PVO) C'est conformément au modèle type de rapport d'évaluation technique, le comité technique mis en place par la commission des marchés fait une proposition d'attribution provisoire à celle-ci, qui, si elle l'agrée, l'adopte et la matérialise par le procès-verbal d'attribution provisoire qu'il soumet à l'approbation de l'autorité contractante. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, ont été bien classées dans le dossier. (CF PJ) Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ont été transmises le 18 septembre 2017 avec accusé de réception, le même jour de la réception de l'ANO N°04653 du 15 septembre 2017 de la DCMP. (CF ANO et notifications)

Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires sur la publication du report de la date d'ouverture des plis et retirons nos observations sur ce point. Sur la mention de l'identité des membres du comité d'évaluation technique dans le PVO, nous accusons transmission du procès-verbal d'ouverture et retirons cette observation, sur ce point. Sur la proposition du comité technique d'évaluation, voir observations formulées supra sur ce point. Sur les convocations des membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex post des justificatifs et retirons nos observations sur ce point. Sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne note de la transmission ex post des justificatifs et retirons nos observations sur ce point.
-----------------------------------	--

AOO N° 32/16/BCI ACQUISITION DE VEHICULES POUR LE NIVEAU DECONCENTRE DU MEN EN DEUX (02) LOTS POUR UN MONTANT DE 978 616 320 F CFA TTC Lot 1 : Cinquante-neuf (59) véhicules 4x4 Pick Up Double Cabine : TATA INTERNATIONAL UNITECH pour 928 216 320 F CFA TTC Lot 2 : Cinq (05) véhicules berline : EMG UNIVERSAL AUTO pour 50 400 000 F CFA TTC	
Source de financement	BCI 2016 Fonds du compte de dépôt n°368.4.035 du PAQEED
Date de demande d'autorisation d'acquisition de véhicules	09 Mai 2016 15 Février 2017
Date d'autorisation d'acquisition de véhicules	27 Mai 2016 Lettre n°02931/PR/SG/CCVA : Autorisation d'acquisition de Cinq Cinquante-neuf (59) véhicules 4x4 Pick Up Double Cabine et Cinq (05) véhicules berline 15 Mars 2017 Lettre n°001177/PR/SG/CCVA : Autorisation d'acquisition supplémentaire de Neuf (09) véhicules 4x4 Pick Up Double Cabine et Un (01) véhicule berline d'une puissance maximale de 12 cv
Date de demande d'Avis de la DCMP sur le DAO	17 Juin 2016 28 Juillet 2016
Date d'Avis de la DCMP sur le DAO	11 Juillet 2016 09 Août 2016
Date de publication de l'AO	17 Août 2016 « Le Soleil » 15 Septembre 2016 « Le Soleil » : Avis de report de l'ouverture des plis à une date ultérieure 19 Octobre 2016 : Lettre d'information sur la date d'ouverture des plis 16 Novembre 2016 : Avis de report de la date d'ouverture des plis
Date limite de dépôt des offres	19 Septembre 2016 à 10 heures 07 Novembre 2016 à 10 heures : nouvelle date d'ouverture 1er Décembre 2016 à 10 heures : nouvelle date d'ouverture
Délai de préparation des offres	32 jours 105 jours
Date d'ouverture des plis	1er Décembre 2016 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté
Date d'attribution	11 Janvier 2017 à 10 heures
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission

Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	24 Janvier 2017	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	03 Février 2017	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	08 Février 2017 « Le Soleil »	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	11 Mai 2017	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 Mai 2017	
Lots	Lot N°1 N° F1529/17-DK	Lot N°2 Lot 2 : N°F1228/17-DK
Garantie de soumission	20 000 000	2 000 000
Délai d'exécution	Trente (30) jours	Trente (30) jours
Date de l'attestation d'existence de crédits	04 Mai 2017	28 Avril 2017
Date de souscription	21 Avril 2017	19 Avril 2017
Date d'approbation	22 Juin 2017	30 Mai 2017
Date d'immatriculation	27 Juin 2017	06 Juin 2017
Date de notification	29 Juin 2017	11 Juin 2017
Date d'enregistrement	29 Juin 2017	19 Juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé	
Attributaires	TATA INTERNATIONAL UNITECH	EMG UNIVERSAL AUTO
Montant en F CFA TTC	928 216 320	50 400 000
Montant total en F CFA TTC	978 616 320	
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'est pas classé dans le dossier de marché. Un deuxième avis de report de la date d'ouverture des offres a été publié le 16 novembre 2016 après la date limite de dépôt des offres fixée au 7 novembre 2016 dans un premier avis de report daté du 15 septembre. Cette publication faisait suite à la	

	modification des spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres suite à une décision du CRD de l'ARMP. Comme indiqué ci-avant, la Cellule de Passation des Marchés doit veiller à ce que les avis de report soient publiés avant la survenance de la date limite de dépôt des offres et dans les mêmes formes que la publication de l'avis d'appel à la concurrence. A l'entame de la séance, le président de la commission des marchés n'a pas indiqué le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. La présence des représentants des soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis est renseignée dans le PVO mais la feuille de présence dûment signée par ces derniers n'est pas classée dans le dossier de marché. Le positionnement de la signature du rapporteur, dans l'encadré réservé aux membres de la commission des marchés peut prêter à confusion en laissant croire qu'il signe es qualité de membre de ladite commission des marchés. Pour la clarté du document, il sied de prévoir deux encadrés distincts pour respectivement la Commission des Marchés d'une part et la Cellule de Passation des Marchés d'autre part. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, conformément à l'article 67.4 du CMP, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Une recommandation d'attribution a été formulée par le Comité Technique d'Évaluation en lieu et place de la Commission des Marchés Nous avons noté la transmission tardive à la DCMP (20 décembre 2016) d'une demande de prorogation de la période d'attribution du marché, soient cinq (5) jours après l'expiration du délai prescrit par l'article 70 du CMP. La célérité dans la mise en œuvre des opérations est un indicateur d'efficacité des processus d'acquisition. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des
--	--

	soumissionnaires non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Il ressort de l'examen du procès-verbal d'examen et de validation du rapport d'évaluation que la session a réuni outre le Président de la Commission des Marchés, le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. Cette composition de la commission des marchés qui a statué sur le rapport d'évaluation n'est pas conforme aux exigences de l'article 39-2 du CMP aux termes duquel : « pour les réunions de commissions des marchés portant sur l'adoption du rapport d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents... ». Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution que « compte tenu des crédits disponibles qui s'élèvent à 402 635 840 F CFA et des besoins en véhicules, exprimés sur le terrain, la commission des marchés propose d'augmenter les quantités des lots 1 et 2, de 15%, conformément à la clause 39.1 des DPAO, relatives aux variations en plus ou moins des quantités ». Cette manière de procéder, n'est pas conforme à l'instruction du Premier Ministre N°0019 PM/SGG/BSC en date du 05 Novembre 2008, prise en application du décret 2008-695 du 30 Juin 2008, réglant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et qui les subordonne au visa préalable de la DMTA ou l'autorisation du Premier Ministre, alors que la demande d'autorisation d'acquisition complémentaire de neuf (09) véhicules 4 X 4 Pick-Up Double Cabine et d'un (01) véhicule Berline, n'a été adressée par l'AC au SG de la Présidence, que plus d'un (01) mois, après l'attribution du marché et l'augmentation des quantités et l'autorisation obtenue, un (01) mois, plus tard. Il ressort de l'examen du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation, que la séance a réuni, outre le Président de la Commission des Marchés, le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés en violation des exigences de l'article 39-2 du CMP aux termes duquel, la présence de la moitié des membres de la Commission des Marchés ayant voix délibérative est requise pour les réunions de la Commission des Marchés portant sur l'adoption du rapport d'évaluation et
--	---

	des procès-verbaux d'attribution. Les mêmes lettres de notification de l'attribution provisoire envoyées aux attributaires, ont aussi été adressées aux soumissionnaires non retenus, pour les informer du rejet de leurs offres, en lieu et place de lettres d'information. Le contenu des deux lettres devrait être différencié car l'une notifie l'attribution provisoire et l'autre notifie l'éviction ou le rejet de l'offre. Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de revoir la formulation des deux courriers et de se conformer au vocabulaire approprié (Common Procurement Vocabulary) dans l'intitulé des lettres. Le contrôle de l'exécution a permis de relever un important retard (plus de 7 mois) dans la livraison des fournitures objets du Lot N°2 au regard du procès-verbal de réception daté du 19 février 2018 pour un marché notifié le 14 juin 2017 avec un délai d'exécution d'un (1) mois. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas de décompte de pénalités en violation de l'article 135 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Publier les avis de report avant la survenance de la date limite de dépôt des offres et dans les mêmes formes que la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Indiquer le nombre de dossiers retirés dans le PVO et classer les reçus d'acquisition du DAO, dans le dossier de marché pour permettre d'apprécier l'étendue de la publicité, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. Classer une copie de la feuille de présence des représentants des soumissionnaires à la séance d'ouverture dans le dossier de marché. Pour la clarté du PVO, il sied de prévoir deux encadrés distincts pour respectivement la Commission des Marchés d'une part et la Cellule de Passation des Marchés d'autre part.

	Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP La recommandation d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés et non une prérogative du Comité Technique d'Évaluation. Se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP et veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition. Classer les copies des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires dans le dossier de marché pour permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La composition de la commission des marchés qui statue sur le rapport d'évaluation doit être conforme aux exigences de l'article 39-2 du CMP aux termes duquel : « pour les réunions de commissions des marchés portant sur l'adoption du rapport d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents... ». Se conformer à l'instruction du Premier Ministre N°0019 PM/SGG/BSC en date du 05 Novembre 2008, prise en application du décret 2008-695 du 30 Juin 2008, réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et qui les subordonne au visa préalable de la DMTA ou l'autorisation du Premier Ministre. La demande d'autorisation d'acquisition complémentaire de neuf (09) véhicules 4 X 4 Pick-Up Double Cabine et d'un (01) véhicule Berline, doit être adressée par l'AC au SG de la Présidence et l'autorisation obtenue avant d'entériner la décision d'augmentation des quantités. Se conforme exigences de l'article 39-2 du CMP aux termes duquel, la présence de la moitié des membres de la Commission des Marchés ayant voix délibérative est requise pour les réunions de la Commission des Marchés portant sur l'adoption du rapport d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution. Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de revoir la formulation du contenu des lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés et de se conformer au vocabulaire
--	--

	approprié (Common Procurement Vocabulary) dans l'intitulé des lettres. Se conformer à l'article 135 du CMP. Se conformer à l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de l'obligation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail. Cependant, nous estimons que sa matérialité ne peut se justifier qu'en se référant au portail des marchés publics. En réalité il n'y avait pas d'ouverture prévue pour le 07 novembre 2016. La lettre N°1813 du 19 octobre 2016 n'a pas été envoyée aux candidats. En conséquence, seul le report d'ouverture des plis publié le 16 novembre fait foi. (VOIR PJ) La feuille de présence signée par les soumissionnaires est bien classée dans le dossier. (CF PJ) Le procès-verbal d'ouverture des plis a été bien envoyé par mail le 5 décembre 2016 à 09h37 mn aux soumissionnaires. (CF PJ) C'est conformément au modèle type de rapport d'évaluation technique, le comité technique mis en place par la commission des marchés fait une proposition d'attribution provisoire à celle-ci, qui, si elle l'agrée, l'adopte et la matérialise par le procès-verbal d'attribution provisoire qu'il soumet à l'approbation de l'autorité contractante. Les lettres qui informent en même temps les candidats non retenus du rejet de leurs offres, de l'attributaire provisoire ainsi que la main levée de leurs garanties de soumission sont bien classées dans le dossier. Il s'agit des lettres N°00193 à 00199/MEN/SG/DAGE en date du 07 février 2017. (CF LETTRE) La composition de la commission des marchés ayant statué sur le rapport d'évaluation technique est bien conforme car ayant réuni deux membres de la commission sur trois en l'occurrence la présidente suppléante de la commission et le membre permanent suppléant. Le secrétariat a été assuré par un membre de la CPM comme rapporteur. (CF FEUILLE DE PRESENCE + PVA) C'est conformément à l'article 39.1 des DPAO que l'AC ayant constaté après évaluation des économies sur le budget estimatif et l'existence encore de besoin, a pris la décision d'acquérir des véhicules supplémentaires. La demande d'autorisation ne pouvait intervenir qu'après l'acceptation de

		cette décision par l'AC avec l'approbation du PVA et de la DCMP avec son avis de non objection. Ce n'est qu'après la satisfaction de ces préalables qu'une demande d'autorisation a été introduite auprès du SGG. C'est dans le cadre de la notification de l'attribution provisoire que deux lettres aux contenus différents sont envoyées : - Aux attributaires provisoires pour les informer des lots et des montants attribués et de la fourniture de la garantie de bonne exécution ; Aux candidats non retenus pour les informer du rejet de leur offre, des attributaires provisoires avec les lots et les montants attribués, des possibilités de recours et enfin de la levée de leur caution. (CF LETTRE DE NOTIFICATION)
Appréciation Consultant	du	Sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, dont acte. Des captures d'écran doivent être faites, éditées et classées dans les dossiers de marché. Sur le report de la date d'ouverture, nous prenons bonne note de la transmission des différentes pièces justificatives, de sa publication, à l'exception de celle du 16 novembre 2016. Sur la feuille de présence signée par les soumissionnaires, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant la feuille de présence dûment signée par les soumissionnaires dont la transmission est annoncée n'a pas été transmise en annexe à votre réponse. Sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis envoyé par mail le 5 décembre 2016 à 09h 37 mn aux soumissionnaires, nous prenons bonne note de la transmission ex post, de la pièce jointe et retirons nos observations sur ce point Sur la proposition d'attribution du comité technique d'évaluation, voir observations formulées supra sur ce point. Sur la mainlevée des garanties de soumission, nous prenons bonne note de la transmission ex-post des justificatifs, et nous retirons nos observations sur ce point. Sur la composition de la commission des marchés ayant statué sur le rapport d'évaluation technique, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de justificatifs. Cependant, vous nous avez transmis la feuille de présence des représentants de l'AC et le procès-verbal d'attribution provisoire. Or, nos observations dans le rapport provisoire

	portent sur la composition de la commission ayant siégé lors de l'examen et la validation du rapport d'évaluation. Sur l'augmentation des quantités ou acquisition de véhicules supplémentaires, sans autorisation, nous prenons bonne note de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point, l'autorisation de la CCVA étant un préalable, à tout achat de véhicules. Sur les notifications d'attributions provisoires, nous prenons bonne note de la transmission des lettres dites de « notification attribution provisoire », en lieu et place de lettres d'information de rejet d'offres, pour les candidats non retenus.
--	---

AOO N° 2016/14/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LYCEES DE NGOR, GRAND YOFF ET PIKINE DAGOUDANE EN TROIS (03) LOTS AVEC TROIS (03) ATTRIBUTAIRES POUR 738 875 471 F CFA TTC LOT 1 – CONSTRUCTION DU LYCEE DE NGOR LOT 2 – CONSTRUCTION DU LYCEE SICAP DERKLE (GRAND YOFF) LOT 3 – CONSTRUCTION DU LYCEE PIKINE OUEST (DAGOUDANE)	
Financement	BCI 2016
Coût estimatif	750 000 000
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	24 octobre 2016 --- lettre n°456/MEN/SG/CPM 10 novembre 2016 --- lettre n°606/MEN/SG/DCS/BM/pbn
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	03 novembre 2016 --- lettre n°4896/DCMP/DSI/01 du 03 novembre 2016 16 novembre 2016 --- lettre n°005155 MEFP/DCMP/DSI/G1
Date de publication de l'AO	18, 19 et 20 novembre 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	20 décembre 2016
Délai de préparation des offres	35 jours
Convocation des membres de la commission des offres	Non transmis
Date d'ouverture des plis	20 Décembre 2016 --- ouverture des plis
Date de l'évaluation technique	Non daté
Date d'attribution	14 mars 2017
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	02 janvier 2017 ---- lettre n°0049/MEN/SG/cpm/am 20 février 2017 ---- lettre n°0076/MEN/SG/cpm/am
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	09 février 2017 ---- lettre n°0669/MEFP/DCMP/DSI/01 22 février 2017 ---- lettre n°000931/MEFP/DCMP/DSI/01
Date de publication de l'attribution provisoire	25 & 26 mars 2017 dans le journal « Le Soleil »
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le projet de	Non formalisé

contrat			
Date de l'ANO de la DCM sur le projet de contrat	Non formalisé		
Description des lots	Lot 1 NGOR	Lot 2 DERKLE (GRAND YOFF)	Lot 3 PIKINE OUEST
Délai d'exécution	8 mois	8 mois	8 mois
Garantie de soumission	7 500 000	7 500 000	7 500 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	-	-
Date de souscription	04 mai 2017	04 mai 2017	04 mai 2017
Date d'approbation	06 juin 2017	06 juin 2017	06 juin 2017
Date d'immatriculation	-	-	-
Date de notification	-	-	-
Date d'enregistrement du contrat	Non daté	Non daté	Non daté
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé	Support non classé	Support non classé
Attributaire	KFE	SARSARA	ETA PLUS
Montant du marché en F CFA TTC	245 069 192	245 637 372	248 168 907
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'est pas classé dans le dossier de marché. Les copies des pages du registre des marchés relatives au retrait des DAO et au dépôt des offres ne sont pas classées dans le dossier de marché. Les noms et signatures des représentants de la CPM sont mentionnés dans tableau réservé aux membres de la Commission des Marchés. Insuffisante formalisation du suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des offres que : « pour les trois (03) lots, l'entreprise TOUBA		

	MATERIAUX a déposé une caution de 7 500 000 F CFA » alors qu'en réalité le soumissionnaire a déposé une garantie de 7 500 000 F CFA pour chacun des lots objets du marché. Il faut veiller à une correcte transcription du contenu des offres dans le PVO. L'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le PVO qui a vocation à être transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique d'évaluation, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Les justificatifs de la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; l'AC doit apporter la preuve du respect des exigences de l'article 67.4 du CMP n'est pas matérialisée. Une proposition d'attribution a été faite par la commission technique d'évaluation dont le rôle consiste à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Seuls deux des trois membres du comité d'évaluation ont signé le rapport d'évaluation ce qui n'est pas conforme aux règles d'évaluation des offres car tous les membres de la commission doivent signer, même s'ils émettent des réserves. L'attribution du marché est intervenue plus d'un (01) mois après l'ouverture des plis le 20 décembre 2016 en violation des dispositions de l'article 70 du CMP aux termes duquel la proposition d'attribution doit être faite dans les quinze (15) jours qui suivent l'ouverture des offres. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché n'est pas mentionnée sur le PVA laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP. Des incohérences ont été notées sur la date de demande d'ANO de la DCMP en date du 02 janvier 2017, sur le procès-verbal d'attribution daté du 19 janvier 2017. L'AC doit veiller à la cohérence des dates, au regard de la
--	---

	chronologie des opérations. Il convient de noter que les notifications relatives à l'attribution et à l'information du rejet des offres pour les soumissionnaires non retenus, ont été établies huit (08) jours après l'ANO de la DCMP et à défaut d'avoir mentionné la date sur la proposition d'attribution, il nous est impossible d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires. Par ailleurs, la matérialité de la réception de ces notifications n'a pas été attestée par des accusés de réception en bonne et due forme. En guise de mainlevées sur les garanties de soumission, il est fait mention sur les copies de garanties de soumission, « bon pour mainlevée », mais aucune date n'est indiquée pour nous permettre d'apprécier les dates de transmission au regard des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information ne mentionnent pas les noms des attributaires des différents lots, de même que les montants auxquels ces lots ont été attribués. La notification définitive et la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'ont pas été matérialisées, pour attester du respect des dispositions de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Établir des encadrés distincts dans le PVO et y transcrire les noms et signatures des représentants de la CPM d'une part et des membres de la Commission des Marchés d'autre part. Mieux formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP dans le PVO. Veiller à une correcte transcription du contenu des offres dans le PVO. Prendre un acte séparé pour désigner les membres du comité technique d'évaluation et non dans le PVO qui a vocation à être transmis aux soumissionnaires. Veiller au respect des exigences de l'article 67.4 du CMP et classer les preuves dans le dossier de marché.

	Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Les fiches individuelles d'évaluation dûment signées par les membres du comité d'évaluation doivent être annexées au rapport d'évaluation signé par tous les membres du comité technique même s'ils doivent émettre des réserves. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à la cohérence des dates et au respect de l'ordre chronologique de mise en œuvre des processus d'acquisition. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires. Obtenir des accusés de réception en bonne et due forme pour attester de la transmission effective des lettres à leurs destinataires. Établir des lettres de mainlevées formelles des garanties de soumission dûment signées par la Personne Responsable des Marchés. Mentionner les noms des attributaires et les montants dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP et classer les justificatifs dans le dossier de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certains aspects, nous apportons les clarifications suivantes : Le retrait des DAO et la réception des offres à l'ouverture ont été bien enregistrés. Les copies sont jointes à la présente. Une erreur de report des cautions de soumissions est notée dans le PVO. En effet, TOUBA MATERIAUX SARL a déposé la caution de soumission 4705210M000108 du 20 Décembre 2016. Sur cette caution, les 3 lots ont été bien énumérés mais il s'est engagé à la demande du candidat à payer sans réserve et irrévocablement toute somme d'argent à la limite de 7 500 000 CFA. C'est à ce niveau qu'il y'a problème car il devait ajouter par lot ou globaliser pour les 3 lots soit 22 500 000CFA. C'est ce qu'a fait KFE. Malheureusement il y'a un mélange d'information sur le

	report dans le PVO les informations de KFE ont été portées à la place de TOUBA MATERIEAUX. Ce qui demeure évident c'est que la caution de TOUBA MATERIAUX n'est pas valable. (CF LES 2 CAUTIONS KFE ET TOUBA MATERIAUX) C'est conformément au modèle type de rapport d'évaluation technique que le comité technique mis en place par la commission des marchés fait une proposition d'attribution provisoire à celle-ci, qui, si elle l'agrée, l'adopte et la matérialise par le procès-verbal d'attribution provisoire qu'il soumet à l'approbation de l'autorité contractante L'attribution du marché est intervenue le 19 janvier 2017 soit 1 mois et non quatre-vingt-quatre (84) jours après l'ouverture des plis intervenue le 20 décembre 2016 La séance d'ouverture est une séance de constat. Pour les pièces administratives, le constat d'un dépôt d'une déclaration sur l'honneur que les soumissionnaires sont en règle avec les certaines administrations est matérialisé. Pour le suivi de l'existence réelle de ces pièces, c'est au moment de l'attribution provisoire pour certaines et à la signature du marché pour d'autres.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos observations. Sur les listes d'émargement des entreprises ayant acquis le DAO et de dépôt des offres, nous prenons bonne note de la transmission des justificatifs et retirons nos observations sur ce point. Sur le constat de l'erreur noté sur la caution de soumission du soumissionnaire TOUBA MATERIAUX SARL, nous prenons bonne note de la transmission du justificatif. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la formalisation de la transmission des pièces administratives, à l'ouverture des plis, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant aucune précision à ce sujet, n'a été notée sur le tableau récapitulatif des offres du PVO et nous maintenons, nos observations sur ce point. Sur la proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation, voir observations formulées supra, sur ce point.

	Sur le délai pris par la commission des marchés pour proposer l'attribution du marché, nous convenons avec vous, qu'il n'est pas de 84 jours mais tout au plus, d'un (1) mois. Sous ce rapport, nous maintenons nos observations sur ce point.
--	---

AOO N° F_ DEQS_001 FOURNITURE DE MOBILIERS DE SALLES DE CLASSE A L'ELEMENTAIRE, AU MOYEN, AUX CEM DE PROXIMITE (MATCHING USAID), A 5 COLLEGES DE FRANCO-ARABES ET D'EQUIPEMENTS DE 3 LYCEES DEPARTEMENTAUX, DE BLOCS ADMINISTRATIFS ET DU LYCEE SCIENTIFIQUE EN NEUF (09) LOTS : AVEC SIX (06) ATTRIBUTAIRES POUR 588 985 748 F CFA TTC

Lot 1 : Tables Bancs en bois : IEF Guédiawaye, IEF Keur Massar, IEF Diamniadio, IEF Sangalkam, IEF Thiaroye, IEF Almadies, IEF Parcelles Assainies; 975 tables bancs de grande taille ; 39 tables du maître ; 39 chaises du maître ; 39 armoires

Lot 2 : Tables Bancs en bois : IEF Mbour 2, Thiès Département, IEF Bambey, IEF Diourbel, IEF Foundiougne, IEF DIOFFIOR, IEF Fatick ; 1050 tables bancs de grande taille ; 44 tables du maître ; 44 chaises du maître ; 44 armoires, 100 tabourets, 100 tables pour élèves, 100 chaises pour élèves

Lot 3 : Tables Bancs en bois : IEF Kaffrine, IEF Kounghoul, IEF Birkelane, IEF Malem Hodar, IEF Guinguiné, IEF Kaolack Département, IEF Kaolack Commune, IEF Nioro; 1425 tables bancs de grande taille ; 57 tables du maître ; 57 chaises du maître ; 57 armoires

Lot 4 : Tables Bancs en bois : IEF Kédougou, IEF Salémata, IEF Saraya, IEF Kolda, IEF Médina Yéro Foulah, IEF Vélingara; 1800 tables bancs de grande taille ; 72 tables du maître ; 72 chaises du maître ; 72 armoires

Lot 5 : Tables Bancs en bois : IEF Dagana, Thiès Département, IEF Podor, IEF Pété, IEF Kanel, IEF Ranérou, IEF Matam, IEF Linguère, IEF Kébémér, IEF Louga ; 1800 tables bancs de grande taille ; 77 tables du maître ; 77 chaises du maître ; 77 armoires

Lot 6 : Mobilier de bureau : IA Rufisque, IA Thiès, IA Saint-Louis, IA Matam, IA Diourbel, IA Fatick, IA Kaolack, IA Kaffrine, IA Louga : 30 tables de conférence ; 30 bureaux ministre ; 30 bureaux ½ ministre ; 30 Fauteuils ministre ; 30 Fauteuils ½ ministre ; 350 chaises semi-confort ; 30 bibliothèques demi-vitrée

Lot 7 : Matériel Informatique : IA Diourbel, IA Kédougou, IA Tambacounda, IA Kolda, IA Matam : 130 tablettes avec étui ; 50 imprimantes ; 20 vidéoprojecteurs ; 20 écrans de projection ; 05 ordinateurs portables ; 01 imprimante braille ; 01 salle communicante

Lot 8 : Matériel de reprographie : IA Diourbel, IA Kédougou, IA Tambacounda, IA Kolda, IA Matam : 100 photocopieurs ; 20 dupli copieurs

Lot 9 : Matériel de restauration et d'hébergement : Lycée Scientifique de Diourbel

Source de financement	BCI_2017
Date de demande d'Avis de la CPM sur le DAO avant transmission à la DCMP	11 Janvier 2017
Date d'Avis de la CPM sur le DAO avant transmission à la	20 Janvier 2017

DCMP	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	30 Janvier 2017 13 Février 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	06 Février 2017 16 Février 2017
Date de publication de l'AO	25 et 26 Février 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	31 Mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	32 jours
Date d'ouverture des plis	31 Mars 2017 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté
Date d'attribution	20 Avril 2017 à 10 heures
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	02 Mai 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	16 Mai 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	22 Mai 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 Juin 2017 : Lot 7, Lot 8 et Lot 9 18 Juillet 2017 : Lot 8
Date de souscription	01 Juin 2017 : Lot 8 et Lot 9
Date d'approbation	14 Juillet 2017 : Lot 9 23 Août 2017 : Lot 8

Date d'immatriculation	20 Juillet 2017 : Lot 9 : N° F1818/17-DK 08 Septembre 2017 : Lot 8 : N°F2380/17-DK	
Date de notification	25 Juillet 2017 : Lot 9 09 Septembre 2017 : Lot 8	
Date d'enregistrement du contrat	Date illisible : Lot 9 11 Septembre 2017 : Lot 8	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-	
Garantie de soumission	• Lot 7 : 2 000 000 F CFA • Lot 8 : 4 600 000 F CFA • Lot 9 : 2 000 000 F CFA	
Délai d'exécution	Quatre-Vingt-Dix (90) jours par lot	
Lots	Attributaires	Montants
Lot N°1	ECCOTRA SARL	23 088 000
Lot 2	ECCOTRA SARL	31 360 000
Lot 3	ECCOTRA SARL	35 254 500
Lot 4	ECCOTRA SARL	47 664 000
Lot 5	GENERAL D'ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE SERVICE GETS	48 246 278
Lot 6	OFFICE CHOICE	17 700 000
Lot 7	OUMOU LEADER DISTRIBUTION	95 987 100
Lot 8	PICO MEGA	224 790 000
Lot 9	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	64 895 870
Montant du marché en F CFA TTC	588 985 748	
Non conformités	Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Non-conformité du délai de convocation des membres de la commission des marchés à la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 du CMP. Erreurs de transcription dans le PVO des données des offres relatives aux garanties de soumission par lot. Non-respect du délai de transmission du PVO aux	

	soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP qui dispose que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Proposition d'attribution effectuée par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés. Une demande de prorogation de la période d'attribution du marché, a été transmise le 13 Avril 2017, à la Cellule de Passation des marchés. Il convient de noter que la demande aurait dû être adressée à la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP et non à la Cellule de Passation des Marchés de l'AC. Par ailleurs, la demande est intervenue, le jour même de la signature du rapport d'évaluation et la commission avait encore, le temps (deux jours), pour attribuer le marché dans les délais requis, le respect des délais, étant un indicateur de performance. Le délai de convocation des membres de commission des marchés, la veille de la séance d'attribution du marché, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP entre la date de convocation et la tenue de la séance. L'attribution du marché a été approuvée par le SG, par délégation, mais la date de cette n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC pour sa décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. Les lettres d'information des candidats non retenus et les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La copie du contrat du Lot 7, classée dans le dossier qui nous a été remis, ne porte pas les formalités de signature,
--	--

	d'approbation, d'ANO de la DCMP et d'enregistrement du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 85 et 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. La fourniture de la garantie de bonne exécution, pour le Lot 7, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 116 du CMP. Les bordereaux de livraison et la facture définitive, n'ont pas été datés. Il convient de rappeler que la mention des dates, sur les différents documents de marché, permet de déterminer le déroulement des opérations, à bonne date. La qualité de la copie du contrat du Lot 9, classé dans le dossier, ne nous a pas permis de déterminer la date d'enregistrement du marché. Les titres de certification et de créance des Lots 7 et 9, ne sont ni signés, ni visés, par les personnes habilitées. Une forte carence a été notée dans le classement des documents de ce marché. A cet effet les contrats des lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis et les justificatifs de l'exécution de ces marchés (Bons de commande, Bordereaux de livraison, factures, procès-verbaux de réception, BE et titres de créance et de certification) n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics ; Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la tenue de la séance d'ouverture des plis ; Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la

	vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ; Veiller à classer dans le dossier, la feuille de présence signée, pour attester de la participation des représentants des candidats à la séance d'ouverture des plis ; Il conviendrait de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis relativement aux montants des garanties de soumission ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis à tous les candidats, dès la fin des opérations d'ouverture des plis ; Veiller à mentionner les fonctions des membres de la commission technique, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché ; Il conviendrait de recommander que le Comité d'Évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, en adressant la demande de prorogation de la période d'attribution du marché, à la DCMP et non à la Cellule de Passation des Marchés de l'AC et procéder à l'attribution du marché dans les délais requis, la commission des marchés, disposant encore de deux (02) jours, à cet effet; Se conformer aux dispositions de l'article 39.2 du CMP, sur la composition de la commission des marchés, statuant sur le rapport d'évaluation et l'attribution du marché ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, siégeant pour l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvant pas siéger en même temps ; Il conviendrait de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du
--	---

	CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des candidats non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat portant les formalités de signature, d'approbation, d'ANO de la DCMP et d'enregistrement du marché, pour le Lot 7, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 85 et 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller à renseigner dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, pour le Lot 7, pour attester du respect des dispositions de l'article 116 du CMP ; Il convient de rappeler que la mention des dates, sur les différents documents de marché, permet de déterminer le déroulement des opérations, à bonne date des bordereaux de livraison et de la facture définitive, du Lot 7 ; Veiller à la qualité de la copie du contrat du Lot 9, classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer la date d'enregistrement du marché ; Veiller à la signature et aux visas, par les personnes habilitées, des titres de certification et de créance des Lots 7 et 9 ; Veiller au classement dans le dossier, des contrats des lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et des justificatifs d'exécution et de paiement des marchés, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
--	--

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités décelées nous apportons les clarifications suivantes : Le retrait des DAO et la réception des offres ont été bien enregistrés à l'ouverture. Les copies sont jointes à la présente. La feuille de présence existe et est jointe à la présente La transmission du PVO aux fournisseurs a été effectuée le mercredi 05 avril 2017 à 18h 14mn. Le retard est dû à la longueur de l'ouverture des plis, causée par la consistance des plis reçus. L'ouverture des plis est advenue le vendredi 31 mars 2017. Le PV a été élaboré et signé le lundi 03 avril 2017 et envoyé aux soumissionnaires le 05 avril 2017, le 04 avril étant férié. Les contrats des lots 1, 2, 3, 5 et 6 ainsi que les justificatifs de l'exécution de ces marchés (Bons de commande, Bordereaux de livraison, factures, procès-verbaux de réception, BE et titres de créance et de certification) sont joints à la présente. C'est conformément au modèle type de rapport d'évaluation technique, le comité technique mis en place par la commission des marchés fait une proposition d'attribution provisoire à celle-ci, qui, si elle l'agrée, l'adopte et la matérialise par le procès-verbal d'attribution provisoire qu'il soumet à l'approbation de l'autorité contractante. L'attribution provisoire devant être prise au plus tard 15 jours après l'ouverture des plis et l'évaluation technique étant achevée à 2 jours de cette échéance, il était impératif de demander une prorogation dans le souci de faire parvenir le rapport d'évaluation et la convocation dans les 5 jours francs requis. La garantie de bonne exécution N°17/214627/CTP/BE délivrée par la SONAC-SA est bien renseignée dans le dossier
Appréciation du Consultant	Nous prenons actes de vos commentaires Sur le retrait des DAO et la réception des offres, nous prenons bonne note de la transmission ex post des copies

	et retirons nos observations sur ce point. Cependant, nous vous invitons à l'avenir à mieux vous conformer au modèle de classement élaboré par l'ARMP. Sur la feuille de présence, nous prenons bonne note de la transmission ex post du justificatif et retirons nos observations sur ce point. Sur la transmission du PVO aux fournisseurs, nous prenons bonne note de la transmission ex post des pièces justificatives et nous retirons nos observations sur ce point. Sur les contrats des lots 1, 2, 3, 5 et 6 ainsi que les justificatifs de l'exécution de ces marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex post des pièces justificatives et retirons nos observations sur ce point Sur la proposition d'attribution faite par le comité d'évaluation technique, voir observations formulées supra, sur ce point. Sur la demande de prorogation du délai d'attribution du marché, transmise le 13 Avril 2017, à la Cellule de Passation des marchés en lieu et place de la DCMP nous prenons bonne note de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point Sur La garantie de bonne exécution N°17/214627/CTP/BE délivrée par la SONAC-SA, nous prenons bonne note de la transmission ex post, de la pièce justificative et retirons nos observations sur ce point
--	---

AOO F_DAGE_164 « EQUIPEMENT (APPUI BUDGETAIRE ACDI) DES IA ET IEF EN MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU » ATTRIBUE POUR 547 249 686 F CFA TTC		
LOT 1 : PICO MEGA SENEGAL POUR 247 411 686 F CFA TTC		
LOT 2 : OFFICE CHOICE POUR 299 838 000 F CFA TTC		
Date de transmission du DAO N°	10 avril 2017	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	08 mai 2017	
Date de publication de l'AO	11 mai 2017 Quotidien « Le Soleil N° 14086 »	
Date limite de dépôt des offres	12 juin 2017 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours	
Date d'ouverture des plis	12 juin 2017	
Date de l'évaluation technique	23 juin 2017	
Date d'attribution	28 juin 2017	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	21 juillet 2017	
Date de publication de l'attribution provisoire	29 et 30 juillet 2017 Quotidien « Le Soleil N° 14151 »	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	25 août 2017	
	10 août 2017 Lot 1 (247 411 686)	
	10 août 2017 Lot 2 (100 000 000)	
Délai d'exécution	Trente (30) jours à compter de la date de notification du marché	
Garantie de soumission	1 500 000	
Lots	Lot 1	Lot 2
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 août 2017	10 août 2017
Date de souscription	07 août 2017	07 août 2017
Date d'approbation	12 septembre 2017	12 septembre 2017
Date d'immatriculation	15 septembre 2017	15 septembre 2017
Date de notification	20 septembre 2017	21 septembre 2017
Date d'enregistrement du	-	-

contrat		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-	
Attributaire	Lot 1	Lot 2
	PICO MEGA	OFFICE CHOICE
Montant du marché en TTC	247 411 686	299 838 000
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'ouverture des plis, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. La transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux représentants des soumissionnaires n'a pas été matérialisée pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Les fonctions et qualités des membres de commission technique n'ont pas été mentionnées dans le rapport, pour nous permettre d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine des prestations, conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché. L'attribution du marché a eu lieu, dix-sept (17) jours après l'ouverture des offres. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui accorde à la commission des marchés un délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché à l'AC. L'attribution du marché a été approuvée par le SG, par délégation, mais la date de cette approbation n'a pas été mentionnée. La mention des dates, permet de déterminer l'accomplissement des opérations, à bonne date. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres.	

	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, n'ont été émises que plus d'un (01) mois après d'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les offres ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. L'attestation d'existence de crédits pour le lot 2 de 100 000 000 F CFA ne couvre pas les crédits dus au titre du marché qui sont d'un montant de 299 838 000 F CFA, en violation des dispositions de l'article 9 du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics ; Veiller au classement des justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de conformément à l'article 67.4 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP, sur la présence comme personne-ressource visant à éclairer la commission technique dans ses appréciations et non comme unique évaluateur des offres ; Il conviendrait de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité de la décision d'approbation de l'attribution du marché et de l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ; Veiller à classer dans le dossier, les offres des soumissionnaires ; Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier leur conformité aux stipulations contractuelles ;

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de l'obligation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail. Cependant, nous estimons que sa matérialité ne peut se justifier qu'en se référant au portail des marchés publics. La convocation adressée aux membres de la commission dans les délais est bien classée dans le dossier (CF CONVOCATION) Le procès-verbal d'ouverture des plis a été transmis par mail aux représentants des soumissionnaires le 14 juin 2017 à 13h 13 mn (CF copie mail). La commission des marchés s'étant réunie pour l'attribution provisoire le 28 juin 2017, la DCMP a été saisie dès le 05 juillet pour son avis de non objection. Sa réponse reçue le 12 juillet, la DCMP a émis des observations sur les documents transmis. Son accord n'a été obtenu que le 21 juillet suite à une nouvelle saisine en date du 17 juillet 2017. Par conséquent les candidats ne pouvaient être informés qu'à partir du vendredi 25 juillet date de la réception de l'ANO. Ainsi, les soumissionnaires ont été informés dès le lundi 28 juillet 2017. Nous considérons que le délai d'information se mesure après l'ANO de la DCMP sur le PVA et le rapport d'évaluation mais non à partir de la date de validation de la proposition d'attribution. Pour le lot 2, trois attestations d'existence de crédits de montants respectifs de 100 000 000, de 172 588 314 et 27 249 686 soit 299 838 000, montant du marché.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, dont acte, Sur la convocation adressée aux membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, aucun justificatif n'a été transmis, en annexe du rapport, pour l'attester et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux différents soumissionnaires, nous prenons bonne note de la transmission ex post des justificatifs, datés du 14 juin 2017, alors que l'ouverture des plis s'est tenue le 12 juin 2017. Sous ce rapport, nous

	maintenons nos observations sur ce point. Sur le délai relatif d'information des soumissionnaires non retenus, nous prenons bonne note de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'attestation de crédits pour le lot 2, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, aucune autre attestation couvrant les crédits dus au titre du marché, d'un montant de 299 838 000 F CFA n'a été annexée au rapport et nous maintenons nos observations sur ce point.
--	--

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMF

AOO N° 2016/16/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 44 SALLES DE CLASSE DANS LES REGIONS DE KEDOUGOU ET LOUGA EN TROIS (03) LOTS AVEC TROIS (03) ATTRIBUTAIRES POUR 250 581 924 F CFA TTC LOT 1 – IA KEDOUGOU/IEF SALEMATA : 15 SALLES DE CLASSE – SES – 83 408 145 F CFA LOT 2 – IA KEDOUGOU/IEF SALEMATA/IEF SARAYA : 17 SALLES DE CLASSE – FAT’NA SERVICES – 96 629 138 F CFA LOT 3 – IA LOUGA/EIF KEBEMER/IEF LINGUERE/IEF LOUGA : 12 SALLES DE CLASSE – KFE – 70 544 641 F CFA	
Financement	BCI 2016
Coût estimatif	258 500 000 F CFA
Date de la demande d’ANO de la CPM sur le DAO	23 novembre 2016 --- lettre n° 624MEN/SG/DCS/BM/pbn
Date de l’ANO de la CPM sur le DAO	05 décembre 2016 --- lettre n°000528 MEN/SG/CPM/ctm
Date de publication de l’AO	08 décembre 2016 « le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	10 janvier 2017
Délai de préparation des offres	35 jours
Date d’ouverture des plis	10 janvier 2017 à 10 heures
Date de l’évaluation technique	Non daté
Date d’attribution	31 janvier 2017
Date de la demande d’ANO de la CPM sur le rapport d’analyse et le procès-verbal d’attribution	Non formalisé

Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	07 février 2017 --- lettre n°00058MEN/SG/CPM/ctm		
Date de publication de l'attribution provisoire	10 février 2017 dans le journal « le soleil »		
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé		
Date de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non transmis		
Description des lots	Lot 1 IA KEDOUGOU/IEF SALEMATA 15 salles de classe	Lot 2 IA KEDOUGOU/IEF SALEMATA / IEF SARAYA 17 salles de classe	Lot 3 IA LOUGA/IEF KEBEMER/IEF LINGUERE/IEF LOUGA 12 salles de classe
Date de signature	Non transmis	04 mai 2017	04 mai 2017
Date de souscription	Non transmis	04 mai 2017	04 mai 2017
Date d'approbation	Non transmis	18 mai 2017	18 mai 2017
Date d'immatriculation	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Date de notification	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Date d'enregistrement du contrat	Non transmis	09 juin 2017	09 juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution	Support non classé		

définitive			
Délai d'exécution	Non transmis	6 mois	6 mois
Garantie de soumission	2 000 000	2 400 000	1 700 000
Attributaire	SES	FAT'NA SERVICES	KFE
Montant du marché en F CFA TTC	83 408 145	96 629 138	70 544 641
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant n'ont pas été indiquées. La mention de cette information est importante en ce qu'elle permet d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. L'information sur la fourniture des pièces administratives, n'est pas exhaustive, pour attester du respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Par ailleurs, il convient d'indiquer la date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires dans un tableau récapitulatif. La mention de ces informations est une bonne pratique qu'il convient d'adopter, pour permettre aussi aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux dispositions de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives. La feuille de présence n'est pas jointe au dossier, pour nous permettre d'apprécier la tenue en séance publique, comme souligné dans l'avis d'appel d'offre, de l'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 67.3 du CMP. En effet, tous les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés par l'autorité contractante à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des plis. Les candidats ou leurs représentants qui sont présent signeront un registre attestant de leur présence. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (03) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC pour sa décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être actée		

	Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Le contrat ne prévoit pas de clauses relatives aux pénalités de retards, en violation des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat et 134 du CMP. La revue du projet de contrat par la Cellule de passation des marchés n'a pas été attestée pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le DAO a été revu, toutes les autres étapes de la procédure de passation du marché, doivent être soumis à l'organe de contrôle.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de préciser les dispositions de l'article 44.3 du CMP, sur le délai accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (03) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Veiller au respect du délai de signature du contrat, de l'avis d'attribution provisoire du marché et des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

	Veiller au respect des dispositions des articles 13 et 134 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, en retraçant la revue des contrats par la cellule de passation des marchés ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certains aspects, nous apportons les clarifications suivantes : La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics a été effectuée dans le SYGMAP le 07/02/2017 La séance d'ouverture est une séance de constat. Pour les pièces administratives, le constat d'un dépôt d'une déclaration sur l'honneur que les soumissionnaires sont en règle avec les certaines administrations est matérialisé. Pour le suivi de l'existence réelle de ces pièces, c'est au moment de l'attribution provisoire pour certaines et à la signature du marché pour d'autres. La feuille de présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis est ci-jointe. Les cautions de soumission ont fait l'objet de mainlevée CF copie L'article 21.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit 1/2500 par jour de retard sur le montant des travaux ordonné.
Appréciation du Consultant	Sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics faite le 07 février 2017, aucun justificatif n'a transmis en annexe du rapport et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, l'information sur la fourniture des pièces administratives, n'a pas été exhaustive, au regard du tableau récapitulatif des offres et nous maintenons, nos observations sur ce point. Sur la feuille de présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis, nous prenons bonne note de la transmission ex post du justificatif et nous retirons nos observations sur ce point. Sur les mainlevées des cautions de soumission, nous prenons bonne note de la transmission des justificatifs et retirons nos observations sur ce point.

AOO N° 2017/02/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 46 SALLES DE CLASSE DANS LES REGIONS DE THIES, DIOURBEL, FATICK, KAFFRINE, KAOLACK, LOUGA, SAINT LOUIS

ET LOUGA AVEC TROIS (03) ATTRIBUTAIRES POUR 232 570 493 F CFA TTC : LOT 1 – IA KOLDA : 10 SALLES DE CLASSE LOT 2 – IA THIES/IA DIOURBEL/IA LOUGA/IA SAINT LOUIS : 18 SALLES DE CLASSE LOT 3 – IA KAFFRINE/IA KAOLACK/IA FATICK : 18 SALLES DE CLASSE	
Financement	BCI 2017
Coût estimatif	270 000 000
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	Non transmis
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	Non transmis
Date de publication de l'AO	12 janvier 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	16 février 2017
Délai de préparation des offres	35 jours
Convocation des membres de la commission des offres	10 février 2017 --- ouverture des plis
Date d'ouverture des plis	16 février 2017 --- ouverture des plis
Date de l'évaluation technique	Non daté
Date d'attribution	14 mars 2017
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de publication de	25 & 26 mars 2017 dans le journal « Le Soleil »

l'attribution provisoire			
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non formalisé		
Date de l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non formalisé		
Description des lots	Lot 1 – IA KOLDA : 10 salles de classe	Lot 2 – IA THIES/IA DIOURBEL/IA LOUGA/IA SAINT LOUIS 18 salles de classe	Lot 3 – IA KAFFRINE/IA KAOLACK/IA FATICK : 18 salles de classe
Date de l'attestation d'existence de crédits	N°17-50201-706 du 25 août 2017 pour un montant de 53 139 211 F CFA	Non transmis	N°17-50201-366 du 1 ^{er} juin 2017 pour un montant de 89 744 469 F CFA
Date de signature	19 septembre 2017	Non transmis	20 juin 2017
Date de souscription	19 septembre 2017	Non transmis	20 juin 2017
Date d'approbation	27 septembre 2017	Non transmis	28 juin 2017
Date d'immatriculation	02 octobre 2017	Non transmis	05 juillet 2017
Date de notification	05 octobre 2017	Non transmis	11 juillet 2017
Date d'enregistrement		non transmis	
Avis d'attribution définitive	Support de publication non classé		
Délai d'exécution	6 mois	-	6 mois
Garantie de soumission	1 400 000	2 600 000	2 600 000
Attributaire	ECCOTRA SARL	CAMBERENE AND DIEUF	SARSARA CONSTRUCTION
Montant en F CFA	53 139 211	89 686 813	89 744 469
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Le contrôle de la CPM sur les différentes étapes du processus de passation n'est pas dûment formalisé (article 141.2 du CMP), Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier qui ne comprend que		

	celle adressée au Coordonnateur de la Cellule de Passation des marchés (article 39 du CMP). Copies du registre des retraits de DAO et de dépôt des offres non classées dans le dossier qui nous a été remis. Indication de l'identité des membres du comité technique d'évaluation dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Preuves de la transmission du PV d'ouverture à tous les soumissionnaires non classées dans le dossier de marché (article 67.4 du CMP). Propositions d'attribution formulées par la commission technique d'évaluation en lieu et place de la commission des marchés. Date d'approbation du procès-verbal d'attribution non mentionnée par la PRM (article 84.3 du CMP). Violation de l'article 70 du CMP (vingt-six (26) jours se sont écoulés entre l'ouverture des plis le 16 février 2017 et l'attribution du marché le 14 mars 2017). Tardiveté de la transmission de la lettre de notifications de l'attribution provisoire et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus (quatorze (14) jours après l'attribution du marché). Il conviendrait de se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. En outre, la matérialité de la réception de ces lettres de notification n'a pas été retracée par des accusés de réception de leurs destinataires. Il s'y ajoute, les noms des attributaires des différents lots, de même que les montants auxquels ces lots ont été attribués, n'ont pas été mentionnés dans les lettres d'information des soumissionnaires non retenus. La lettre de notification de l'attribution définitive du marché et le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ne sont pas classés dans le dossier de marché (article 86 du CMP).
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Mieux formaliser et documenter le contrôle de la CPM sur les différentes étapes du processus de passation (article 141.2 du CMP),

	Classer les copies des convocations des membres de la commission des marchés dans le dossier de marchés (article 39 du CMP). Classer les copies du registre des retraits de DAO et de dépôt des offres dans le dossier de marché. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Classer les preuves de la transmission du PV d'ouverture à tous les soumissionnaires dans le dossier de marché (article 67.4 du CMP). La commission technique d'évaluation ne doit pas formuler une proposition d'attribution en lieu et place de la commission des marchés. Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM sur le procès-verbal d'attribution (article 84.3 du CMP). Se conformer à l'article 70 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Apporter la preuve de la réception des lettres par leurs destinataires. Mentionner les noms des attributaires des différents lots de même que les montants auxquels ces lots ont été attribués dans les lettres d'information des soumissionnaires non retenus. Classer le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans le dossier de marché (article 86 du CMP).
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités décelées nous apportons les clarifications suivantes : L'avis d'appel d'offre est publié dans le SYGMAP le 01/02/2017. L'avis sur le dossier d'appel d'offre est matérialisé par la lettre N°0015/MEN/CPM/DS du 10 janvier 2017 CF copie jointe Le retrait des DAO et la réception des offres à l'ouverture ont été bien enregistrés. Les copies sont jointes à la présente. Le PVO a été transmis aux soumissionnaires par mail le 20/02/2017 à 13h 13 CF copie mail DS

		C'est conformément au modèle type de rapport d'évaluation technique que le comité technique mis en place par la commission des marchés fait une proposition d'attribution provisoire à celle-ci, qui, si elle l'agrée, l'adopte et la matérialise par le procès-verbal d'attribution provisoire qu'il soumet à l'approbation de l'autorité contractante
Appréciation Consultant	du	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics faite le 1^{er} février 2017, aucun justificatif n'a été transmis en annexe du rapport et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'avis de la CPM sur le dossier d'appel d'offres, nous prenons bonne note de la transmission ex post de la lettre N°0015/MEN/CPM/DS du 10 janvier 2017 y relatif et nous retirons nos observations sur ce point. Sur le retrait des DAO et la réception des offres à l'ouverture, nous prenons bonne note de la transmission ex post du justificatif et retirons nos observations sur ce point. Sur la transmission du PVO aux soumissionnaires, nous prenons bonne note de la transmission ex post du justificatif par mail en date du 20/02/2017, soit quatre (04) jours après la séance d'ouverture et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la proposition d'attribution du marché, faite par le comité technique d'évaluation, voir observations formulées supra, sur ce point.

AOO N°DAO/2016/18/DCS TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) COLLEGES DE PROXIMITE DANS LES REGIONS DE THIES, TAMBACOUNDA ET KAOLACK EN TROIS LOTS : 226 953 217 F CFA TTC Lot 1 : Construction du CEM de Mboro 2 dans la région de Thiès : SARSARA CONSTRUCTION pour 72 352 655 F CFA TTC Lot 2 : Construction du CEM de Bakel dans la région de Tambacounda : SARSARA CONSTRUCTION pour 76 128 655 F CFA TTC Lot 3 : Construction d'un CEM dans la région de Kaolack : SOCOTIP pour 78 471 906 F CFA TTC	
Source de financement	BCI_2017
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	19 Décembre 2016
Date de publication de l'AO	23 Décembre 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	24 Janvier 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	31 jours
Date d'ouverture des plis	24 Janvier 2017 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté
Date d'attribution	14 Février 2017 à 10 heures
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	
Date de publication de l'avis d'attribution	02 Mars 2017 « Le Soleil »

provisoire			
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-		
Lots	Lot N°1 T1136/17-DK	Lot N°2 T1135/17-DK	Lot N°3 T2465/17-DK
Garantie de soumission	2 700 000	2 700 000	2 700 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 Avril 2017	13 Avril 2017	26 Juillet 2017
Date de souscription	04 Mai 2017	04 Mai 2017	21 Juillet 2017
Date d'approbation	18 Mai 2017	18 Mai 2017	12 Septembre 2017
Date d'immatriculation	26 Mai 2017	26 Mai 2017	
Date de notification	29 Mai 2017	29 Mai 2017	
Date d'enregistrement du contrat			04 Octobre 2017
Attributaire	SARSARA CONSTRUCTION	SARSARA CONSTRUCTION	SOCOTIP
Montant du marché en F CFA TTC	72 352 655	76 128 655	78 471 906
Avis d'attribution définitive	-		
Délai d'exécution	Cent-Quatre-Vingt (180) jours par lot		
Non conformités	Nous avons noté que suite à la transmission du DAO pour avis, la CPM a soulevé plusieurs observations, avant de donner l'avis de non objection, sous réserve de la prise en compte de ces points. Il nous semble que pour un suivi-évaluation de ces observations qui portaient sur plusieurs points, la CPM aurait dû, demander une retransmission du DAO corrigé, avant de finaliser la revue et émettre un avis de non objection définitif. En outre la lettre réponse de la CPM, ne porte pas la référence de la lettre de saisine de l'AC, pour nous permettre de nous assurer de sa saisine formelle et d'en déterminer la date, ladite lettre n'ayant pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article		

	56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'ouverture des plis, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture des offres, ne mentionne que les noms des supposés membres de la commission des marchés et la structure de l'AC, où ils évoluent et ne donne pas de précisions sur les qualités de Président, de membres, de membres titulaires ou suppléants, de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. Il s'agit d'informations importantes, en ce qu'elles permettent d'apprécier la régularité de la composition de la Commission, qui a siégé. Sous ce rapport, il y'a lieu de signaler aussi que les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés, ne sont pas non plus précisées. Il s'agit d'une information qui permet d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés. A l'entame de la séance, le président de la commission des marchés n'a pas mentionné le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. Les représentants des candidats auraient assisté à la séance d'ouverture des plis, mais une feuille de présence signée, l'attestant, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis; Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, conformément à l'article 67.4 du CMP, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Le rapport d'évaluation n'a pas été daté Les fonctions et qualités des membres de commission technique n'ont pas été mentionnées dans le rapport, pour nous permettre d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine
--	--

	des prestations, conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Au terme de l'évaluation, le comité technique d'évaluation a recommandé que les marchés soient attribués aux candidats retenus. Il convient de noter que le Comité d'Évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. La composition de la commission des marchés, avec le Président, deux (02) membres et le rapporteur qui est membre de la CPM, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39.2 du CPM, sur les règles du quorum, pour valider les décisions prises par ladite commission. Le rapporteur de la commission des marchés, membre de la Cellule de Passation des Marchés, a signé le procès-verbal, au même titre que les autres membres de la commission des marchés. Il convient de rappeler qu'en tant que membre de la Cellule, il ne doit signer le procès-verbal, qu'en retrait de la liste des membres de la commission. L'attribution du marché a eu lieu, vingt-un (21) jours après l'ouverture des offres. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui accorde à la commission des marchés un délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché à l'AC. L'attribution du marché a été approuvée par le SG, par délégation, le 01 Mars 2017, soit, quatorze (14) jours, après la proposition de la commission des marchés, ce qui n'est pas
--	---

	conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP qui accorde à l'AC, un délai de trois (3) jours, à cet effet. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'attribution doit intervenir dans les délais réglementaires. La soumission du rapport d'évaluation et du procès-verbal d'attribution du marché, à la revue de la CPM, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le DAO a été revu, toutes les autres étapes de la procédure de passation du marché, doivent être soumis à l'organe de contrôle. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas conformes car, elles ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués. Nous tenons à préciser que cette information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais en aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leurs droits de recours éventuels. Sous ce rapport les informations données aux candidats non retenus, doivent être exhaustives. En outre, les lettres ont été émises le 07 Mars 2017, soit six (06) jours après l'approbation du procès-verbal d'attribution, au détriment de la simultanéité de la décision d'attribution et de l'information des candidats non retenus, édictée par l'article 84.3 du CMP, aux termes duquel, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres. En plus, l'effectivité de la réception des lettres n'a pas été attestée par des mentions d'accusés de réception, avec la date, le cachet de la structure destinataire et la signature de la personne habilitée. Une seule lettre, celle de l'entreprise ETS DIAGNE ET FRERES, porte la mention « reçu », en date du 08 Mars 2017, avec une signature, mais n'a pas été cachetée. Les attestations de main levée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions
--	--

	de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. L'avis d'attribution provisoire a été publié le 02 Mars 2017, alors que les candidats non retenus n'ont été informés que le 07 Mars 2017. L'AC doit se conformer à la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure, édictée par l'article 84.3 du CMP qui dispose que « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». Sous ce rapport, la publication de l'avis d'attribution ne doit pas précéder, l'information des candidats, non retenus. La demande d'ANO et l'ANO de la CPM, sur les projets de contrat, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Les contrats du Lot 1 et du Lot 2 classés dans le dossier, ne mentionnent pas la formalité d'enregistrement desdits contrats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI. Les ordres de service de démarrage des marchés, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa date d'émission et de sa date de réception et ainsi apprécier le respect des délais d'exécution. La fiche d'immatriculation du Lot 3 n'a pas été classée, dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'en déterminer la date. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Les justificatifs d'exécution des marchés, ne sont pas exhaustifs car les attachements, les procès-verbaux de réception et les Bons d'engagement, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'exécution conforme des prestations. En outre, les titres de créance et de certification classés dans le dossier, ne sont pas visés par le COF ou l'Ordonnateur Délégué. Aucun justificatif d'exécution du Lot 3 (garantie d'avance, garantie de bonne exécution ou retenue de garanties, décomptes, attachements, factures, procès-verbaux de réception, bons d'engagement, titres de créance et de certification), n'a été classé
--	--

	dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Il conviendrait de recommander à la CPM, dans les cas où plusieurs observations sont soulevées sur le DAO soumis à sa revue, de demander à l'AC, la correction des points évoqués et une retransmission du DAO corrigé, avant de finaliser la revue et émettre un avis de non objection définitif en lieu et place d'un avis sous réserve de la prise en compte de ces points, sans s'être assuré du suivi des observations formulées, avant le lancement ; Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics ; Veiller au classement dans le dossier, des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à mentionner les qualités de Président, de membres, de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités et la conformité de la commission ; Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'attribution. Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Veiller au classement des justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de conformément à l'article 67.4 du CMP ; Veiller à mentionner les fonctions des membres de la commission technique, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché ; Il conviendrait de recommander à la commission, pour des raisons pratiques, de veiller à ce que la commission technique

	soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences d'appréciation et d'au plus sept (07) membres ; Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Il conviendrait de recommander au Comité d'Évaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conforme aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur la convocation des membres de commission des marchés, à la séance d'attribution du marché ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, siégeant pour l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvant pas siéger en même temps ; Se conformer aux dispositions de l'article 39.2 du CMP sur les règles du quorum, pour la validité des décisions prises par la commission des marchés, à l'attribution ; Il conviendrait de recommander au rapporteur de la commission, membre de la CPM, de signer le procès-verbal d'attribution, en retrait de la liste des membres de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, accordé à la commission des marchés pour proposer l'attribution du marché à l'AC ; Veiller à matérialiser la demande d'ANO et l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, sur la soumission des autres étapes de la procédure de passation du marché, à la DCMP, dès lors que le
--	---

	DAO a été revu ; Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer au délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP, à compter de la proposition de la commission des marchés, pour approuver le PV d'attribution ou prendre une décision d'attribution ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Veiller à la conformité du contenu des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, en y mentionnant les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués ; Veiller à ce que les lettres d'information des candidats non retenus, soient réceptionnées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Veiller à retracer la formalité d'enregistrement des contrats classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI ; Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du Lot 3, pour nous permettre d'en déterminer la date ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au classement dans le dossier, de tous les justificatifs d'exécution et de paiement des marchés, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles ; Veiller à ce que les titres de créance et de certification soient visés par l'Ordonnateur Délégué ; Veiller à justifier la liquidation des factures, afin d'attester de l'effectivité des paiements ; Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du Lot 3, pour nous permettre d'apprécier leur conformité aux stipulations contractuelles ;
--	---

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non-conformités décelées nous apportons les clarifications suivantes : L'avis d'appel d'offre a été publié dans le SYGMAP le 10/02/2017 La convocation pour la séance d'ouverture des plis est ci-jointe. C'est conformément au modèle type de rapport d'évaluation technique que le comité technique mis en place par la commission des marchés fait une proposition d'attribution provisoire à celle-ci, qui, si elle l'agrée, l'adopte et la matérialise par le procès-verbal d'attribution provisoire qu'il soumet à l'approbation de l'autorité contractante Les cautions de soumission ont fait l'objet de mainlevée CF copie Les ordres de service de démarrage des marchés, de suspensions, de reprises, ainsi que les PV de réception provisoire sont joints à la présente.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics en date du 10 février 2017, aucun justificatif n'a été transmis, pour l'attester et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la convocation pour la séance d'ouverture des plis, nous prenons bonne note de la transmission ex post du justificatif et nous retirons nos observations sur ce point, tout en vous recommandant à l'avenir à vous conformer au manuel de classement des dossiers de marchés. . Sur la proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation, voir observations formulées supra, sur ce point. Sur les mainlevées des cautions de soumission, nous prenons bonne note de la transmission ex post des justificatifs et retirons nos observations sur ce point. Sur la situation d'exécution du marché, nous prenons bonne note

	de la transmission ex post des ordres de service de démarrage des marchés, de suspensions, de reprises, ainsi que les PV de réception provisoire. Sous ce rapport, nous retirons nos observations sur ces points et maintenons néanmoins nos observations sur les justificatifs d'exécution financière.
--	---

AO N°DAO/2017/01/DCS Travaux de construction de blocs administratifs et de blocs d'hygiène dans des établissements scolaires des régions du Sénégal en cinq (05) lots avec cinq (05) attributaires pour un montant global de 222 000 000 F CFA TTC	
Source de financement	BCI_2017
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	04 Janvier 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	10 Janvier 2017
Date de publication de l'AO	12 Janvier 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	14 Février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	32 jours
Délai d'exécution	Cent-Vingt (120) jours par lot
Date d'ouverture des plis	14 Février 2017 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté
Date d'attribution	14 Mars 2017 à 10 heures
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé
Date de publication de l'avis	25 et 26 Mars 2017 « Le Soleil »

d'attribution provisoire					
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé				
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé				
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4	Lot N°5
Garantie de soumission	27 000 000	45 000 000	37 500 000	37 500 000	75 000 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	-	31/05/2017	31/05/2017	31/05/2017
Date de souscription	Contrat et fiche d'immatriculation non classés	02/08/2017	20/06/2017	20/06/2017	20/06/2017
Date d'approbation		10/11/ 2017	07/07/2017	07/07/2017	07/07/2017
Date d'immatriculation		09/08/2017	20/07/ 2017	20/07/ 2017	20/07/ 2017
Notification du marché		23/08/2017	22/08/ 2017	27/07/2017	24/07/2017
Notification Ordre de Service		20/04/2018	15/04/2017		
Date d'enregistrement du contrat	-	-	-	-	25/07/ 2017
Avis d'attribution définitive	Non formalisé	Non formalisé	Non formalisé	Non formalisé	Non formalisé
Attributaires	SOCIETE DAROU AVENIR	ENTREPRISE SENEGALAISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITU	PRESTA FET SUARL	GIE LES ENTREPRISES ALLYS	SOTAF SUARL

		RES (ESCOF)			
Montants	16 619 369	29 571 080	24 365 237	24 391 119	48 790 343
Non conformités	Nous avons noté que suite à la transmission du DAO pour avis, la CPM a soulevé plusieurs observations, avant de donner l'avis de non objection, sous réserve de la prise en compte de ces points. Le suivi de l'apurement des points de revue n'est pas dûment formalisé. La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'ouverture des plis, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. L'examen du DAO a permis de noter qu'il est mentionné pour les lots N° 1 et N° 3, respectivement, « dans les régions de Sédhiou » et « dans les régions de Dakar », alors que chacun de ces lots ne concernent, qu'une seule région, celle qui a été mentionnée. Par ailleurs, les intitulés des lots N° 3 et N° 4 prêtent à confusion, car il s'agit des mêmes travaux (construction d'un Bloc Administratif et deux Blocs d'hygiène), l'un dans « les régions de Dakar » et l'autre dans « la région de Dakar ». Cette anomalie avait été relevée par le Coordonnateur de la CPM dans le cadre de sa revue a priori du DAO ; il avait indiqué dans ses observations, que les régions ciblées dans le DAO pour l'implantation de ces blocs ne correspondaient pas à celles visées dans l'avis d'appel d'offres et qu'il y'avait lieu de procéder aux corrections. Les corrections demandées n'ont manifestement pas été bien faites. Une deuxième revue du DAO corrigé aux fins de vérification de la prise en compte des observations formulées par la CPM n'a pas été effectuée avec à la clé l'émission d'un avis de non-objection pour le lancement de la procédure. L'exercice efficace de la mission d'appui-conseil implique un suivi de l'apurement des points soulevés lors de la revue a priori du DAO. A l'entame de la séance, le président de la commission des marchés n'a pas mentionné le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.				

	Une feuille de présence, signée par les représentants des soumissionnaires, attestant de leur présence à la séance d'ouverture des plis, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. L'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le PVO transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, conformément à l'article 67.4 du CMP, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Le montant de l'offre du soumissionnaire SOSEBAT a été transcrit dans le tableau récapitulatif des offres du procès-verbal d'ouverture, pour sa valeur globale alors que le marché est composé de cinq lots indivisibles. Lorsque la lettre de soumission ne donne pas de précisions sur les montants des offres par lots pris individuellement, le Président de la Commission des Marchés doit examiner le contenu de chaque offre et lire à haute voix le montant proposé pour chacun des lots auxquels le candidat a soumissionné, lesquels montants doivent être consignés dans le procès-verbal d'ouverture. Il s'agit d'une exigence de transparence et d'un prescrit de l'article 67-4 du CMP. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Les fonctions et qualités des membres de commission technique n'ont pas été mentionnées dans le rapport pour nous permettre d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine des prestations, conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché. Au terme de l'examen préliminaire des offres des soumissionnaires du Lot N°1, toutes les offres ont été déclarées conformes et admises pour examen détaillé, à l'exception de celle du soumissionnaire EAS SUARL pour défaut de garantie. A notre avis, l'offre de soumissionnaire SOSEBAT présentée globalement dans la lettre de soumission et transcrite comme telle dans le PVO aurait dû être déclarée non conforme et non admise pour examen détaillé pour chacun des lots auxquels il a soumissionné. Cette exclusion expose cependant l'Autorité Contractante à une action en responsabilité du
--	---

	soumissionnaire évincé par la faute du Président de la Commission des Marchés. Les critères de qualification ont été vérifiés pour SOCIETE DAROU AVENIR ayant présenté l'offre conforme la moins disante pour le lot N° 2 mais finalement recalé au motif que ce soumissionnaire est déjà attributaire du Lot N°1, qu'il ne remplit pas le critère sur le chiffre d'affaires et que le matériel proposé ne lui permet pas de prétendre à un deuxième (2^{ème}) lot. S'agissant du matériel, le soumissionnaire a proposé du matériel conforme aux exigences du DAO au vu du tableau de vérification qui n'indique pas que c'est le même matériel qui est proposé pour les deux lots (Lot 1 et Lot 2), le rejet basé sur ce motif n'est pas justifié. La commission est passée au soumissionnaire ESCOF qui, d'après elle, a rempli lesdits critères et a été retenu, pour un montant de 29 571 080 F CFA TTC, pour le Lot 2. Il convient de noter qu'il est mentionné que l'entreprise ESCOF a fourni des attestations justifiant qu'elle a exécuté en tant qu'entrepreneur et sous-traitant, au moins deux (02) marchés et qu'il est conforme, alors qu'il était requis dans le DAO que « les soumissionnaires devaient justifier d'une expérience en tant qu'entreprise principale, dans la construction d'au moins, deux (02) ouvrages de nature et de complexité similaire aux travaux ». Sous ce rapport, l'entreprise ESCOF, pour des justifications en tant qu'entrepreneur et sous-traitant et non en tant qu'entreprise principale, n'est pas conforme et ne devait pas être attributaire du Lot 2. Pour le lot N°3, les critères de qualification ont encore été vérifiés pour la SOCIETE DAROU AVENIR, ayant présenté l'offre conforme la moins disante. Mais selon la commission, elle a déjà été attributaire du Lot N° 1, ne remplit pas le critère sur le chiffre d'affaires et que le matériel ne lui permet pas de prétendre à un deuxième (2^{ème}) lot, ce qui n'est pas le cas, car l'entreprise a satisfait à tous les critères. Et le fait que la commission, insiste sur le fait que les soumissionnaires SOCIETE DAROU AVENIR et ESCOF aient déjà été proposés à l'attribution d'un lot, laisse entrevoir que l'attribution de plus d'un (01) lot à un candidat, est prohibée, alors que le DAO ne mentionne pas formellement qu'un candidat ne peut pas être attributaire de plus d'un lot. Il s'agit d'un manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'attribution et des exigences de l'article 59 du CMP car le règlement de la consultation ne prévoit pas cette limitation. Dès lors, le lot N° 3 aurait dû être attribué, à SOCIETE DAROU AVENIR, moins disant conforme. Pour ce lot N°3 l'attribution a finalement été faite au profit du quatrième moins disant conforme le second n'ayant pas rempli les critères de qualification et
--	--

	le troisième ayant déjà été attributaire du Lot N°2. Avec un surcoût de 2 595 799 F CFA comparé à l'offre du premier moins disant conforme. Même si le DAO avait prévu une limitation du nombre de lot dont un soumissionnaire peut être attributaire, l'Autorité Contractante aurait dû attribuer les lots sur la base de la combinaison la plus avantageuse plutôt que de procéder de manière itérative. Le même procédé a encore été mis en œuvre pour l'attribution du lot N°4 qui échoit finalement au cinquième moins disant conforme pour un montant de 24 391 119 F CFA TTC, alors que les premier, troisième et quatrième moins disant avaient tous présentés des offres conformes et avaient satisfaits aux critères de qualification. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'attribution. Les copies des contrats relatifs aux lots N° 2, N° 3 et N° 4 classées dans le dossier de marché n'ont pas été soumis à la formalité d'enregistrement en application des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI. Les ordres de service de démarrage des travaux n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa date d'émission et de sa date de réception et de pouvoir apprécier le respect des délais d'exécution. Le dossier mis à notre disposition ne comprend ni décomptes, ni attachements, ni procès-verbal de réception ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur l'exécution conforme des prestations. L'attribution du marché a eu lieu vingt-neuf (29) jours après l'ouverture des offres. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui accorde à la commission des marchés un délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché à l'AC. L'attribution du marché a été approuvée par le SG, par délégation, mais la date de cette approbation faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours à compter de la
--	---

	proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC pour sa décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. La soumission du rapport d'évaluation et du procès-verbal d'attribution du marché, à la revue de la CPM, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le DAO a été revu, toutes les autres étapes de la procédure de passation du marché, doivent être soumis à l'organe de contrôle. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas conformes car, elles ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués. Nous tenons à préciser que cette information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais en aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leurs droits de recours éventuels. Sous ce rapport les informations données aux candidats non retenus, doivent être exhaustives. En outre, les lettres ont été émises le 28 Mars 2017, soit quatorze (14) jours après l'attribution du marché, mais ne portent pas la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires, pour attester de leur réception effective. Et l'approbation du procès-verbal d'attribution, qui fait office de décision d'attribution, n'étant pas datée et l'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal l'attribution n'étant pas classé dans le dossier, nous ne sommes pas à même d'apprécier, le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité de la décision d'attribution et de l'information des candidats non retenus. Les attestations de main levée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. La demande d'ANO et l'ANO de la CPM, sur le projet de contrat des lots 1 et 4, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Les attestations d'existence de crédits des lots 1 et 2 n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, que
--	--

	l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement de la procédure. Le contrat et la fiche d'immatriculation du Lot 1, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'en déterminer la date. Les copies des contrats des lots 2, 3 et 4 classées dans le dossier, ne mentionnent pas la formalité d'enregistrement desdits contrats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI. Les ordres de service de démarrage des marchés, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa date d'émission et de sa date de réception. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché du Lot 1 (décomptes, attachements, factures, procès-verbaux de réception), n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Les justificatifs d'exécution du Lot 2, ont permis de noter que la fourniture de la garantie de bonne exécution, pour se conformer aux dispositions de l'article 116 du CMP, n'a pas été attestée. En outre, la facture n'a pas été datée, pour nous permettre de déterminer la période, à laquelle, elle se rapporte. Les deux procès-verbaux de réception classés dans le dossier, ne mentionnent pas également, l'année de réception des travaux. Ni décomptes, ni attachements n'ont été classés dans le dossier et les titres de créance et de certification ne sont ni signés par l'Administrateur de crédits, ni visés par le COF ou l'Administrateur délégué. Les justificatifs d'exécution du lot 3, ont permis de noter que les factures n'ont pas été datées, pour nous permettre de déterminer la période, à laquelle, elle se rapporte. Le procès-verbal de réception classé dans le dossier, ne mentionne pas également, l'année de réception des travaux. Cette pratique liée à l'absence de dates sur les différents documents de marché, est généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. En outre, ni décomptes, ni attachements, n'ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Les justificatifs d'exécution du lot 4, ont permis de noter que les
--	--

	factures n'ont pas été datées, pour nous permettre de déterminer la période, à laquelle, elles se rapportent et les titres de créance et de certification ne sont ni signés par l'Administrateur de crédits, ni visés par le COF ou l'Administrateur délégué. En outre, ni décomptes, ni attachements, ni procès-verbal de réception n'ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Les justificatifs d'exécution du lot 5, ont permis de noter que les factures n'ont pas été datées, pour nous permettre de déterminer la période, à laquelle, elle se rapporte. Cette pratique liée à l'absence de dates sur les différents documents de marché, est généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. En outre, ni décomptes, ni attachements, n'ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'exécution conforme des prestations. La liquidation des factures n'a pas été attestée, pour nous permettre de nous assurer de son effectivité.
Recommandations	Il conviendrait de recommander à la CPM, dans les cas où plusieurs observations sont soulevées sur le DAO soumis à sa revue, de demander à l'AC, la correction des points évoqués et une retransmission du DAO corrigé, avant de finaliser la revue et émettre un avis de non-objection définitif après la prise en compte de ses points de revue ; Être précis sur la répartition et la teneur des lots N° 1 et N° 3, portant sur des régions, alors qu'ils ne concernent, chacun, que d'une seule région et de veiller à une éventuelle confusion, entre, les lots N° 3 et N° 4 (construction d'un (01) Bloc Administratif et deux (02) Blocs d'hygiène), l'un dans « les régions de Dakar » et l'autre dans « la région de Dakar » ; Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics ; Veiller au classement dans le dossier, des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à mentionner les qualités de Président, de membres, de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités et la conformité de la commission ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de

	désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé et non dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires, pour préserver la confidentialité de l'identité des membres de ladite commission ; Veiller au classement des justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de conformément à l'article 67.4 du CMP ; Veiller à mentionner les fonctions des membres de la commission technique, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché ; Il conviendrait de recommander à la commission, pour des raisons pratiques, de veiller à ce que la commission technique soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences d'appréciation et d'au plus sept (07) membres ; Se conformer aux règles qui encadrent le processus d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP et éviter d'introduire des critères, en cours d'évaluation ; Il conviendrait de recommander au Comité d'Évaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conforme aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur la convocation des membres de commission des marchés, à la séance d'attribution du marché ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, siégeant pour l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvant pas siéger en même temps ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, accordé à la commission des marchés pour proposer l'attribution du marché à l'AC ; Veiller à matérialiser la demande d'ANO et l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de
--	--

	l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, sur la soumission des autres étapes de la procédure de passation du marché, à la DCMP, dès lors que le DAO a été revu ; Il conviendrait de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Veiller à la conformité du contenu des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, en y mentionnant les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués ; Veiller à ce que les lettres d'information des candidats non retenus, soient réceptionnées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 83.3 du CMP ; Classer le contrat et la fiche d'immatriculation du Lot 1, dans le dossier, pour nous permettre d'en déterminer la date ; Veiller au classement dans le dossier, des attestations d'existence de crédits des lots 1 et 2, pour nous permettre de nous assurer que l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement de la procédure ; Veiller à retracer la formalité d'enregistrement des contrats des lots 2, 3 et 4 classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d'exécution et de paiement des marchés, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles ; Veiller à dater les factures et documents d'exécution des marchés, pour nous permettre de les rattacher à la période, concernée ;
--	---

	Veiller à justifier la liquidation des factures, afin d'attester de l'effectivité des paiements ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certains aspects, nous apportons les clarifications suivantes Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction de SOCIETE DAROU AVENIR durant les trois dernières années (2013, 2014 et 2015) est de 50 123 234 ; donc supérieur à $(2 \times 16\,619\,369 = 33\,238\,738)$ ($2 \times$ somme du montant de son offre) , donc conforme. Le restant de son chiffre d'affaires, $50\,123\,234 - 33\,238\,738 = 16\,884\,496$ ne peut prendre en charge le montant du deuxième lot 27 698 948 qui multiplié par 2 dépasse largement le restant de son chiffre d'affaires 16 884 496. En ce qui concerne le matériel, l'exécution des deux lots se faisant simultanément un même matériel ne peut être utilisé à la fois. Il en est de même partout où il est question de chiffre d'affaires et de matériels
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires sur le chiffre d'affaires et le matériel. Et retirons nos observations sur le chiffre d'affaires. Par contre, pour le matériel, d'après le tableau de vérification, il est conforme au DAO, car il y a été mentionné pour le candidat, tout le matériel requis et qu'il n'a pas été indiqué que c'est le même matériel qui a été proposé, pour les deux (02) lots. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point.

AOO N° 2016/13/DCS CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE MATAM ET DE L'INSPECTION D'ACADEMIE TAMBACOUNDA EN DEUX (02) LOTS AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES POUR 196 714 854 F CFA TTC	
Financement	BCI 2017
Coût estimatif	220 000 000
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de l'ANO de la CPM sur le DAO	21 octobre 2016 --- lettre n°000455 MEN/SG/CPM/ctm
Date de publication de l'AO	26 octobre 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	29 novembre 2016
Délai de préparation des offres	33 jours
Convocation des membres de la commission des offres	23 novembre 2016 --- ouverture des plis
Date d'ouverture des plis	29 novembre 2016
Date de l'évaluation technique	Non daté
Date d'attribution	15 décembre 2016
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non transmis
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non transmis
Date de publication de l'attribution provisoire	04 janvier 2017 dans le journal « Le Soleil »
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de	Non formalisé

contrat		
Date de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé	
Description des lots	Lot 1 : Construction de l'IA de MATAM	Lot 2 : Construction de l'IA de TAMBACOUNDA
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non transmis	Non transmis
Date de souscription	14 mars 2017	14 mars 2017
Date d'approbation	05 avril 2017	05 avril 2017
Date d'immatriculation	07 avril 2017	07 avril 2017
Date de notification	Non daté mais reçu le 10 avril 2017	Non daté mais reçu le 10 avril 2017
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré	Enregistré mais non daté
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé	
Délai d'exécution	6 mois	6 mois
Garantie de soumission	3 300 000	3 300 000
Attributaire	ECCOTRA SARL	ENTREPRISE FAT'NA SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	98 730 533	97 984 321
Non conformités	La revue du DAO par la Cellule de Passation des Marchés et son ANO n'ont pas été joints au dossier qui nous a été transmis pour attester de la revue du processus, conformément aux dispositions de l'article 141.2 du CMP. La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Les listes d'émargement des entreprises ayant acquis le DAO et de dépôt des offres n'ont pas été jointes au dossier qui nous a été remis. Vingt-cinq (25) dossiers ont été reçus, mais les reçus	

	d'acquisition n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Ces reçus permettent de valoriser le produit de la vente du DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. La transmission des convocations aux membres de la commission des marchés n'est pas attestée par des accusés de réception de leurs destinataires. Le tableau récapitulatif du procès-verbal d'ouverture des plis, ne donne pas d'informations exhaustives sur la transmission des pièces administratives. Il y a lieu de formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives (articles 43 et 44 du CMP). L'effectivité de la transmission du PV d'ouverture à tous les candidats conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP n'est pas matérialisée. A cet effet, une feuille de présence des soumissionnaires d'une part et une feuille d'émargement attestant de la réelle transmission du PVO le jour de l'ouverture, auraient dues être jointes au dossier. Le comité technique d'évaluation a formulé une proposition d'attribution son rôle d'évaluer, de comparer et de classer les offres à charge pour la Commission des Marchés de faire la proposition ou recommandation d'attribution conformément aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. L'évaluation a été conduite par un comité composé de deux membres alors que ledit comité d'évaluation doit être composé d'au moins trois (03) membres. L'attribution du marché a été approuvée par le SAGE du Ministère. La date de cette approbation n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (03) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC pour sa décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. Il convient de noter que seize (16) jours se sont écoulés entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, alors que délai réglementaire d'attribution édicté par l'article 70 du CMP, est de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis et le dossier ne retrace pas une demande adressée à la DCMP et l'acceptation de l'organe de contrôle. La transmission de l'ANO de la CPM et la date d'approbation
--	--

	du procès – verbal d’attribution, n’ont pas été matérialisées. Ce faisant l’information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, dont les lettres ont été établies, vingt-un (21) jours après l’attribution ne nous permet pas d’attester du respect des dispositions de l’article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations de validation de l’attribution et ladite information. Les lettres d’information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n’ont pas été déchargées pour attester de leur transmission et de leur réception, effectives. Il s’y ajoute que les lettres ne mentionnent pas les noms des attributaires des différents lots, de même que les montants auxquels ces lots ont été attribués. Les informations consignées dans les lettres doivent être les plus exhaustives possibles. En guise de mainlevées sur les garanties de soumission, il est fait mention sur les copies de garanties de soumission, « bon pour mainlevée », mais aucune date n’est indiquée pour nous permettre d’apprécier les dates de transmission au regard des dispositions de l’article 84.3 du CMP. La notification définitive du marché et sa publication définitive sur le portail des marchés publics n’ont pas été attestées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 86 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l’article 56.3 du CMP, sur la publication de l’avis d’appel d’offres sur le portail officiel des marchés publics ; Veiller au respect des dispositions de l’article 39 du CMP relatif à la matérialité de la réception lors de la transmission des convocations des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l’article 4 de l’arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignations des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l’article 36.1 du CMP ; Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP relatif à la transmission des pièces administratives mais aussi à la mention exhaustive du contenu de ces pièces ; Il convient de veiller à la matérialité de la transmission du PV

	d'ouverture à tous les candidats conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP pour qu'elle soit effective ; Se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP relatif aux prérogatives de la commission technique d'évaluation ; Il appartient à la commission des marchés de faire une proposition d'attribution conformément aux dispositions de l'article 84.1 du CMP et non la commission technique ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la décision de l'autorité contractante sur la proposition d'attribution, du délai pour la transmission de l'information du rejet des offres pour les candidats non retenus et de la publication d'un avis d'attribution provisoire ; Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la transmission d'une notification définitive et de la matérialité de la publication définitive ; Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP relatif à l'avis de la Cellule de passation sur le processus de passation et non uniquement sur le rapport d'évaluation et du procès – verbal d'attribution mais aussi sur le projet de contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non-conformités nous apportons les clarifications suivantes : L'ANO de la CPM a été délivré par lettre N°00455 en date du 21 octobre 2016. CF LETTRE Les listes d'émargement des entreprises ayant acquis le DAO et de dépôt des offres sont ci-jointes. C'est conformément au modèle type de rapport d'évaluation technique que le comité technique mis en place par la commission des marchés fait une proposition d'attribution provisoire à celle-ci, qui, si elle l'agrée, l'adopte et la matérialise par le procès-verbal d'attribution provisoire qu'il soumet à l'approbation de l'autorité contractante L'approbation a été faite par le SG et non le SAGE
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur l'ANO de la CPM délivré nous prenons bonne note de la transmission ex post de la lettre N°00455, en date du 21

	octobre 2016, y relative et retirons nos observations sur ce point. Sur les listes d'émargement des entreprises ayant acquis le DAO et de dépôt des offres, nous prenons bonne note de la transmission des justificatifs et retirons nos observations sur ce point. Sur la proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation, voir observations formulées supra, sur ce point. Sur l'approbation du procès-verbal d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, c'est le défaut de mention de la date d'approbation du procès – verbal d'attribution, qui était en cause et nous maintenons nos observations sur ce point.
--	---

AOO N° 02 / 16 / PAEF FOURNITURE DE KITS SCOLAIRES ATTRIBUE A TOURE EQUIPEMENT SARL POUR UN MONTANT DE 71 766 500 F CFA	
Financement	BCI 2016
Coût estimatif	70 000 000
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non transmis
Date de l'ANO de la CPM sur le DAO	31 octobre 2019 --- lettre n°000479 MEN / SG / CPM / meic
Date de publication de l'AO	05 et 06 novembre 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	08 décembre 2016
Délai de préparation des offres	32 jours
Convocation des membres de la commission des offres	30 novembre 2016 .
Date d'ouverture des plis	08 décembre 2016
Date de l'évaluation technique	16 décembre 2016
Date d'attribution	23 décembre 2016
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	27 décembre 2016 --- lettre n°000540 MEN/SG/CPM/meic
Date de publication de l'attribution provisoire	Non transmis
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de l'ANO de la CPM	Non formalisé

sur le projet de contrat	
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 février 2017 ---- lettre n°00828 MEFP/DGF/DI/DFB/bd pour un montant de 71 766 500 F CFA
Date de souscription	01 février 2017
Date d'approbation	17 février 2017
Date d'immatriculation	23 février 2017
Date de notification	28 février 2017 (mais les délais d'exécution du contrat courent à partir du 1 ^{er} mars 2017)
Date d'enregistrement du contrat	21 avril 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	-
Garantie de soumission	NA
Attributaire	TOURE EQUIPEMENT SARL
Montant du marché en F CFA HT	71 766 500
Non conformités	Les listes d'émargement des entreprises ayant acquis le DAO et de dépôt des offres n'ont pas été jointes au dossier qui nous a été remis. La transmission de la convocation des membres de la commission des marchés n'a pas été matérialisée pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le procès – verbal d'ouverture ne fait pas mention du nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. Le tableau récapitulatif du procès-verbal d'ouverture des plis, ne donne pas toutes les informations sur la transmission des pièces administratives. Il y a lieu d'apporter plus de précisions dans la transmission des pièces administratives au

	regard des dispositions 43 et 44 du CMP. A savoir, donner le type et la validité de la pièce transmise. Les procès-verbaux d'ouverture des plis et d'attribution du marché ne précisent pas les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la commission des marchés, qui assistent aux délibérations ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Nous avons noté que la commission des marchés, a mentionné l'identité des membres du comité technique d'évaluation dans le PVO, qui est transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. La transmission du PV d'ouverture à tous les candidats conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP n'est pas matérialisée. A cet effet, une feuille de présence des soumissionnaires d'une part et une feuille d'émargement attestant de la réelle transmission du PVO le jour de l'ouverture, auraient dues être jointes au dossier. La commission technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution, à l'issue de ses travaux, alors qu'elle doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Par ailleurs, l'attribution du marché a été approuvée par le SAGE du Ministère. La date de cette approbation faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (03) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC pour sa décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet des offres ont été établies treize (13) jours après l'avis de la CPM, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP auxquelles l'autorité contractante devrait se conformer. Une demande d'insertion datée du 09 janvier 2017, reçue par la SSPP « le Soleil », a été transmise par l'AC mais le support de publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été
--	---

	classé dans le dossier qui nous été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La notification définitive du marché et sa publication sur le portail des marchés n'ont pas été matérialisées, pour attester du respect des dispositions de l'article 86 du CMP. Une lettre de mise en demeure a été transmise au titulaire du marché TOURE EQUIPEMENT, mais le dossier ne retrace pas l'application des pénalités de retard, en violation des dispositions de la clause 26.1 du CCAG et de l'article 135 du CMP. La revue du projet de contrat par la Cellule de passation des Marchés n'a pas été matérialisée pour attester du respect des dispositions de l'article de 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, « dès lors que le DAO a été revu, toutes les autres étapes de la procédure de passation du marché, doivent être soumis à l'organe de contrôle ».
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la matérialité de la réception lors de la transmission des convocations des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP relatif à la transmission des pièces administratives mais aussi à la mention exhaustive du contenu de ces pièces ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé et non dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires, pour préserver la confidentialité de l'identité des membres de ladite commission ; Il convient de veiller à la matérialité de la transmission du PV d'ouverture à tous les candidats conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP pour qu'elle soit effective. Il conviendrait de recommander à la commission technique d'évaluation de se limiter à évaluer, à comparer et à classer les offres la proposition d'attribution étant du ressort de la

	commission des marchés, conformément aux dispositions de l'article 84.1 du CMP et non la commission technique ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la décision de l'autorité contractante sur la proposition d'attribution, du délai pour la transmission de l'information du rejet des offres pour les candidats non retenus et de la publication d'un avis d'attribution provisoire ; Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la transmission d'une notification définitive et de la matérialité de la publication définitive ; Se conformer aux dispositions de la clause 26.1 du CCAG relatif aux pénalités de retard et de l'article 135 du CMP au regard de la transmission d'une mise en demeure ; Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP relatif à l'avis de la Cellule de passation sur le processus de passation et non uniquement sur le rapport d'évaluation et du procès – verbal d'attribution mais aussi sur le projet de contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La convocation des membres de la commission des marchés a été bien matérialisée dans le dossier CF CONVOCATION Le PVO transmis aux candidats est matérialisé par le mail du 14 décembre 2016 à 13h 13mn .CF COPIE MAIL C'est conformément au modèle type de rapport d'évaluation technique, le comité technique mis en place par la commission des marchés fait une proposition d'attribution provisoire à celle-ci, qui, si elle l'agrée, l'adopte et la matérialise par le procès-verbal d'attribution provisoire qu'il soumet à l'approbation de l'autorité contractante. L'approbation a été faite par le SG et non le SAGE. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire existe.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Sur la convocation des membres de la commission des marchés, nous prenons acte de la transmission de la pièce justificative, mais elle n'atteste en rien la matérialité de sa transmission à tous les destinataires. Nous maintenons nous

	observations sur ce point Sur la transmission du PVO aux candidats matérialisée par le mail du 14 décembre 2016 à 13H 13mn, nous accusons réception du justificatif transmis. Cependant, nous notons que l'ouverture des plis s'est tenue le 08 décembre 2016, soit 6 jours avant. Au regard des dispositions de l'article 67.4 du CMP, nous maintenons nos observations sur ce point Sur la proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation, voir observations formulées supra, sur ce point. Sur l'approbation de la proposition d'attribution, nous convenons avec vous qu'elle a été faite par le SG et non le SAGE. Mais l'objet de cette observation portait plus sur l'inexistence de date. Sur le support de publication de l'avis d'attribution provisoire, nous accusons de sa transmission. Cependant, compte tenue, du délai décompté sur les lettres d'informations, donc du non-respect, des dispositions de l'article 84.3 du CMP, nous maintenons nos observations sur ce point
--	---

AO F_DAGE_053 ACQUISITION DE TABLETTES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME WEB MULTI-SITE PEDAGOGIQUE ET DE VIE SCOLAIRE AU PROFIT DU PROJET SIMEN ATTRIBUE A PICO MEGA SENEGAL POUR 71 744 000 F CFA TTC	
Date de transmission du DAO N°	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	08 mars 2017
Date de publication de l'AO	13 mars 2017 Quotidien « Le Soleil N° 14029 »
Date limite de dépôt des offres	12 avril 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'ouverture des plis	12 avril 2017
Date de l'évaluation technique	26 avril 2017
Date d'attribution	26 avril 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 juillet 2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	28 avril 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	03 mai 2017 Quotidien « Le Soleil N° 14079 »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de souscription	17 juillet 2017
Date d'approbation	26 juillet 2017
Date d'immatriculation	-
Date de notification	07 août 2017
Date d'enregistrement du contrat	08 août 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Garantie de soumission	1 500 000
Attributaire	PICO MEGA SENEGAL
Montant du marché en TTC	71 744 000

Non conformités	Preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP non matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Justificatif de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, conformément à l'article 67.4 du CMP non classé dans le dossier qui nous a été remis. L'examen du rapport d'évaluation nous a permis de constater qu'un seul évaluateur a procédé à l'évaluation des offres reçues, en violation des dispositions de l'article 38 du CMP qui permet le recours à un expert, pour assister la commission technique. Le comité technique d'évaluation des offres, doit être composé d'un minimum de trois (03) membres. L'information des soumissionnaires non retenus, est intervenue, plusieurs jours après la décision d'approbation. Il convient de se conformer à la simultanéité des opérations, d'approbation de l'attribution et d'information des candidats évincés, édictée par l'article 84.3 du CMP. La date de l'enregistrement du marché n'a pas été mentionnée dans le contrat. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics ; Veiller au classement des justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de conformément à l'article 67.4 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP, sur la présence comme personne-ressource visant à éclairer la commission technique dans ses appréciations et non comme unique évaluateur des offres ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité de la décision d'approbation de l'attribution du marché et de l'information des candidats

	non retenus, du rejet de leurs offres ; Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier leur conformité aux stipulations contractuelles ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de l'obligation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail. Cependant, nous estimons que sa matérialité ne peut se justifier qu'en se référant au portail des marchés publics. Les actions de décision d'attribution, d'approbation et d'information des candidats ne se passent pas de manière simultanée mais se suivent. Dans le cas d'espèce, la décision d'attribution est intervenue le mercredi 26 avril 2017, l'ANO de la CPM le vendredi 28 avril 2017 soit deux jours après et l'information aux candidats le mardi 02 mai 2017 soit un jour ouvrable après. La date de l'enregistrement du marché est bien visible dans le contrat (08 août 2017) Cf copie contrat
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, dont acte. Sur la simultanéité des opérations, d'approbation de l'attribution et d'information des candidats évincés, nous prenons bonne note de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Nous tenons à rappeler qu'aux termes de l'article 84.3 du CMP, « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». Sur la date d'enregistrement du marché, nous prenons bonne note de la transmission de la pièce justificative et retirons nos observations sur ce point.

AO F_DAGE_071 ACQUISITION DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET SPORTIFS ATTRIBUE A OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT POUR 69 667 200 F CFA TTC	
Date de transmission du DAO N°	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	24 février 2017
Date de publication de l'AO	02 mars 2017 Quotidien « Le Soleil N° 14029 »
Date limite de dépôt des offres	05 avril 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	05 avril 2017
Date de l'évaluation technique	12 avril 2017
Date d'attribution	19 avril 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 mai 2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	22 avril 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	18 août 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de souscription	04/05/2017
Date d'approbation	30/05/2017
Date d'immatriculation	06/06/2017
Date de notification	13/06/2017
Date d'enregistrement du contrat	07/07/2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Garantie de soumission	1 500 000
Attributaire	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	69 667 200

Non conformités	La publication de l’avis d’appel d’offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l’article 56.3 du CMP, n’a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. La transmission des convocations aux membres de la CM pour assister aux séances d’ouverture, d’évaluation et d’attribution n’est pas matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l’article 39 du CMP. La transmission du PVO aux représentants des soumissionnaires n’a pas été matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l’article 67.4 du CMP. L’examen du rapport d’évaluation nous a permis de constater qu’un seul évaluateur a procédé à l’évaluation des offres reçues, en violation des dispositions de l’article 38 du CMP qui permet le recours à un expert, pour assister la commission technique. Les offres des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier. Le 11 juillet 2017, une lettre de rappel a été adressée à l’attributaire pour la livraison au plus tard le 13 juillet 2017. Le 12 juillet 2017, une demande de prorogation de délais de livraison est adressée au DAGE du MEN. Le 20 juillet 2017 le DAGE du MEN accorde la prorogation du délai de livraison jusqu’au 10 août 2017. Malgré la prorogation du délai, l’attributaire a livré le 22/09/2017, soit quarante-deux (42) jours après le délai accordé sans que les pénalités de retard ne soient appliquées. Cette manière de procéder n’est pas conforme aux dispositions de l’article 135 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l’article 56.3 du CMP, sur la publication de l’avis d’appel d’offres sur le portail officiel des marchés publics ; Veiller au classement dans le dossier, des convocations adressées aux membres de la CM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 39 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs de la transmission du procès-verbal d’ouverture des plis, aux soumissionnaires, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de

	conformément à l'article 67.4 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP, sur la présence comme personne-ressource visant à éclairer la commission technique dans ses appréciations et non comme unique évaluateur des offres ; Veiller à classer les offres des soumissionnaires dans le dossier ; Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de l'obligation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail. Cependant, nous estimons que sa matérialité ne peut se justifier qu'en se référant au portail des marchés publics. Les convocations des membres de la commission des marchés sont matérialisées dans le dossier CF CONVOCATION Le PVO transmis aux candidats est matérialisé par le mail du 07 avril 2017 à 9h 36mn .CF COPIE MAIL Conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP la commission des marchés a confié l'évaluation à un comité technique d'évaluation au nombre de 03 y compris un expert en la matière .Ensemble ils ont procédé de l'évaluation complète à commencer de l'examen préliminaire à la qualification. L'expert a aidé à l'évaluation des aspects de conformité technique
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, dont acte. Sur la convocation des membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission de la pièce justificative, non déchargée et n'attestant en rien, de ce fait, de la matérialité de sa transmission à ses destinataires. Et nous maintenons nos observations sur ce point Sur la transmission du PVO aux candidats, nous

	prenons bonne note de la transmission du mail du 07 avril 2017 à 09H 36mn, soit deux (02) jours après l'ouverture des plis, en date du 05 avril 2017. Au regard des dispositions de l'article 67.4 du CMP, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'évaluation des offres reçues par un seul évaluateur, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, aucun document attestant la présence d'un comité technique d'évaluation de trois (03) membres, n'a été transmis. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point.
--	--

AO F_DAGE_0208 ACQUISITION DE MATERIELS D'IMPRESSION AU PROFIT DE L'IMPRIMERIE ATTRIBUE A PICO MEGA SENEGAL POUR 56 855 940 F CFA TTC	
Date de transmission du DAO N°	-
Date de publication de l'AO	24, 25 et 26 juin 2017 Quotidien « Le Soleil N° 14122» 19 juillet 2017 Quotidien « Le Soleil N° 14142» Additif
Date limite de dépôt des offres	26 juillet 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'ouverture des plis	26 juillet 2017 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	1 ^{er} août 2017
Date d'attribution	07 août 2017
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	21 juin 2017 ANO de la CPM sur le DAO 18 juillet 2017 ANO de la CPM sur l'additif au DAO
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 septembre 2017
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	14 août 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	18 août 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de souscription	11 septembre 2017
Date d'approbation	03 octobre 2017
Date d'immatriculation	09 octobre 2017
Date de notification	12 octobre 2017
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Garantie de soumission	1 500 000
Attributaire	PICO MEGA SENEGAL

Montant du marché en F CFA TTC	56 855 940
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. La transmission des convocations aux membres de la CM pour assister aux séances d'ouverture, d'évaluation et d'attribution n'est pas matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. La transmission du PVO aux représentants des soumissionnaires n'a pas été matérialisée pour attester du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. L'évaluation des offres a été exclusivement effectuée par un seul évaluateur. Quand bien même le recours à un expert, est admis par le CMP, ce dernier ne doit pas assurer tout seul, les opérations d'évaluation. Sa présence comme personne-ressource, vise à éclairer la commission technique dans ses appréciations, conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP. Des incohérences sont notées entre le montant attribué (56 855 940) F CFA et le montant consigné dans le contrat (56 855 990) F CFA. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 56 du CMP ; Veiller au classement dans le dossier, des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de conformément à l'article 67.4 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP, sur la présence comme personne-ressource visant à

	éclairer la commission technique dans ses appréciations et non comme unique évaluateur des offres ; Veiller à la cohérence des chiffres consignés dans le procès-verbal d'attribution et dans le contrat ; Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier leur conformité aux stipulations contractuelles ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de l'obligation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail. Cependant, nous estimons que sa matérialité ne peut se justifier qu'en se référant au portail des marchés publics. Les convocations des membres de la commission des marchés sont matérialisées dans le dossier CF CONVOCATION Conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP la commission des marchés a confié l'évaluation à un comité technique d'évaluation au nombre de 03 y compris un expert en la matière .Ensemble ils ont procédé de l'évaluation complète à commencer de l'examen préliminaire à la qualification. L'expert a aidé à l'évaluation des aspects de conformité technique
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Sur publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, dont acte. Sur la convocation des membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission de pièces justificatives non déchargées, n'attestant en rien, de leur transmission à leurs destinataires. Et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'évaluation des offres par une seule personne, voir observations formulées supra, sur ce point.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° 2017/01/DCS TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU COLLEGE FRANCO ARABE DE KAFFRINE

ATTRIBUE A SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX LE TAÏF SARL POUR 49 608 114 F CFA TTC	
Financement	BCI 2016
Coût estimatif	46 000 000 F CFA
Demande d'autorisation de la DCMP sur le DAO	19 Décembre 2016 --- lettre n°0674/MEN/SG/DCS/BM/pbm
Date d'autorisation de la DCMP sur le DAO	30 décembre 2016 --- lettre n°005774/MEFP/DCMP/2 (mais des réserves ont été émises)
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs	04 janvier 2017
Candidats consultés	- SGT LE TAÏF - SETA INTERNATIONAL - ECCOTRA - FAT'NA SERVICES - KEUR KHADIM MD
Date limite de dépôt des offres	19 janvier 2017 à 10 heures 00 minutes
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'ouverture des plis	19 janvier 2017 à 10 heures 00 minutes
Date de l'évaluation technique	Non daté
Date d'attribution	14 février 2017
Date de demande d'ANO de la DCPM à l'ARMP le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	27 février 2017 ---- lettre n°86/MEN/SG/CPM
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	06 mars 2017 --- lettre n°001168/MEFP/DCMP/DCV/2
Date de la notification de rejet	14 mars 2017

Date de publication de l'attribution provisoire	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	30 juin 2017
Date de souscription	20 juillet 2017
Date de demande de l'ANO de la CPM à la DCMP pour examen juridique et technique	Non transmis
Date d'ANO de la DCPM pour examen juridique et technique	Non transmis
Date d'approbation	12 septembre 2017
Date d'immatriculation	20 septembre 2017 N° T2496/17-DK
Date de notification	25 septembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	1 300 000 F CFA
Durée de validité des offres	90 jours
Attributaire	SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX LE TAÏF SARL
Montant des marchés en F CFA TTC	49 608 114
Non conformités	Il convient de noter que les justificatifs relatifs à l'ANO de la DCMP permettant à l'AC de passer le marché par AOR ne nous ont pas été transmis. Seule une lettre réponse de l'organe de contrôle, mentionnant le motif invoqué et portant les observations de la DCMP, a été classée dans le dossier. La convocation des membres de la commission des marchés

	n'est pas matérialité par des décharges de leurs destinataires pour attester de l'effectivité de leur transmission et nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Nous avons noté que la commission des marchés, a mentionné l'identité des membres du comité technique d'évaluation dans le PVO, qui est transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. La commission d'évaluation est composée de deux personnes alors que dans la pratique il est souhaité de former un comité d'évaluation composé d'au moins trois membres, pour pallier aux divergences éventuelles, entre ses membres. Le comité technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution du marché alors qu'il doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la commission des marchés, conformément aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. L'attribution du marché a été approuvée par le DAGE du Ministère. La date de cette approbation n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (03) jours à compter de la proposition de la commission des marchés ou de l'ANO de la DCMP, imparti à l'AC pour sa décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. L'attribution du marché a eu lieu vingt-six (26) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, pour l'attribution du marché et le dossier ne retrace aucune demande de prorogation adressée à la DCMP et l'acceptation de l'organe de contrôle. Il convient de noter que Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été établies huit (08) jours après l'ANO de la DCMP, alors que l'AC dispose d'un délai de trois (03) pour ce faire, conformément aux dispositions de
--	--

	l'article 84.3 du CMP. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le contrat a été signé plus de quatre (04) mois après l'ANO de la CPM sur l'attribution, la publication de l'avis d'attribution provisoire n'étant pas attestée. Cette manière de procéder n'est pas conforme même si l'article 85.1 du CMP ne fixe pas de délai maximum pour la signature du contrat. Ce délai d'attente est anormalement long et ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP par la matérialisation de la réception des convocations des membres de la commission des marchés ; Veiller à classer dans le dossier l'ANO de la DCMP pour passer le marché par appel d'offres restreint, conformément aux dispositions de l'article 73.2 du CMP ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé et non dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires, pour préserver la confidentialité de l'identité des membres de ladite commission ; Il conviendrait de recommander au comité technique d'évaluation, de se limiter à évaluer, à comparer et à classer les offres, conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP, la proposition de l'attribution du marché, étant du ressort de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP relatif au délai entre l'ouverture et l'attribution du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif au délai d'approbation de la décision d'attribution et à la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus ; Veiller à classer dans le dossier le support de publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Se conformer au délai de signature du contrat et aux principes

	de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes : L'autorisation de passer un Appel d'Offres Restreint est demandée par lettre N°774/MEN/SG/DCS/BM/PBN du 19 décembre 2016 C'est conformément au modèle type de rapport d'évaluation technique que le comité technique mis en place par la commission des marchés fait une proposition d'attribution provisoire à celle-ci, qui, si elle l'agrée, l'adopte et la matérialise par le procès-verbal d'attribution provisoire qu'il soumet à l'approbation de l'autorité contractante L'attribution du marché a été approuvée par le SG et non par le DAGE
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la demande et l'autorisation de la DCMP de passer un Appel d'Offres Restreint, nous prenons bonne note de la transmission de ladite demande par lettre N°774/MEN/SG/DCS/BM/PBN du 19 décembre 2016. Cependant, nous maintenons nos observations sur le défaut de transmission de l'ANO de la DCMP. Sur la proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation, voir observations formulées supra, sur ce point. Sur l'absence de date d'approbation du procès-verbal d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, le commentaire ne porte pas sur problème soulevé et nous maintenons l'observation sur ce point en question.

**AOR N° 001/DCS/MEN/2017 CONSTRUCTION CLES EN MAIN ASSORTI D'UN
MONTAGE FINANCIER POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES ABRIS
PROVISOIRES AU SENEGAL EN QUATRE LOTS : LOT 1 ATTRIBUE A GROUPEMENT
SYNERGIES AFRIQUE/ECO SYSTEM POUR 34 324 850 286 F CFA TTC**

Lot 1 : Remplacement de 1850 abris provisoires, 1372 blocs administratifs en matériaux classiques dans les régions du Sénégal, 730 blocs d'hygiène et 70 500 ml de clôture

Source de Financement	La source de financement du marché, doit être proposée par le candidat dans son offre, selon les conditions ci-après : les exigences requises pour les conditions de financement du projet, sont établies comme suit : - Taux d'intérêt maximum de 7%, différé minimum de 24 mois ; - Durée de remboursement minimale de sept (07) ans ; - Délai maximal de mobilisation du financement : deux (02) mois, après la notification de l'attribution provisoire.
Demande d'autorisation de la DCMP	24 Mars 2017 10 Avril 2017 05 Mai 2017
Date d'autorisation de la DCMP	09 Mai 2017
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs	10 Mai 2017 11 Mai 2017 Lettres d'information de Report de l'ouverture des plis
Candidats consultés	SYNERGIES AFRIQUE AFRIQUE DEVELOPPE L'AFRIQUE (ADA) GROUPEMENT LAGAN/FAST HOUSE LIMITED BATINOV
Date limite de dépôt des offres	25 Mai 2017 à 10 heures 30 Mai 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	14 jours 19 jours
Date d'ouverture des plis	30 Mai 2017 à 10 heures

Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	02 Juin 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	08 Juin 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	23 Juin 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	Non classé
Date de transmission du contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	-
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	20 Octobre 2017
Date de souscription	15 Septembre 2017
Date d'approbation	14 Novembre 2017
Date d'immatriculation	21 Novembre 2017 N° T3099/17-DK
Date de notification	Date illisible
Date d'enregistrement du contrat	24 Janvier 2018
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Trente (30) mois : Vingt-quatre (24) mois pour les travaux Six (06) mois pour les études et mobilisation

Garantie de soumission	280 100 000 F CFA
Durée de validité des offres	90 jours
Attributaire	GROUPEMENT SYNERGIES AFRIQUE/ECO SYSTEM
Montant des marchés en F CFA TTC	34 324 850 286 Financement : Accord de Prêt BOAD / ETAT DU SENEGAL - 20 000 000 000 : Part SENEGAL - 14 324 850 286 : Part BOAD
Contrôle au préalable	-
Non conformités	La requête formulée par l'AC aux fins de passation de ce marché par AOR tout comme les copies des deux premières réponses de la DCMP ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; la traçabilité de toutes les interactions entre l'AC et la DCMP est nécessaire pour nous permettre de nous prononcer sur la justification des motifs invoqués à l'appui de la requête. Il ressort de l'examen de la troisième lettre de la DCMP que le motif de l'urgence invoqué par l'AC, pour solliciter l'autorisation de passer le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 73.2 a) du CMP. L'élimination des abris provisoires est une préoccupation ancienne et permanente du système éducatif sénégalais qu'il est certes urgent de régler mais qui ne justifie pas la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire de dévolution en urgence. Le recours à cette procédure dérogatoire est plutôt une conséquence des manquements dans la mise en œuvre du programme d'éradication des abris provisoires et ce marché inscrit dans le PPM aurait pu être lancé, en procédure ouverte dans les délais. Les lettres d'invitation adressées aux candidats présélectionnés, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 74.2.a), car elles ne portent pas l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

	La décharge du président de la commission des marchés sur le registre des marchés, à l'entame de la séance, pour attester du nombre d'offres reçues, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. La présence des représentants des candidats à la séance d'ouverture des plis, a été renseignée dans le PVO, mais la feuille de présence signée par eux, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Les fonctions et qualités des membres de commission technique n'ont pas été mentionnées dans le rapport, pour nous permettre d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine des prestations, conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché. Il ressort de la comparaison entre le tableau récapitulatif des offres figurant dans le procès-verbal d'ouverture des plis et le tableau relatif à l'examen préliminaire du rapport d'évaluation une contradiction car il est indiqué dans le PVO que le soumissionnaire L'AFRIQUE DEVELOPPE L'AFRIQUE (ADA) a présenté une garantie de soumission alors le rapport d'évaluation indique que « l'offre n'a pas été cautionnée » d'où son rejet à l'issue de l'examen préliminaire ; il faut veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents ci-avant mentionnés. L'offre du GROUPEMENT FAST HOUSE LIMITED/TOUBA MATERIAUX n'a pas été admise pour examen détaillé au terme de l'examen préliminaire au motif qu'elle n'est pas exhaustive (absence de devis estimatifs quantitatifs, de bordereaux de prix unitaires, de plans architecturaux, non-conformité de la durée d'exécution proposée, manque de précision des pourcentages de livraison...). La Commission des Marchés aurait dû constater, dès l'ouverture des offres que la composition du groupement ayant déposé l'offre (FAST HOUSE LIMITED/TOUBA MATERIAUX) est différente de celle du groupement qui a été consulté (LAGAN /FAST HOUSE LIMITED) ; la modification de la composition du groupement non autorisée au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition aurait dû entraîner le
--	--

	rejet de l'offre à l'évaluation. L'examen du tableau 7 du rapport d'évaluation relatif aux ajouts et omissions, ajustements et variations mineures, a permis de noter que l'offre du soumissionnaire L'AFRIQUE DEVELOPPE L'AFRIQUE qui, au terme de l'examen préliminaire n'avait pas été retenue pour examen détaillé, pour défaut de fourniture de la garantie de soumission, a pourtant été vérifiée. Le Comité technique d'évaluation doit être cohérent dans la conduite des opérations d'évaluation. Les convocations des membres de commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. En outre, les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'attribution. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention des dates, permet de déterminer l'accomplissement des opérations, à bonne date. La durée de traitement de cette procédure n'est pas en conformité avec les exigences de l'article 73-2a) du CMP ; pour un marché attribué le 02 Juin 2017, le contrat n'a été signé que le 15 Septembre 2017 et approuvé, le 14 Novembre 2017. Ce délai de plus de cinq (05) mois entre l'attribution du marché et son approbation, est anormalement long et remet en cause le motif de l'urgence, invoqué pour recourir à une procédure dérogatoire. La demande d'ANO de la DCMP, sur l'évaluation et l'attribution du marché, en date du 08 Juin 2017, a fait l'objet d'interactions entre l'organe de contrôle et l'AC et l'ANO n'a été obtenu que le 23 Juin 2017. Mais seule la lettre portant l'ANO de la DCMP, a été classée, dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier leur contenu, plusieurs incohérences, ayant été notées, à l'évaluation des offres. Les lettres d'information des candidats non retenus et le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
--	--

	Attribué le 02 Juin 2017, le contrat n'a été signé que le 15 Septembre 2017 et approuvé, le 14 Novembre 2017, alors que le délai d'attente, après publication de l'attribution provisoire, avant l'attribution définitive du marché est ramené à sept jours, le contrat devant être signé dans cette intervalle, pour se conformer aux dispositions de l'article 73.2.a) dernier paragraphe, du CMP. Ce délai de plus de cinq (05) mois entre l'attribution du marché et son approbation, est anormalement long et remet en cause le motif de l'urgence, invoqué pour recourir à une procédure dérogatoire. Il convient de rappeler à l'AC que le respect ou l'économie des délais, constituent des indicateurs de performance et qu'elle doit s'y conformer. La qualité de la fiche d'immatriculation du marché, ne nous permet de déterminer la date de notification du marché et l'ordre de service de démarrage des travaux, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'en déterminer la date. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. En dehors de factures de décomptes certifiés, les justificatifs de l'exécution de ces marchés (autres décomptes, attachements, procès-verbaux de réception, BE et titres de créance et de certification) n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 73.2 a) du CMP, sur la conformité du motif d'urgence invoqué par l'AC pour solliciter l'autorisation de passer le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence ; Se conformer aux dispositions de l'article 74.2.a), sur les mentions obligatoires des lettres d'invitation adressées aux candidats présélectionnés en y mentionnant l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la convocation des membres de la commission des marchés, à la séance d'ouverture des plis ; Il conviendrait de recommander au président de la commission

	des marchés de procéder à l'entame de la séance, à la décharge du registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, sur la fourniture des garanties de soumission ; Veiller à classer dans le dossier, la feuille de présence, signée par les représentants des candidats, attestant de leur présence à la séance d'ouverture des plis ; Veiller au classement du justificatif de transmission du PV d'ouverture des plis, à tous les soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à mentionner les fonctions des membres de la commission technique, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché ; Il conviendrait de recommander à la commission d'évaluation, de veiller à la cohérence de la conduite du processus d'évaluation, l'offre du soumissionnaire L'AFRIQUE DEVELOPPE L'AFRIQUE, n'ayant pas été retenu, pour examen détaillé ne doit faire l'objet d'examen ; Le Comité d'Évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, siégeant pour l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvant pas siéger en même temps ; Veiller à renseigner dans le dossier, les interactions entre l'organe de contrôle et l'AC, pour nous permettre d'apprécier leur contenu, plusieurs incohérences, ayant été notées, à l'évaluation des offres ; Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des
--	---

	marchés, pour sa décision ; Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus et le support de publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre nous assurer de l'accomplissement de la formalité, à bonne date ; Se conformer aux dispositions de l'article 73.2.a) dernier paragraphe, du CMP, sur le délai d'attente de sept (07) jours, après publication de l'attribution provisoire, avant l'attribution définitive du marché et veiller au respect ou à l'économie des délais, qui constituent des indicateurs de performance ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au classement dans le dossier, de tous les justificatifs d'exécution et de paiement du marché, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes : Les deux réponses de la DCMP sur la demande d'autorisation de passer un AOR sont jointes à la présente. Il s'agit des lettres 1812DCMP du 07 avril et 2403DCMP du 09 mai (voir copie) La feuille de présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis est ci-jointe Le PVO a été transmis aux soumissionnaires par mail en date du 06 juin 2017 à 9h 58 mn Les lettres d'invitation adressées aux candidats présélectionnés portent effectivement l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner. CF LETTRE D'INVITATION JOINTE ADA AFRIQUE n'a pas effectivement déposé de caution pour le lot 1. La mention « le lot 1 n'est pas cautionné » figure aussi bien sur le PVO en dessous du montant offert 31 078 526 766 FCFA

		TTC que sur le rapport d'évaluation au tableau 4-1 : prix des offres lus publiquement .CF PVO et REO. Les lettres d'information des candidats non retenus sont ci-jointes
Appréciation Consultant	du	Nous prenons acte de vos commentaires Sur les deux réponses de la DCMP sur la demande d'autorisation de passer un AOR, jointes à la présente, nous accusons transmission de la lettre 1812/MEFP/DCMP/DCV/30 du 07 avril 2017 et pour la lettre n° 2403DCMP du 09 mai, aucune transmission ne nous en a été faite. Sous ce rapport, au regard de ce qui a été indiqué dans le rapport provisoire, au titre du non classement, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la feuille de présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis, nous accusons transmission du justificatif et retirons nos observations sur ce point. Sur le PVO transmis aux soumissionnaires, nous accusons transmission du justificatif attestant de l'envoi par mail du dit document à l'ensemble des soumissionnaires le 06 juin 2017 à 9h 58 mn. Cependant, nous vous recommandons, de vous conformer au respect du formalisme de l'article 67.4 du CMP, avec une transmission, dès la fin des opérations d'ouverture de plis. Sous ce rapport, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner dans les lettres d'invitation, nous accusons réception des justificatifs transmis et retirons nos observations sur ce point. Sur la caution de ADA AFRIQUE, contrairement à l'indication « Le Lot 1 n'est pas cautionné » pour ADA AFRIQUE, et qui est avéré à travers le justificatif transmis, il s'agit plutôt de l'incohérence suite à l'information porté au titre de la validité de la garantie « 28 jours après expiration de la validité des offres. En effet, ADA AFRIQUE ne peut pas déposer de garantie et que cette même garantie soit valable 28 jours après Sous ce rapport nous maintenons nos observations sur ce point. Sur les lettres d'information des candidats non retenus, nous accusons transmission des justificatifs pour le Groupement FAST HOUSE Limited & TOUBA matériaux et du Groupement

	INFRAFRIQUE/ETK/MAXIBAT/SENTRA-SA, mais les notifications d'ADA et du Groupement BATINOV-VEFA/SOGECA/M/GTS/OCTA/DIGICAOE ne nous ont pas été transmis. Nous maintenons nos observations sur ce point.
--	--

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DRPR C – DAGE _ 169 DIAGNOSTIC ET REVUE DE LA COMPTABILITE DES MATIERES DES DIRECTIONS CENTRALES DU MEN ATTRIBUEE A CSD (CONSORTIUM DE SERVICES POUR LE DEVELOPPEMENT) POUR 15 635 000 F CFA TTC	
Source de Financement	BCI
Date de transmission de la DP à la CPM	Transmission non effectuée
Date d'ANO de la CPM sur la DP	-
Date d'invitation des candidats	19 Mai 2017
Date limite de dépôt des propositions	02 Juin 2017 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	13 jours
Candidats consultés	Cinq (5) candidats : CABINET AZ CONSULTING ; SEDIANE-CONSULTING GROUP ; AFRICADIS CONSULTING ; CSD (CONSORTIUM DE SERVICES POUR LE DEVELOPPEMENT) ; AZIZ NIANG SERVICES
Date d'ouverture des offres techniques	02 Juin 2017 à 10 heures 30 minutes
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : CABINET AZ CONSULTING ; SEDIANE-CONSULTING GROUP ; AFRICADIS CONSULTING ; CSD (CONSORTIUM DE SERVICES POUR LE DEVELOPPEMENT) ; AZIZ NIANG SERVICES
Date d'évaluation des offres techniques	06 Juin 2017
Date d'ouverture des propositions financières	12 Juin 2017
Date de l'évaluation des propositions financières	12 Juin 2017
Date d'attribution	16 Juin 2017 à 10 heures
Date des négociations	19 Juin 2017

Date du contrat	30 Juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	05 Juillet 2017
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	CSD (CONSORTIUM DE SERVICES POUR LE DEVELOPPEMENT)
Montant du marché en F CFA TTC	15 635 000
Non conformités	La formalisation du contrôle de la procédure par la CPM n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. La demande de propositions n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La remise ou non des pièces administratives, n'a pas été mentionnée, dans le procès-verbal d'ouverture des propositions. Les lettres d'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques, ne mentionnent pas les notes obtenues par lesdits candidats. La revue des pièces administratives, n'a pas été attestée. Les lettres d'information des candidats non retenus à l'issue de l'attribution du marché, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Cette information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais en aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leurs droits de recours éventuels. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'examen du procès-verbal de négociations, a permis de noter que pour la production des rapports, un seul rapport, le rapport final a été requis formellement, les deux (02) autres points ressemblant plus à un chronogramme des prestations. Les modalités de paiement mentionnées dans le procès-verbal, des négociations prévoient qu'une avance de démarrage de trente pour

	cent (30%) du montant du marché, a été accordée au titulaire du marché, alors que le taux maximal réglementaire de 20%, fixé par l'article 97.2 du CMP. L'AC doit s'y conformer. Le contrat ne prévoit pas de délai d'exécution et de clause de pénalités de retard, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. La notification du marché ou la transmission d'un OS de démarrage des prestations, qui doivent marquer le début d'exécution du marché, n'ont pas été matérialisées. La date d'accomplissement de ces formalités constitue un indicateur pour le contrôle du respect des délais contractuels d'exécution et l'application de pénalités de retard, le cas échéant. En dehors de la facture, aucun justificatif d'exécution physique du marché (production de rapport), n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. L'exécution financière du marché n'a pas été attestée. Aucun justificatif de paiement n'a été mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ; Il conviendrait de recommander à l'AC de classer dans le dossier, le procès-verbal d'ouverture des offres financières, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ; Veiller à retracer les justificatifs de transmission du PVO aux candidats, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés de se limiter à proposer l'attribution du marché à l'AC, qui seule est habilitée à attribuer le marché et se conformer à l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des candidats non retenus attester, par leurs accusés de réception, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Il conviendrait de demander à l'AC de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP ;

		Se conformer au taux maximal réglementaire de 20%, fixé par l'article 97.2 du CMP, pour l'avance de démarrage, accordé au titulaire du marché ; Veiller à prévoir dans le contrat, un délai d'exécution et une clause de pénalités de retard, pour se conformer aux exigences de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat ; Veiller à matérialiser la notification du marché ou la transmission d'un OS de démarrage des prestations, qui doivent marquer le début d'exécution du marché et constituer un baromètre pour le contrôle du respect des délais contractuels d'exécution et l'application de pénalités de retard, le cas échéant ; Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires	de	On prend acte
Appréciation	du	Dont acte
l'Autorité Contractante		
Consultant		

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP CO

DRP CO N° T/DCS/148 TRAVAUX DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET CONSTRUCTION DE 04 SALLES DE CLASSE DANS LES ETABLISSEMENTS DE LA REGIONS DE THIES EN DEUX (02) LOTS AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES POUR 57 454 389 F CFA TTC	
Financement	BCI 2016
Coût estimatif	65 000 000
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le DAO	05 octobre 2016 --- lettre n°036/MEN/SG/DCS/BM/pbn
Date de l'ANO de la CPM sur le DAO	17 octobre 2016 --- lettre n°000453 MEN/SG/CPM/ctm
Date de publication de l'AO	21 octobre 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	08 novembre 2016
Délai de préparation des offres	17 jours
Convocation des membres de la commission des offres	03 novembre 2016 --- ouverture des plis
Date d'ouverture des plis	08 novembre 2016
Date de l'évaluation technique	Non daté
Date d'attribution	22 novembre 2016
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non transmis

Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non transmis	
Date des notifications de rejet des offres	07 décembre 2016	
Date de publication de l'attribution provisoire	06 décembre 2016 dans le journal « Le Soleil »	
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé	
Date de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé	
Description des lots	Lot 1 : Ecole Armand NDIAYE	Lot 2 : Ecole Ndiawar NDIAYE de Mékhé, Ecole Mbour Socé Kaw et Ecole Gaïndé Fatma de Mbour)
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non transmis	Non transmis
Date de souscription	21 mars 2017	21 mars 2017
Date d'approbation	11 avril 2017	11 avril 2017
Date d'immatriculation	14 avril 2017	14 avril 2017
Date de notification	25 avril 2017	25 avril 2017
Date d'enregistrement du contrat	Enregistré mais non daté	Enregistré mais non daté
Date de publication de l'avis d'attribution	Support non classé	

définitive		
Délai d'exécution	6 mois	4 mois
Garantie de soumission	950 000	900 000
Attributaire	FAT'NA SERVICES	KEUR KHADIM MASSAMBA DIOP
Montant du marché en F CFA TTC	24 239 163	33 215 226
Non conformités	Les listes d'émargement des entreprises ayant acquis le DAO et de dépôt des offres n'ont pas été jointes au dossier qui nous a été remis. Douze (12) dossiers ont été reçus, mais les reçus d'acquisition n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Ces reçus permettent de valoriser le produit de la vente du DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. Le tableau récapitulatif du procès-verbal d'ouverture des plis renseignant sur le contenu de chaque offre, ne donne pas toutes les informations sur la transmission des pièces administratives. Il y a lieu d'apporter plus de précisions dans la transmission des pièces administratives au regard des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Nous avons noté que la commission des marchés, a mentionné l'identité des membres du comité technique d'évaluation dans le PVO, qui est transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. La transmission du PV d'ouverture des plis à tous les candidats n'est pas matérialisée pour attester du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. A cet effet, une feuille de présence des soumissionnaires d'une part et une feuille d'émargement attestant de la réelle transmission du PVO le jour de l'ouverture, auraient dues être jointes au dossier. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, la commission technique doit être composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Le comité technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution à l'issue de ses travaux alors qu'il doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	

	L'attribution du marché est intervenue quatorze (14) jours après l'ouverture des plis, alors que le délai maximum édicté par l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, est de sept (07) jours. L'attribution du marché a été approuvée par le DAGE du Ministère. La date de cette approbation n'a pas été mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le délai entre cette approbation et l'information des candidats du rejet de leur offre pour nous assurer de la simultanéité des opérations conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. L'ANO de la CPM sur le procès-verbal d'attribution n'a pas été matérialisé pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne portent pas le cachet des structures mais uniquement la date et une signature. Les accusées de réceptions doivent être datés, signés et cachetés, pour attester de leur réception effective. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas les noms des attributaires des différents lots ainsi que les montants auxquels ces lots ont été attribués. Pour les mainlevées sur les garanties de soumission, il est fait mention sur les copies de garanties de soumission, « bon pour mainlevées », mais aucune date n'est indiquée pour nous permettre d'apprécier les dates de transmission au regard des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. L'examen de l'exécution du marché, prévue pour six (06) mois pour le lot 1 et quatre (04) mois pour le lot 2, nous a permis de noter, qu'au regard des notifications de marché en date 25 avril 2017 aux différents titulaires, la réception provisoire des travaux, le 14 juin 2017 a été attestée par la commission de réception, moins de deux (02) mois après le démarrage supposé des travaux.
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP relatif à la mention exhaustive du contenu des pièces administratives ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé et non dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires, pour préserver la confidentialité de l'identité des membres de ladite commission ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la

	matérialité de la transmission du procès – verbal d’ouverture ; Il conviendrait de recommander à la commission, pour des raisons pratiques, de veiller à ce que la commission technique soit composée d’au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences d’appréciation et d’au plus sept (07) membres ; Il conviendrait de recommander au Comité d’Évaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d’attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conformer aux dispositions de l’article 5.3 de l’arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l’article 78 du CMP portant sur les délais d’attribution ; Il conviendrait de recommander à l’AC de mentionner la date d’approbation du PV d’attribution, pour nous permettre d’apprécier le délai d’information des soumissionnaires non retenus, conformément aux dispositions de l’article 5 de l’arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l’article 78 du CMP ;Veiller à ce que les accusés de réception des lettres d’information des soumissionnaires non retenus soient datés, signés et cachetés ; Veiller à mentionner les noms des attributaires et les montants d’attribution des marchés, sur les lettres d’information des candidats non retenus ; Veiller à bien formuler la disposition du contrat relative à la durée d’exécution des prestations, pour la mettre en cohérence avec les modalités d’exécution.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes : Les listes d’émargement des entreprises ayant acquis le DAO et de dépôt des offres sont ci- jointes La séance d’ouverture est une séance de constat. Pour les pièces administratives, le constat d’un dépôt d’une déclaration sur l’honneur que les soumissionnaires sont en règle avec les certaines administrations est matérialisé. Pour le suivi de l’existence réelle de ces pièces, c’est au moment de l’attribution provisoire pour certaines et à la signature du marché pour d’autres. C’est conformément au modèle type de rapport d’évaluation technique que le comité technique mis en place par la commission des marchés fait une proposition d’attribution provisoire à celle-ci, qui, si elle l’agrée, l’adopte et la matérialise par le procès-verbal d’attribution provisoire qu’il soumet à l’approbation de l’autorité contractante. L’attribution du marché est approuvée par le SG et non le DAGE VOIR

	PVA.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur les listes d'émargement des entreprises ayant acquis le DAO et de dépôt des offres, nous prenons bonne note de la transmission ex post des justificatifs et retirons nos observations sur ce point. Sur la formalisation de la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, le tableau récapitulatif du procès-verbal d'ouverture des plis ne donne pas toutes les informations sur la transmission des pièces administratives et nous maintenons, nos observations sur ce point Sur la proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation, voir observations formulées supra, sur ce point. Sur l'approbation du procès-verbal d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant c'est l'absence de la date de cette approbation qui est en cause et nous maintenons nos observations sur ce point

DRP CO N°FS_DAGE_051 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUEE POUR 49 068 937 F CFA TTC Lot 1 : PICO MEGA POUR 21 794 600 F CFA TTC Lot 2: MASTER OFFICE POUR 27 274 337 F CFA TTC		
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	17 février 2017 Publication de l'avis dans le Quotidien « Le Soleil N° 14019»	
Date limite de dépôt des offres	08 mars 2017 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours	
Date d'ouverture des plis	08 mars 2017	
Date de l'évaluation technique	27 mars 2017	
Date d'attribution	05 avril 2017	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Lot 1	Lot 2
	10 mai 2017	09 août 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	21 mars 2017	21 mars 2017
Date de souscription	04 mai 2017	08 mai 2017
Date d'approbation	30 mai 2017	23 août 2017
Date d'immatriculation	02 juin 2017	25 août 2017
Date de notification	12 juin 2017	30 août 2017
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	06 septembre 2017
Date de publication de l'avis d'attribution	-	

définitive		
Délai d'exécution	Trente (30) jours à compter de la date de notification du marché	
Garantie de soumission	N/A	
Attributaire	Lot 1	Lot 2
	PICO MEGA	MASTER OFFICE
Montant du marché en F CFA TTC	21 794 600	27 274 337
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les fonctions et qualités des membres de commission technique n'ont pas été mentionnées dans le rapport, pour nous permettre d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine des prestations, conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché. L'attribution du marché a eu lieu, vingt-sept (27) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. L'information des candidats non retenus, est intervenue, quinze (15) jours, après l'approbation de l'attribution du marché, alors que ladite information doit intervenir simultanément à l'attribution, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.4 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité. Des incohérences sont notées entre la date d'ANO sur le rapport d'évaluation et le PVA qui est du 13 avril 2017 et celle du PVA qui est du 05 avril 2017. Le B/L date du 30/06/2017 alors que le PVR date du 30/08/2017 pour le lot 1. L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents d'exécution du marché.	

	Concernant le lot 2 notifié le 30/08/2017, la livraison a eu lieu le 11/12/2017 pour une livraison qui devait se tenir dans les trente (30) jours suivant la notification du marché. L'application des pénalités de retard n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à mentionner les fonctions des membres de la commission technique, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus et de l'attribution du marché ; Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents d'exécution du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP, sur l'application des pénalités de retard ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certains aspects, nous apportons les clarifications suivantes : L'ANO de la CPM figure bien dans le dossier. (CF COPIE JOINTE) L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA doit intervenir après approbation par l'autorité contractante. Par conséquent il ne peut y avoir d'incohérence entre les dates mais seulement un retard sur les délais. Le BL a été établi par le fournisseur le 30 juin 2017. Mais la réception du matériel est advenue le 25 août 2017 en attestent les signatures du comptable des matières de la DME et du COF. Cependant, c'est avec

	la liquidation que le bon d'entrée (BE) est effectué le 30 août 2017 date du PVR
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur l'ANO de la CPM, nous prenons bonne note de la transmission ex post du justificatif daté du 15 février 2017, lettre n°00070 MEN/SG/CPM/DS/ds, et nous retirons nos observations sur ce point. Sur la chronologie des opérations, particulièrement l'ANO de la CPM, nous prenons bonne note de vos commentaires et retirons nos observations sur ce point. Sur la cohérence des dates mentionnées dans les documents d'exécution du marché, nous prenons bonne note de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

DRP CO N° F_DAGE_016 ACQUISITION DE MATERIEL SPECIALISE AU PROFIT DE L'EDUCATION INCLUSIVE ET SPECIALE ATTRIBUEE A PICO MEGA POUR 48 000 000 F CFA TTC	
Demande d'avis sur projet de DRP CO à la CPM	21 avril 2017
ANO de la CPM	25 avril 2017
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	26 avril 2017 avis publié dans le quotidien « Le Soleil N° 14074 du 26 avril 2017 »
Date limite de dépôt des offres	12 mai 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	12 mai 2017
Date de l'évaluation technique	15 mai 2017
Date d'attribution	24 mai 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	07 juin 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	05 juillet 2017
Date de souscription	30 juillet 2017
Date d'approbation	02 août 2017
Date d'immatriculation	04 août 2017
Date de notification	10 août 2017
Date d'enregistrement du contrat	11 août 2017
Date de publication de l'avis	-

d'attribution définitive	
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Garantie de soumission	-
Attributaire	PICOMEGA SENEGAL
Montant du marché en F CFA TTC	48 000 000
Non conformités	Nous avons noté que la commission des marchés, a mentionné l'identité des membres du comité technique d'évaluation dans le PVO, qui est transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. L'information des soumissionnaires non retenus, est intervenue, dix-huit (18) jours, après l'approbation de l'attribution du marché, alors que ladite information doit intervenir simultanément à l'attribution, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.4 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité. Un délai d'attente de plus de deux (02) mois a été observé entre l'approbation de l'attribution du marché et la signature du contrat et presque le même délai, pour la notification du marché, ce qui est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés. L'économie des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Ce retard bien que n'ayant aucune incidence sur la validité du contrat puisque l'attribution a été faite pendant la période de validité de l'offre, est néanmoins susceptible d'induire des surcoûts du fait de la nécessaire actualisation des prix pour tenir compte de leurs variations entre la date de leurs fixations et la date de commencement des prestations lorsque celle-ci est postérieure de plus de trois mois à la date limite de validité des offres. Le procès-verbal de réception n'énumère pas les articles reçus. Seule l'offre de 2SPRO figure dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé et non dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires, pour préserver la confidentialité de l'identité des membres de ladite commission ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 tiret 4 in fine de

	l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus et de l'attribution du marché ; Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, l'économie des délais étant un indicateur de performance ; Veiller à énumérer les articles reçus dans le procès-verbal de réception ; Veiller à classer toutes les offres dans le dossier ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° S_DAGE_020 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUEE A DIAGNE ET FRERES POUR 39 840 740 F CFA TTC	
Date de demande d'ANO à la CPM pour passer un marché de clientèle	16 janvier 2017
Date d'ANO de la CPM	1 ^{er} février 2017
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	08 février 2017 Publication de l'avis dans le quotidien « Le Soleil N° 14011»
Date limite de dépôt des offres	23 février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	23 février 2017
Date de l'évaluation technique	24 février 2017
Date d'attribution	03 mars 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	21 mars 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 avril 2017
Date de souscription	03 avril 2017
Date d'approbation	21 avril 2017
Date d'immatriculation	27 avril 2017
Date de notification	02 mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	03 mai 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-

Délai d'exécution	Douze (12) mois à compter de la date de notification du marché
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	ETS DIAGNE ET FRERES
Montant du marché en F CFA TTC	39 840 740
Non conformités	Nous avons noté que la commission des marchés, a mentionné l'identité des membres du comité technique d'évaluation dans le PVO, qui est transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. L'information des soumissionnaires non retenus, est intervenue, dix-sept (17) jours, après l'approbation de l'attribution du marché, alors que ladite information doit intervenir simultanément à l'attribution, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.4 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité. Un délai d'attente d'un (01) mois a été observé entre l'attribution du marché et la signature du contrat et presque le même délai, pour la notification du marché, ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. L'économie des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
Recommandations	Désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé et non dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires, pour préserver la confidentialité de l'identité des membres de ladite commission ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus et de l'attribution du marché ; Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, l'économie des délais étant un indicateur de performance.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	

3.2.7.2 Marchés conclus par DRPCR

DRP N° DAGE 189 ASSEMBLAGE ET MONTAGE DES PIANOS DANS LES ECOLES BENEFICIAIRES ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES SARL POUR 14 750 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	26 avril 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 mai à 10h
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Fournisseurs consultés	K2S SAURL; KOOMK SARL; TRADING SARL; GRID FREE SA; DIOTALI SERVICES SARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date d'attribution	16 mai 2017
Date du contrat	31 mai 2017
Date de notification	1er juin 2017
Attributaire	DIOTALI SERVICES SARL
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis ont été émises mais leur transmission n'est pas matérialisée par des accusés de réception de ses destinataires. De ce fait nous ne pouvons pas attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture des plis est intitulé « PV de dépouillement », alors que le terme « dépouillement » n'est plus utilisé. L'AC doit se conformer au Common Procurement Vocabulary (vocabulaire commun des marchés publics). La commission d'évaluation est composée de deux (02) membres, alors qu'elle doit être d'au moins trois (03), pour des raisons pratiques et pour éviter des problèmes en cas de divergences entre ses membres. L'examen du dossier nous a permis de constater des incohérences sur la date du PV de dépouillement interne qui est du 23 mai 2017 et celle du PVA qui est du 16 mai 2017. La DRP n'exige pas les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique. Il convient de se conformer aux

	dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les soumissionnaires DIOTALI SERVICES SARL et KOOMK sont liés. Nos investigations nous ont permis de savoir que c'est la même personne qui se trouve être le gérant de ces deux (02) sociétés. K2S SUARL et TRADING SARL qui ont élu domicile respectivement à la rue 4 X 22 Médina et rue 6 X 22 Médina. Ces deux (02) sociétés ont des adresses fictives parce que les rues paires de la Médina sont parallèles et sont coupées par les rues impaires. Tous les soumissionnaires ont mis DRP N° S-DAGE 189 alors que c'est DRP DAGE 189 qui figure sur les lettres d'invitation, l'espacement entre la (date_____10 MAI 2017) s'est reproduit sur toutes les lettres de soumission. Les offres sont présentées sous le même format laissant entrevoir que les soumissionnaires ont parties liées, en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le PV d'attribution n'est pas signé par les membres de la commission des marchés mais seulement par le DAGE. Les soumissionnaires non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, tardivement en violation des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMF pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs d'exécution du marché (bon de commande, bordereau de livraison, factures, PVR et certificats de paiement) ne sont pas classés dans le dossier pour attester de leur conformité.
Recommandations	Veiller à matérialiser par des accusés de réception la convocation effective des membres de la CM pour assister à la séance d'ouverture des plis pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Se conformer au Common Procurement Vocabulary (vocabulaire commun des marchés publics), le terme « dépouillement » n'étant plus utilisé ; Veiller à ce que la commission d'évaluation soit composée d'au moins trois (03) membres ; Veiller à la cohérence des dates du PV de dépouillement interne et

	du procès-verbal d'attribution, l'attribution ne pouvant pas précéder l'ouverture des plis ; Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la capacité juridique des candidats ; Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de l'attribution du marché et de l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ; Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché pour attester de leur conformité ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités décelées nous apportons les clarifications suivantes : Le procès-verbal d'ouverture des plis est bien intitulé PV de la séance d'ouverture des plis au lieu de PV de dépouillement (CF COPIE JOINTE). Cependant, le PV de dépouillement prend en charge l'évaluation des offres avec le tableau de comparaison ainsi que la proposition d'attribution qui est confirmée par le PV d'attribution. CF PV D'ouverture et PV dépouillement La production de pièces administratives n'est pas exigée par l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Le PV d'attribution est bien signé par les membres de la commission des marchés. CF COPIE PVA Les Justificatifs financiers d'exécution du marché sont ci-joints

Appréciation Consultant	du Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur l'intitulé du procès – verbal d'ouverture, comme « PROCES – VERBAL DE DEPOUILLEMENT INTERNE », nous prenons bonne note de la transmission de ladite pièce justificative. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la production de pièces administratives, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant ce sont les pièces administratives qui permettent à l'AC de s'assurer la capacité juridique des candidats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la signature du PV d'attribution par le DAGE uniquement et non par les membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission ex post, d'un autre PV à titre de justificatif et retirons nos observations sur ce point. Sur les justificatifs financiers d'exécution du marché, nous prenons bonne note de la transmission ex post des dites pièces et retirons nos observations sur ce point.
------------------------------------	---

DRP N° F_DAGE_213 FOURNITURES DE VALISES DE SECOURS POUR INFIRMERIE ATTRIBUEE A FERMON LABO SENEGAL POUR 14 750 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	19 juin 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 juin à 10h
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Fournisseurs consultés	MATEN SAINT-LOUIS ; MEDICAL PATNER ; FERMON LABO SENEGAL ; LA MAISON DU MEDECIN ; PRAXTER
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date d'attribution	04 juillet 2017
Date du contrat	06 juillet 2017
Date de notification	07 juillet 2017
Attributaire	FERMON LABO SENEGAL
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Non conformités	La transmission des convocations aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis n'est pas matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. La DRP n'exige pas les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Tous les soumissionnaires se sont engagés sur les termes de cette offre pour une période d'un (1) jour à l'exception de la Maison du Médecin. Les offres ne renseignent pas sur le contenu des valises de secours. La commission d'évaluation est composée de deux (02) membres, alors qu'elle doit être d'au moins trois (03), pour des raisons pratiques et pour éviter des problèmes en cas de divergences entre ses membres. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas

	été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de l'exécution du marché ne sont pas dans le dossier.
Recommandations	Veiller à matérialiser par des accusés de réception la convocation effective des membres de la CM pour assister à la séance d'ouverture des plis pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats ; Veiller à ce que la commission d'évaluation soit composée d'au moins trois (03) membres, pour des raisons pratiques et éviter des problèmes en cas de divergences entre ses membres ; Veiller à matérialiser par des accusés de réception la convocation effective des membres de la CM pour assister à la séance d'ouverture des plis pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché pour attester de leur conformité ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCM pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités, nous apportons les clarifications suivantes : La convocation est classée dans le dossier CF CONVOCATION. La production de pièces administratives n'est pas exigée par l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la convocation des membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission de la dite pièce. Cependant, la convocation n'est pas déchargée pour attester de la

	matérialité de sa réception et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la production de pièces administratives, voir observations formulées supra, sur ce point.
--	---

DRP N° F_SIMEN_138 ACQUISITION DE FOURNITURE D'UN KIO KIT ATTRIBUEE A PICO MEGA POUR 14 750 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	18 mai 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02 juin à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Fournisseurs consultés	E SERVICES ; PICO MEGA ; 01 INFORMATIQUE ; OUMOU INFORMATIQUE ; GENERAL LOGISTIC
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date d'attribution	07 juin 2017
Date du contrat	13 juin 2017
Date de notification	14 juin 2017
Attributaire	PICO MEGA
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Non conformités	La DRP n'exige pas les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats ; La commission d'évaluation est composée de deux (02) membres, alors qu'elle doit être d'au moins trois (03), pour des raisons pratiques et pour éviter des problèmes en cas de divergences entre ses membres. La réception des convocations des membres de la CM pour assister à la séance d'attribution du marché n'a pas été matérialisée pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP, seules deux convocations ont été déchargées. L'approbation de l'attribution du marché n'a pas été datée, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité de l'information des

	candidats non retenus. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'enregistrement du contrat n'a pas été retracé, alors qu'il s'agit d'une exigence des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. Les justificatifs de l'exécution du marché ne sont pas dans le dossier.
Recommandations	Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats ; Veiller à ce que la commission d'évaluation soit composée d'au moins trois (03), pour des raisons pratiques et éviter des problèmes en cas de divergences entre ses membres ; Veiller à matérialiser par des accusés de réception la convocation effective de tous les membres de la CM pour assister à la séance d'attribution du marché pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à la mention de la date de l'approbation de l'attribution du marché ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer aux dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI, sur l'enregistrement du contrat ; Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché pour attester de leur conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires	de Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant,

l'Autorité Contractante	sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes : La production de pièces administratives n'est pas exigée par l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la production de pièces administratives, voir observations formulées supra, sur ce point.

DRP N° T_DAGE_255 PROJET DE REFECTION ET D'AMENAGEMENT DE LOCAUX DU MEN ATTRIBUEE A SAPHIR GROUPE POUR 17 700 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	18 septembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 septembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Fournisseurs consultés	SAPHIR ; ASMA ; MFGS ; BTP ; WANESA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date d'attribution	28 Septembre 2017
Date du contrat	03 octobre 2017
Date de notification du contrat	04 octobre 2017
Attributaire	SAPHIR
Montant du marché en F CFA TTC	17 700 000
Non conformités	La DRP n'exige pas les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. L'examen du dossier nous a permis de constater des signes de collusion. Toutes les factures proviennent de la même source avec les mêmes fautes aux mêmes endroits (décoraif (décoratif) ; étagaires (étagères) ; lammelles (lamelles)). Les offres sont présentées de la même manière par les soumissionnaires ne laissant entrevoir qu'elles ont produites par la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Toutes les offres dépassent le seuil de passation des marchés de services par DRP CR et le marché a été attribué au-delà du seuil permis. Sous ce rapport, le mode de passation du marché n'est pas approprié. L'AC aurait dû déclarer le marché sans suite, les offres étant très élevées, par rapport au seuil, revoir à la baisse les services requis ou le relancer par DRP CO, conformément aux

	dispositions des articles 3.1 et 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Le délai de convocation des membres de la commission des marchés à la séance d'attribution du marché, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs édicté par l'article 39 du CMP. L'attribution du marché a été approuvée par le DAGE, mais la date de cette approbation faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée. La mention des dates, permet de déterminer l'accomplissement des opérations, à bonne date. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'enregistrement du contrat n'a pas été matérialisé pour attester du respect des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. Les justificatifs de l'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier.
Recommandations	Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats ; Veiller à mentionner les qualités de Président, de membres, de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités et la conformité de la commission ; Veiller à ce que la commission d'évaluation soit composée d'au moins trois (03), pour des raisons pratiques et éviter des problèmes en cas de divergences entre ses membres ; Veiller à matérialiser par des accusés de réception la convocation effective de tous les membres de la CM pour assister à la séance d'attribution du marché pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;

	Veiller à la mention de la date de l'approbation de l'attribution du marché ; Se conformer aux dispositions des articles 3.1 et 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRP CR et des DRP CO et déclarer le marché sans suite ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer aux dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI, sur l'enregistrement du contrat ; Veiller à la transparence des procédures édictée par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion. Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché pour attester de leur conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités, nous apportons les clarifications suivantes : La production de pièces administratives n'est pas exigée par l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Le marché est un marché de travaux et aucune des offres reçues n'a atteint le seuil de 25 000 000 requis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne notes de vos commentaires. Sur la production de pièces administratives, voir observations formulées supra, sur ce point. Sur la nature du marché, nous prenons bonne note de vos commentaires et nous retirons nos observations sur ce point.

DRP N° S_DAGE_143 LOCATION AVION DAKAR-KOLDA-DAKAR ATTRIBUEE A DAMEL TRADING POUR 7 670 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	02 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Fournisseurs consultés	E.G.T.F; BOROME MADINA SERVICES; DAMEL TRADING; GIE BINTA MULTI SERVICES; ETS DAOUDA FALL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	DAMEL TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	7 670 000
Date d'attribution	09 février 2017
Date du contrat	-
Date de notification du contrat	04 mai 2017
Contrôle au préalable	-
Non conformités	Les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique ne sont pas demandées. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. Des prestataires de services ont été invités à la place de professionnels du domaine. Ce mode de dévolution des marchés qui ne tient pas compte des capacités techniques des entreprises et qui consiste à recourir à des intermédiaires disposant de moyens financiers pour leur attribuer le marché, au détriment des véritables spécialistes des prestations ciblées, est non seulement en contradiction avec l'article 44.1 du CMP qui dispose que « ...tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché ...», mais aussi avec les principes d'économie,

	en ce qu'il contribue à renchérir le coût de la dépense publique. Le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution ont été confondus dans un même document, alors qu'il faut établir des documents distincts. Ce faisant, l'approbation de l'attribution par l'Administrateur des crédits fait office de procès-verbal d'attribution du marché. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La date du contrat n'a pas été mentionnée.
Recommandations	Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP sur les capacités juridiques, techniques et financières des candidats requises et au principe d'économie ; Veiller à établir des documents distincts à chaque étape de la procédure ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Veiller à renseigner la date du contrat ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	
DRP N° C_DAGE_204 CONCEPTION DE MODULES SUPPLEMENTAIRES DANS FINPRONET ATTRIBUEE A 2D BUSINESS CONSULTING POUR 17 700 000 F CFA	

TTC	
Date de saisine des fournisseurs	04 mai 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 mai 2017 à 10h
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Fournisseurs consultés	2D BUSINESS CONSULTING; WORLDWIDE TRADING & ENGINEERING; AZUR COMMUNICATION; KAZA TECHNOLOGIE; CENTRALE SOLUTIONS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	2 D BUSINESS CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	17 700 000
Date d'attribution	24 mai 2017
Date du contrat	30 mai 2017
Date de notification du contrat	02 juin 2017
Contrôle au préalable	-
Non conformités	Les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique ne sont pas demandées pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. Les convocations des membres de la CM pour assister à la séance d'ouverture des plis ont été émises mais leur transmission n'est pas matérialisée par des accusés de réception de ses destinataires. De ce fait nous ne pouvons pas attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Toutes les offres dépassent le seuil de passation des marchés de services par DRP CR et le marché a été attribué au-delà du seuil permis. Sous ce rapport, le mode de passation du marché n'est pas approprié. L'AC aurait dû déclarer le marché sans suite, les offres

	étant très élevées, par rapport au seuil, revoir à la baisse les services requis ou le relancer par DRP CO, conformément aux dispositions des articles 3.1 et 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les soumissionnaires CENTRALE SOLUTIONS SARL et AZUR COMMUNICATION sont liés car ils disposent des mêmes N° de téléphone (33 867 77 13 ; 33 867 99 45 ; Mob 77 632 87 34) et les deux sociétés sont gérées par la même personne, laissant entrevoir une collusion entre fournisseurs, L'approbation de l'attribution du marché n'a pas été datée pour nous permettre d'apprécier la simultanéité de l'information des candidats non retenus. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à matérialiser par des accusés de réception la convocation effective des membres de la CM pour assister à la séance d'ouverture des plis pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Se conformer aux dispositions des articles 3.1 et 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRP CR et des DRP CO et déclarer le marché sans suite ; Veiller à mentionner la date d'approbation de l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité de l'information des candidats non retenus ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant,

l'Autorité Contractante	sur certaines non conformités, nous apportons les clarifications suivantes : C'est à l'élaboration des lettres d'invitation qu'on a affecté les mêmes numéros de téléphone à deux fournisseurs par erreur. Ces numéros sont pour CENTRALE SOLUTIONS SARL. Leurs vrais numéros sont bien visibles sur les factures et lettres de soumissions. CF FACTURES ET LETTRES DE SOUMISSIONS.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la disposition des mêmes N° de téléphone par les deux soumissionnaires, nous prenons bonnes notes de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

DRP CR N° F_DAGE_034 ACQUISITION DE BOISSONS POUR LA DAGE ET LE CABINET ATTRIBUEE A DAMEL TRADING POUR 14 360 482 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	13 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 mars 2017 à 10h
Délai de préparation des offres	Vingt-deux (22) jours
Fournisseurs consultés	ETS ANTA DIOP; DAMEL TRADING; KHADIM DIAKHATE; E.G.T.F; ANSAR AFFAIRES MULTISERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	DAMEL TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	14 360 482
Date d'attribution	09 mars 2017
Date du contrat	20 Avril 2017
Date de notification du contrat	-
Non conformités	La DRP n'exige pas les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. Des entreprises spécialisées dans la construction et la vente de matériel informatique ont été invitées pour la fourniture de boissons. Les convocations des membres de la CM pour assister à la séance d'ouverture des plis ont été émises mais leur transmission n'est pas matérialisée par des accusés de réception de ses destinataires. De ce fait nous ne pouvons pas attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. L'approbation de l'attribution du marché n'a pas été datée, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité de l'information des

	candidats non retenus. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats ; Veiller à matérialiser par des accusés de réception la convocation effective des membres de la CM pour assister à la séance d'ouverture des plis pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à la mention de la date de l'approbation de l'attribution du marché ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CR N° T_DAGE_191 REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES MAGASINS DE LA DAGE ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES SARL POUR 24 780 000 F CFA TTC	
Date de saisine des	10 juillet 2017

fournisseurs	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 juillet à 10h
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Fournisseurs consultés	DIOTALI SERVICES SARL ; GRID FREE ; KOOMK SARL ; KHODIA SALES AND SERVICES SUARL; A TRAIDING SARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date d'attribution	04 Juillet 2017
Date du contrat	28 juillet 2017
Date de notification du contrat	31 juillet 2017
Attributaire	DIOTALI SERVICES SARL
Montant du marché en F CFA TTC	24 780 000
Non conformités	La DRP n'exige pas les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. Le cahier des charges n'a pas été classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la teneur et la consistance des travaux et nous assurer qu'il s'agit véritablement d'un marché de travaux et non d'un marché de services et par conséquent du choix du mode de passation approprié. La transmission des convocations aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis et à l'attribution du marché n'est pas matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les mêmes candidats liés sont invités encore. Les offres proviennent de la même source avec la répétition des mêmes fautes aux mêmes endroits laissant entrevoir une collusion entre fournisseurs, au mépris du principe de transparence, édicté par

	l'article 24 nouveau du COA. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La soumission du contrat à la formalité d'enregistrement n'a pas été matérialisée, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. Les justificatifs de l'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. Veiller à classer dans le dossier le cahier des charges pour nous permettre d'apprécier la teneur et la consistance des travaux et nous assurer du choix du mode de passation approprié. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la transmission des convocations aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis et à l'attribution du marché ; Veiller à la transparence des procédures édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer aux dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI, en soumettant le contrat à la formalité d'enregistrement ; Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d'exécution et de paiement du marché, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des

	dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte

DRP CR N° T_SIMEN_245 TRAVAUX DE REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES BUREAUX DU SIMEN ATTRIBUEE A ENTREPRISE MBAYENE POUR 7 716 020 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	21 juillet 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture	04 août 2017 à 10h

des plis	
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Fournisseurs consultés	ALLY S GIE; SOGICOF SARL; ENTREPRISE MBAYENE; ENTREPRISE KEUR SOW ; ENTREPRISE ALBITECH
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date d'attribution	08 août 2017
Date du contrat	28 août 2017
Date de notification du contrat	29 août 2017
Attributaire	ENTREPRISE MBAYENE
Montant du marché en F CFA TTC	7 716 020
Non conformités	La DRP n'exige pas les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. La transmission des convocations aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis et à l'attribution du marché n'est pas matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. L'examen du dossier nous a permis de constater des signes de collusion. Toutes les factures proviennent de la même source avec les mêmes fautes aux mêmes endroits (les liaison (les liaisons) ; 5m ed de long (5m de long) ; stors (stores) ; totam matériels (total matériels) laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 nouveau du COA. L'approbation de l'attribution du marché n'a pas été datée, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité de l'information des candidats non retenus. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas

	été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'information des candidats non retenus, est intervenue, dix-sept (17) jours, après l'attribution du marché, l'approbation n'étant pas datée, alors que ladite information doit intervenir simultanément à l'attribution, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité. Les justificatifs de l'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier.
Recommandations	Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. Veiller à matérialiser par des accusés de réception la convocation effective des membres de la CM pour assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à la transparence des procédures édictée par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion. Veiller à la mention de la date de l'approbation de l'attribution du marché ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus et de l'attribution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.

Appréciation Consultant	du	Dont acte
------------------------------------	-----------	-----------

DRP CR N° F_DAGE_148 REPRODUCTION DES DOCUMENTS « REALISATIONS ET PERSPECTIVES » ET « REFORMES, INITIATIVES ET INNOVATIONS 2012-2016 » « POUR LARGE DIFFUSION LORS DES CRD » ATTRIBUEE A SIPREX POUR 14 425 500 F CFA TTC		
Date de saisine des fournisseurs	27 février 2017	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07 mars 2017 à 10h	
Délai de préparation	Sept (07) jours	

des offres	
Fournisseurs consultés	MAFOPRES ; IMPRIMERIE TYPORAPIDE ; BROCHAGE ET DECOUPAGE EXPRESS ; SIPREX SARL ; IPS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date d'attribution	08 mars 2017
Date de souscription du contrat	10 mars 2017
Date de notification du marché	13 mars 2017
Attributaire	SIPREX SARL
Montant du marché en F CFA TTC	14 425 500
Non conformités	Les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique ne sont pas demandées. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. La transmission des convocations aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis et à l'attribution du marché n'est pas matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. L'approbation de l'attribution du marché n'a pas été datée, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité de l'information des candidats non retenus. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'enregistrement du contrat n'a pas été retracé, alors qu'il s'agit d'une exigence des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. L'offre d'IPS n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. Veiller à matérialiser la convocation effective des membres de la CM pour assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution

	du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à la mention de la date de l'approbation de l'attribution du marché ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Veiller à retracer la formalité d'enregistrement des contrats classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI ; Veiller à classer toutes les offres dans le dossier de marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte

DRP CR N° S_DAGE_192 INVENTAIRE PHYSIQUE ET RANGEMENT DES MATIERES DES MAGASINS DE LA DAGE ATTRIBUE A DIOTALI SERVICES POUR 14 868 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10 juillet 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 juillet 2017 à 10h
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours

Fournisseurs consultés	K2S ; A TRADING SARL ; GRID FREE SA ; DIOTALI SERVICES ; KOOMK SARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date d'attribution	25 juillet 2017
Date du contrat	28 juillet 2017
Date de notification du contrat	31 juillet 2017
Attributaire	DIOTALI SERRVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 425 500
Non conformités	Les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique ne sont pas demandées. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. La transmission des convocations aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis et à l'attribution du marché n'est pas matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les soumissionnaires DIOTALI SERVICES SARL et KOOMK sont liés et les deux sociétés sont gérées par la même personne. . K2S SUARL et TRADING SARL qui ont élu domicile respectivement à la rue 4X22 Médina et rue 6X22 Médina ont des adresses fictives parce que les rues paires sont parallèles et sont coupées par les rues impaires. Ce faisceau d'indices laisse entrevoir une collusion entre fournisseurs, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du CMP. L'approbation de l'attribution du marché n'a pas été datée, pour nous permettre d'apprécier la simultanéité de l'information des candidats non retenus. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78

	du CMP. L'enregistrement du contrat n'a pas été retracé, alors qu'il s'agit d'une exigence des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. Les justificatifs de l'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier.
Recommandations	Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la capacité juridique des candidats. Veiller à matérialiser par des accusés de réception la convocation effective des membres de la CM pour assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à la mention de la date de l'approbation de l'attribution du marché ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Veiller à retracer la formalité d'enregistrement des contrats classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI ; Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	MARCHE F1876/15 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES : LOTS 1, 2 ET 3	AVENANT N°2 AU MARCHE F1876/15 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES : LOTS 1, 2 ET 3 CONCLU AVEC EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS) POUR 675 020 000 F CFA HTVA
Date de demande d'avis de la DCMP	-	13 Novembre 2017
Date de souscription du marché	21 Juillet 2015	30 Octobre 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	30 Octobre 2017
Date d'avis de la DCMP sur le	27 Août 2015	16 Novembre 2017

contrat		
Date d’approbation du marché	10 Septembre 2015	11 Décembre 2017
Date immatriculation du marché	Fiche non classée N° F1876/15-DK	14 Décembre 2017 N° F3380/17-DK
Date d’enregistrement	14 Octobre 2015	22 Décembre 2017
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	-	18 Décembre 2017, reçue le même jour
Délai d’exécution	-	-
Attributaire	EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS)	
Montant en F CFA HTVA	1 410 799 180	675 020 000
Conditions pour passer un avenant	L’Avenant a pour objet, en fonction des crédits existants, de compléter l’avenant N° F2355/17-DK, dans le cadre de la reconduction du marché initial, pour un montant de 675 020 000 F CFA HTVA ;	
Non conformités	Le Marché de base ou marché initial, devait mentionner qu’il s’agissait d’un marché de clientèle renouvelable par avenant, ce qui n’a pas été le cas, en l’espèce, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de la procédure. Il conviendrait pour l’AC de préciser dans le DAO et dans le contrat, que le marché est reconductible, ainsi que les conditions de sa reconduction (en particulier, le nombre et la durée des reconductions) et la procédure de passation être déterminée, en tenant compte de la durée totale du marché, périodes de reconduction incluses. En outre, l’avenant porte sur le renouvellement partiel du marché, un premier avenant ayant déjà été conclu et l’examen du contrat initial a permis de noter que le renouvellement n’est pas prévu. Il s’agit là, d’une forme de modification du contrat. L’avenant ne mentionne pas le délai d’exécution du contrat, pour se conformer aux dispositions de l’article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. La fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l’article 116 du CMP, n’a pas été attestée dans le dossier qui nous a été remis. Ni bon de commande, ni bordereau de livraison, ni facture, ni procès-verbal de réception, n’ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l’exécution effective et conforme des prestations dues au titre de l’avenant. Aucun justificatif de paiement des prestations de l’avenant, n’a été classé dans le dossier, pour nous permettre d’en apprécier l’effectivité	

	et la conformité.
Recommandations	Veiller au classement de tous les documents du marché initial, pour nous permettre une bonne appréciation du dossier ; Veiller à matérialiser dans le dossier que le marché a été conclu pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité ; Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat, en mentionnant dans l'avenant, le délai d'exécution du contrat. Veiller à classer dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP ; Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution et de paiement des prestations, pour leur permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes Il ne s'agit pas d'un marché de clientèle proprement dit mais d'un marché dont l'objet (l'acquisition de manuels scolaires permet son renouvellement par avenant sur une durée de 5ans) les documents de paiement sont joints à la présente
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur le renouvellement de l'acquisition de manuel scolaires par avenant sur une durée de cinq (05) ans, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant le recours à cette possibilité offerte à l'acheteur public, aux termes de l'article 14.4 du CMP, doit dès le départ, être porté à la connaissance des potentiels candidats et mentionné dans le marché de base et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur les documents de paiement joints à la présente, nous prenons bonne note de la transmission desdits justificatifs, et retirons nos observations sur ce point

Description	MARCHE N° F1854/15 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES	AVENANT AU MARCHE N° F1854/15 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES CONCLU AVEC EDITIONS BELIN (HUMENSIS) POUR 69 198 000 F CFA HTVA
Date de demande d'avis de la DCMP	-	02 Juin 2017
Date de souscription du marché	24 Juillet 2015	09 Mai 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	26 Mai 2017
Date d'avis de la DCMP sur le contrat	27 Août 2015	-
Date d'approbation du marché	08 Septembre 2015	03 Octobre 2017
Date immatriculation du marché	10 Septembre 2015 N° F1854/15-DK	06 Octobre 2017 N° F2665/17-DK
Date d'enregistrement	29 Septembre 2015	-
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	Reçue le 16 Septembre 2015	09 Octobre 2017, reçue le même jour
Délai d'exécution	-	-
Attributaire	EDITIONS BELIN (HUMENSIS)	
Montant en F CFA HTVA	202 616 000	69 198 000
Conditions pour passer un avenant	Le projet d'Avenant, en plus de la reconduction du marché initial, a également pour objet, le changement de dénomination du titulaire du marché qui est devenu HUMENSIS, en lieu et place des EDITIONS BELIN, le changement de domiciliation du compte bancaire et l'adresse ; Suite à sa saisine, en date du 02 Juin 2017, la DCMP a estimé que le marché de base est régi par le décret portant code des marchés publics, qui ne prenait pas en compte, la possibilité de renouveler les marchés d'acquisition de manuels scolaires. Qu'à cet effet, il convient de relever que ce marché ne pourrait être renouvelable par avenant, au vu du Code des marchés Publics et qu'elle ne peut pas émettre un avis favorable, à la conclusion de l'avenant ; En réponse suite à une seconde saisine de l'AC, la DCMP a rappelé que le marché de base, relatif aux lots, 1 (mathématiques) et 2 (langue et communication), a été conclu, en Septembre 2015, avec la société EDITIONS BELIN, pour un montant de 202 616 000 F CFA	

	HTVA et qu'elle avait émis un avis défavorable sur le projet d'avenant de renouvellement ; En outre, elle a indiqué qu'en réponse, l'AC l'a informé que le marché en question, bénéficie de l'autorisation exceptionnelle du CRD de l'ARMP, pour l'allongement de sa durée d'exécution (cf lettre n° 001918/ARMP/DG/DFAT/DAT du 18 Août 2014) de cinq (05) ans ; Et qu'il ressort de l'examen du dossier transmis, qu'en lieu et place d'une décision du CRD, il s'agit d'une lettre du Directeur Général de l'ARMP qui l'informe que le « CRD, en sa séance du 06 Août 2014, autorise, à titre exceptionnel, l'allongement de la durée d'exécution de ce marché, à cinq ans. Et la DCMP, de demander à l'AC de bien lui transmettre la décision du CRD, avant de formuler certaines observations, sur l'insertion de l'article 3 relatif à la redevance de régulation et l'exigence d'une nouvelle garantie de bonne exécution, avant le début des prestations ; Par lettre en date du 17 Août 2017, la DCMP, après avoir constaté que les observations formulées, ont été prises en compte, dit ne pas avoir d'objection, à l'approbation du marché ; L'extrait d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des sociétés, à jour au jour du 16 Mars 2017, du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris de la Société Anonyme HUMENSIS.
Non conformités	Le projet d'Avenant, en plus de la reconduction du marché initial, a également pour objet, le changement de dénomination du titulaire du marché qui est devenu HUMENSIS, en lieu et place des EDITIONS BELIN. Et il ressort de la lettre de la DCMP, suite à un avis défavorable, sur le projet de renouvellement du contrat, qu'une autorisation exceptionnelle du CRD de l'ARMP (cf lettre n° 001918/ARMP/DG/DFAT/DAT du 18 Août 2014), permettait à l'AC, d'allonger la durée d'exécution du marché de base, de cinq (05) ans, alors que ledit marché ne prenait pas en compte, la possibilité de renouveler les marchés d'acquisition de manuels scolaires. Il convient de noter que la décision de l'ARMP, d'allonger la durée d'exécution du marché, n'est pas conforme, puisque le renouvellement du marché n'a pas été prévu, dès le départ et porté à la connaissance des potentiels candidats et mentionné dans le marché de base. En outre, cette décision qui relève du contrôle a priori, est du ressort de la DCMP et non de l'organe de régulation des marchés publics. L'avenant ne mentionne pas le délai d'exécution du contrat, pour se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.

	Le dossier de marché ne comprend pas l'attestation de non engagement délivré par la première banque qui est un préalable au changement de domiciliation bancaire. L'acte juridique portant modification de la dénomination sociale du titulaire ne figure pas non plus dans le dossier de marché. En l'absence de cet acte de transformation de la forme juridique ou de la dénomination sociale du titulaire, il ne peut y avoir de transfert du contrat à HUMENSIS. L'avenant mis à notre disposition ne mentionne pas la formalité de son enregistrement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. La décision N° 001918/ARMP/DG/DFAT/DAT du 18 Août 2014 du CRD de l'ARMP, portant autorisation exceptionnelle d'allongement de la durée d'exécution du marché, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de l'apprécier. La fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP, n'a pas été attestée dans le dossier qui nous a été remis. Ni bon de commande, ni bordereau de livraison, ni facture, ni procès-verbal de réception, n'ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'exécution effective et conforme des prestations dues au titre de l'avenant. Aucun justificatif de paiement des prestations de l'avenant, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité.
Recommandations	Veiller au classement de tous les documents du marché initial, pour nous permettre une bonne appréciation du dossier ; Veiller à prévoir la possibilité de renouvellement du marché, dès le départ, le porter à la connaissance des potentiels candidats et mentionné dans le marché de base ; Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat, en mentionnant dans l'avenant, le délai d'exécution du contrat. Produire l'attestation de non engagement délivrée par la banque domiciliataire initiale du contrat. Produire l'acte de transformation de la forme juridique ou de la dénomination sociale du titulaire. Veiller à classer dans le dossier, la décision du CRD de l'ARMP, portant autorisation exceptionnelle d'allongement de la durée d'exécution du marché, pour nous permettre de l'apprécier ; Se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article

	150 du CMP, sur l'enregistrement de l'avenant ; Veiller à classer dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP ; Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution et de paiement des prestations, pour leur permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes L'avenant précise bien à son article 4 que les dispositions du marché initial non modifiées par le présent avenant restent valables et demeurent applicables. Par conséquent, le délai d'exécution est 90 jours reste valable pour l'avenant. HUMENSIS découle de la fusion des éditions BELINS titulaire du marché initial et de PRESS UNIVERSITAIRE de France CF extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivrées par le GREFFE du tribunal de commerce de PARIS en date du 16 mars 2017
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur le défaut de mention du délai d'exécution de l'avenant, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, aucun justificatif de cette mention, n'a été transmis, ex post et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'acte juridique portant modification de la dénomination sociale du titulaire, nous prenons bonne note de la transmission de l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivrées par le GREFFE du tribunal de commerce de PARIS en date du 16 mars 2017. Sous ce rapport, nous retirons nos observations sur ce point.

Description	MARCHE F0728/14 RELATIF A L'ACQUISITION DE	AVENANT AU MARCHE N° F0728/14 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS
--------------------	---	---

	MANUELS SCOLAIRES DE LA 1ERE ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES EN DEUX LOTS : LOTS 1 ET 2	SCOLAIRES DE LA 1ERE ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES EN DEUX LOTS : LOTS 1 ET 2 CONCLU AVEC EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS) POUR 586 783 600 F CFA HTVA
Date de demande d’avis de la DCMP	-	02 Juin 2017
Date de souscription du marché	06 Mars 2014	09 Mai 2017
Date d’attestation d’existence de crédits	-	26 Mai 2017
Date d’avis de la DCMP sur le contrat	14 Mai 2014	17 Août 2017
Date d’approbation du marché	19 Mai 2014	26 Septembre 2017
Date immatriculation du marché	20 Mai 2014 N° F0728/14-DK	28 Septembre 2017 N° F2573/17-DK
Date d’enregistrement	-	04 Octobre 2017
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	10 Juin 2014	03 Octobre 2017, reçue le même jour
Délai d’exécution	-	-
Attributaire	HACHETTE LIVRE INTERNATIONAL	EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS)
Montant en F CFA HTVA	1 235 025 450	586 783 600
Conditions pour passer un avenant	L’Avenant a pour objet, la reconduction du marché initial et le changement de NINEA, devenu 0077827 2G3, en lieu et place de 0077827 2R3 ;	
Non conformités	Le projet d’Avenant, en plus de la reconduction du marché initial, a également pour objet, le changement de NINEA du titulaire du marché. Et il ressort de la lettre de la DCMP, suite à un avis défavorable, que l’AC invoque une autorisation exceptionnelle du CRD de l’ARMP (cf lettre n° 001918/ARMP/DG/DFAT/DAT du 18 Août 2014), permettant à l’AC, d’allonger la durée d’exécution du marché de base, de cinq (05) ans, alors que ledit marché ne prenait pas en compte, la possibilité de renouveler les marchés d’acquisition de manuels scolaires. En outre, la décision de l’ARMP sus-évoquée, ne concerne pas le marché en question qui a pris fin, avant l’ouverture	

	des plis du marché, objet de la décision de l'ARMP, évoquée. Par lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, la DCMP est informée, que le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans. Il convient de noter que la décision de l'ARMP, d'allonger la durée d'exécution du marché, n'est pas justifiée, le renouvellement du marché n'ayant pas été prévu, dès le départ et porté à la connaissance des potentiels candidats et mentionné dans le marché de base. En plus, il n'est pas dans les attributions de l'organe de régulation, d'autoriser le renouvellement d'un marché, ceci étant du ressort de l'organe de contrôle, la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP. L'avenant ne mentionne pas le délai d'exécution du contrat, pour se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. La lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de l'apprécier. La fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP, n'a pas été attestée dans le dossier qui nous a été remis. Ni bon de commande, ni bordereau de livraison, ni facture, ni procès-verbal de réception, n'ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'exécution effective et conforme des prestations dues au titre de l'avenant. Aucun justificatif de paiement des prestations de l'avenant, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité.
Recommandations	Veiller au classement de tous les documents du marché initial, pour nous permettre une bonne appréciation du dossier ; Veiller à prévoir la possibilité de renouvellement du marché, dès le départ, le porter à la connaissance des potentiels candidats et le mentionner dans le marché de base ; Veiller à classer dans le dossier, la décision du CRD de l'ARMP, portant autorisation exceptionnelle d'allongement de la durée d'exécution du marché, pour nous permettre de l'apprécier ; Il conviendrait de rappeler à l'ARMP, que l'autorisation de renouvellement ou d'allongement de la durée d'exécution du marché, n'est pas dans ses attributions, mais du ressort de l'organe de contrôle des marchés publics ; Veiller à classer dans le dossier la lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans ; Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat, en mentionnant dans l'avenant, le

	délai d'exécution du contrat ; Veiller à retracer dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP ; Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution et de paiement des prestations, pour leur permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes L'avenant précise bien à son article 4 que les dispositions du marché initial non modifiées par le présent avenant restent valables et demeurent applicables. Par conséquent, le délai d'exécution est 90 jours reste valable pour l'avenant. La lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans est ci-jointe
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur le défaut de mention du délai d'exécution s précisions de l'avenant, voir observations formulées supra, sur ce point. Sur la lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans, nous prenons bonne note de la transmission ex post de la dite pièce et retirons nos observations sur ce point.

Description	MARCHE F1879/15 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES : LOTS 1, 2 ET 3	AVENANT AU MARCHE F1879/15 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES : LOTS 1, 2 ET 3 CONCLU AVEC HACHETTE LIVRE INTERNATIONAL POUR 48 764 800 F CFA HTVA
Date de demande d'avis de la DCMP	-	02 Juin 2017
Date de souscription du marché	24 Juillet 2015	09 Mai 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	26 Mai 2017
Date d'avis de la DCMP sur le contrat	27 Août 2015	17 Août 2017
Date d'approbation du marché	10 Septembre 2015	30 Août 2017
Date immatriculation du marché	Fiche non classée N° F1879/15-DK	05 Septembre 2017 N° F2354/17-DK
Date d'enregistrement	06 Octobre 2015	-
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	-	11 Septembre 2017, reçue le même jour
Délai d'exécution	-	-
Attributaire	HACHETTE LIVRE S.A	HACHETTE LIVRE INTERNATIONAL 48 764 800 F CFA HTVA
Montant en F CFA HTVA	351 673 820	48 764 800
Conditions pour passer un avenant	L'Avenant a pour objet, la reconduction du marché initial et le changement de la personne habilitée à signer le marché, pour le compte de «HACHETTE LIVRE INTERNATIONAL».	
Non conformités	Le projet d'Avenant, en plus de la reconduction du marché initial, a également pour objet, le changement de la personne habilitée à signer le marché pour le compte de «HACHETTE LIVRE INTERNATIONAL». Et il ressort de la lettre de la DCMP, suite à un avis défavorable, que l'AC invoque une autorisation exceptionnelle du CRD de l'ARMP (cf lettre n° 001918/ARMP/DG/DFAT/DAT du 18 Août 2014), permettant à l'AC, d'allonger la durée d'exécution du marché de base, de cinq (05) ans, sans pour autant la transmettre.	

	Et c'est par lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, que la DCMP est informée, que le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans. Il convient de noter que la décision de l'ARMP, d'allonger la durée d'exécution du marché, n'est pas conforme, puisque le renouvellement du marché n'a pas été prévu, dès le départ et porté à la connaissance des potentiels candidats et mentionné dans le marché de base. En plus, il n'est pas dans les attributions de l'organe de régulation, d'autoriser le renouvellement d'un marché, ceci étant du ressort de l'organe de contrôle, la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP. L'avenant ne mentionne pas le délai d'exécution du contrat, pour se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. La lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de l'apprécier. La fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP, n'a pas été attestée dans le dossier qui nous a été remis. Ni bon de commande, ni bordereau de livraison, ni facture, ni procès-verbal de réception, n'ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'exécution effective et conforme des prestations dues au titre de l'avenant. Aucun justificatif de paiement des prestations de l'avenant, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité.
Recommandations	Veiller au classement de tous les documents du marché initial, pour nous permettre une bonne appréciation du dossier ; Veiller à prévoir la possibilité de renouvellement du marché, dès le départ et le porter à la connaissance des potentiels candidats ; Veiller à classer dans le dossier, la décision du CRD de l'ARMP, portant autorisation exceptionnelle d'allongement de la durée d'exécution du marché, pour nous permettre de l'apprécier ; Il conviendrait de rappeler à l'ARMP, que l'autorisation de renouvellement ou d'allongement de la durée d'exécution du marché, n'est pas dans ses attributions, mais du ressort de l'organe de contrôle des marchés publics ; Veiller à classer dans le dossier la lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans ; Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les

	mentions obligatoires du contrat, en mentionnant dans l'avenant, le délai d'exécution du contrat ; Veiller à retracer dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP ; Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution et de paiement des prestations, pour leur permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités, nous apportons les clarifications suivantes. La lettre n° 001918/ARMP/DG/DFAT/DAT du 18 Août 2014), permettant à l'AC, d'allonger la durée d'exécution du marché de base, de cinq (05) ans est ci-jointe. L'avenant précise bien à son article 4 que les dispositions du marché initial non modifiées par le présent avenant restent valables et demeurent applicables. Par conséquent, le délai d'exécution est 90 jours reste valable pour l'avenant. La lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans est ci-jointe. Les justificatifs de paiement et garantie de bonne exécution à joindre.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la lettre n° 001918/ARMP/DG/DFAT/DAT du 18 Août 2014), permettant à l'AC, d'allonger la durée d'exécution du marché de base, de cinq (05) ans, voir observations formulées, supra sur ce point. Sur le défaut de mention du délai d'exécution dans l'avenant, voir observations formulées, supra sur ce point. Sur la lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans, voir observations formulées, supra sur ce point.

Description	MARCHE F0720/14 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 1ERE ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES EN DEUX LOTS : LOTS 1 ET 2	AVENANT AU MARCHE N° F0720/14 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 1ERE ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES EN DEUX LOTS : LOTS 1 ET 2 CONCLU AVEC EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS) POUR 235 150 650 F CFA TTC
Date de demande d'avis de la DCMP	-	02 Juin 2017
Date de souscription du marché	06 Mars 2014	-
Date d'attestation d'existence de crédits	-	26 Mai 2017
Date d'avis de la DCMP sur le contrat	02 Mai 2014	-
Date d'approbation du marché	15 Mai 2014	-
Date immatriculation du marché	- N° F0720/14-DK	-
Date d'enregistrement	12 Juin 2014	-
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	-	-
Délai d'exécution	-	-
Attributaire	EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS)	EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS)
Montant en F CFA TTC	342 030 645	235 150 650
Conditions pour passer un avenant	L'Avenant a pour objet, la reconduction du marché initial ;	
Non conformités	Le projet d'Avenant, a pour objet, la reconduction du marché initial. Et il ressort de la lettre de la DCMP, suite à un avis défavorable, que l'AC invoque une autorisation exceptionnelle du CRD de l'ARMP (cf lettre n° 001918/ARMP/DG/DFAT/DAT du 18 Août 2014), permettant à l'AC, d'allonger la durée d'exécution du marché de base, de cinq (05) ans, alors que ledit marché ne prenait pas en compte, la possibilité de renouveler les marchés d'acquisition de manuels scolaires. En outre, la décision de l'ARMP sus-évoquée, ne concerne pas le marché en question qui a pris fin, avant l'ouverture des plis du	

	marché, objet de la décision de l'ARMP, évoquée. Par lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, la DCMP est informée, que le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans. Il convient de noter que la décision de l'ARMP, d'allonger la durée d'exécution du marché, n'est pas conforme, puisque le renouvellement du marché n'a pas été prévu, dès le départ et porté à la connaissance des potentiels candidats et mentionné dans le marché de base. En outre, cette décision n'est pas du ressort de l'ARMP, mais de l'organe de contrôle, la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP. L'avenant n'a pas été classé dans le dossier, limitant notre analyse. La lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de l'apprécier. La fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP, n'a pas été attestée dans le dossier qui nous a été remis. Ni bon de commande, ni bordereau de livraison, ni facture, ni procès-verbal de réception, n'ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'exécution effective et conforme des prestations dues au titre de l'avenant. Aucun justificatif de paiement des prestations de l'avenant, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité.
Recommandations	Veiller au classement de tous les documents du marché initial, pour nous permettre une bonne appréciation du dossier ; Veiller à prévoir la possibilité de renouvellement du marché, dès le départ, le porter à la connaissance des potentiels candidats et le mentionner dans le marché de base ; Veiller à classer dans le dossier, la décision du CRD de l'ARMP, portant autorisation exceptionnelle d'allongement de la durée d'exécution du marché, pour nous permettre de l'apprécier ; Il conviendrait de rappeler à l'ARMP, que l'autorisation de renouvellement ou d'allongement de la durée d'exécution du marché, n'est pas dans ses attributions, mais du ressort de l'organe de contrôle des marchés publics ; Veiller à classer dans le dossier la lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans ; Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les

	mentions obligatoires du contrat, en mentionnant dans l'avenant, le délai d'exécution du contrat ; Veiller à retracer dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP ; Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution et de paiement des prestations, pour leur permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes L'avenant f-0720/14 est ci-joint La lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans est ci-jointe
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur l'avenant f-0720/14, nous prenons bonne note de sa transmission et retirons nos observations sur ce point. Sur la lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans, voir observations formulées supra, sur ce point.

Description	MARCHE F1877/15 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES EN DEUX LOTS : LOTS 1 ET 2	AVENANT AU MARCHE N° F1877/15 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES : LOTS 1 ET 2 CONCLU AVEC DIDACTIKOS SUARL 89 655 750 F CFA HTVA
Date de demande d'avis de la DCMP	-	02 Juin 2017
Date de souscription du marché	21 Juillet 2015	09 Mai 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	26 Mai 2017
Date d'avis de la DCMP sur le contrat	27 Août 2015	17 Août 2017
Date d'approbation du marché	10 Septembre 2015	30 Août 2017
Date immatriculation du marché	- N° F1877/15-DK	05 Septembre 2017 F2356/17-DK
Date d'enregistrement	16 Novembre 2015	-
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	-	11 Septembre 2017
Délai d'exécution	-	-
Attributaire	DIDACTIKOS SUARL 89 655 750	
Montant en F CFA HTVA	387 679 800	89 655 750
Conditions pour passer un avenant	L'Avenant a pour objet, la reconduction du marché initial.	
Règlement	-	
Non conformités	Le projet d'Avenant a pour objet, la reconduction du marché initial. Et il ressort de la lettre de la DCMP, suite à un avis défavorable, que l'AC invoque une autorisation exceptionnelle du CRD de l'ARMP (cf lettre n° 001918/ARMP/DG/DFAT/DAT du 18 Août 2014), permettant à l'AC, d'allonger la durée d'exécution du marché de base, de cinq (05) ans, alors que ledit marché ne prenait pas en compte, la possibilité de renouveler les marchés d'acquisition de manuels scolaires. Par lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, la DCMP est informée, que le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans. Il convient de noter que la décision de l'ARMP, d'allonger la durée d'exécution du marché, n'est pas conforme, puisque le renouvellement du marché n'a pas été prévu, dès le départ et porté à	

	la connaissance des potentiels candidats et mentionné dans le marché de base. En outre, cette prérogative est du ressort de la DCMP et non de l'organe de régulation, conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP. La lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de l'apprécier. L'original de l'avenant classé dans le dossier, ne porte pas la mention de la formalité de son enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP. La fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP, n'a pas été attestée dans le dossier qui nous a été remis. Ni bon de commande, ni bordereau de livraison, ni procès-verbal de réception, n'ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'exécution effective et conforme des prestations dues au titre de l'avenant. Aucun justificatif de paiement des prestations de l'avenant, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité.
Recommandations	Veiller au classement de tous les documents du marché initial, pour nous permettre une bonne appréciation du dossier ; Veiller à prévoir la possibilité de renouvellement du marché, dès le départ, le porter à la connaissance des potentiels candidats et le mentionner dans le marché de base ; Veiller à classer dans le dossier, la décision du CRD de l'ARMP, portant autorisation exceptionnelle d'allongement de la durée d'exécution du marché, pour nous permettre de l'apprécier ; Il conviendrait de rappeler à l'ARMP, que l'autorisation de renouvellement ou d'allongement de la durée d'exécution du marché, est du ressort de l'organe de contrôle a priori des marchés publics ; Veiller à classer dans le dossier la lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans ; Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat, en mentionnant dans l'avenant, le délai d'exécution du contrat ; Veiller à retracer dans l'avenant, la mention de la formalité de son enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP ;

	Veiller à retracer dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP ; Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution des prestations, pour leur permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités, nous apportons les clarifications suivantes La lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans est ci jointe. Une copie de l'avenant portant la mention de la formalité de son enregistrement est ci jointe.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans, voir observations formulées supra, sur ce point. Sur la copie de l'avenant portant la mention de la formalité de son enregistrement, sa transmission ex post n'est pas actée et nous maintenons nos observations sur ce point

Description	MARCHE F1876/15 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES : LOTS 1, 2 ET 3	AVENANT AU MARCHE F1876/15 RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES : LOTS 1, 2 ET 3 CONCLU AVEC EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS) POUR 425 634 350 F CFA HTVA
Date de demande d'avis de la DCMP	-	13 Novembre 2017
Date de souscription du marché	21 Juillet 2015	09 Mai 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	26 Mai 2017
Date d'avis de la DCMP sur le contrat	27 Août 2015	16 Novembre 2017
Date d'approbation du marché	10 Septembre 2015	30 Août 2017
Date immatriculation du marché	Fiche non classée N° F1876/15-DK	05 Septembre 2017 N° F2355/17-DK
Date d'enregistrement	14 Octobre 2015	19 Septembre 2017
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	16 Septembre 2015	11 Septembre 2017, reçue le même jour
Délai d'exécution	-	-
Attributaire	EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS)	
Montant en F CFA HTVA	1 410 799 180	425 634 350
Conditions pour passer un avenant	L'Avenant N°1 avait pour objet, la reconduction du marché initial pour un montant de 425 634 350 F CFA HTVA.	
Non conformités	Le projet d'Avenant, a pour objet, la reconduction du marché initial. Et il ressort de la lettre de la DCMP, suite à un avis défavorable, que l'AC invoque une autorisation exceptionnelle du CRD de l'ARMP (cf lettre n° 001918/ARMP/DG/DFAT/DAT du 18 Août 2014), permettant à l'AC, d'allonger la durée d'exécution du marché de base, de cinq (05) ans, alors que ledit marché ne prenait pas en compte, la possibilité de renouveler les marchés d'acquisition de manuels scolaires. Par lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, la DCMP est informée, que le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans. Il convient de noter que la décision de l'ARMP, d'allonger la durée d'exécution du marché, n'est pas conforme, puisque le	

	renouvellement du marché n'a pas été prévu, dès le départ et porté à la connaissance des potentiels candidats et mentionné dans le marché de base. En outre, cette est plutôt du ressort de la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP. En outre, l'avenant porte sur le renouvellement partiel du marché, un avenant N° 2 ayant déjà été conclu et l'examen du contrat initial a permis de noter, que le renouvellement, n'est pas prévu. Il s'agit là, d'une forme de modification du contrat. Et il ressort de l'article 23 du CMP que « les modifications des conditions initiales du marché après son approbation doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché ». Sous ce rapport, un avenant sans incidence financière relatif à l'option de renouvellement partiel du marché, aurait dû être conclu, pour servir de base aux avenants N° 1 et N° 2. L'avenant ne mentionne pas le délai d'exécution du contrat, pour se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. La fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP, n'a pas été attestée dans le dossier qui nous a été remis. Ni bon de commande, ni bordereau de livraison, ni facture, ni procès-verbal de réception, n'ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'exécution effective et conforme des prestations dues au titre de l'avenant. Aucun justificatif d'exécution et de paiement des prestations de l'avenant, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité.
Recommandations	Veiller au classement de tous les documents du marché initial, pour nous permettre une bonne appréciation du dossier ; Veiller à prévoir la possibilité de renouvellement du marché, dès le départ, le porter à la connaissance des potentiels candidats et le mentionner dans le marché de base ; Veiller au respect de la nécessité de remise en concurrence périodique ; Veiller à classer dans le dossier, la décision du CRD de l'ARMP, portant autorisation exceptionnelle d'allongement de la durée d'exécution du marché, pour nous permettre de l'apprécier ; Il conviendrait de rappeler que l'autorisation de renouvellement ou d'allongement de la durée d'exécution du marché, est du ressort de l'organe de contrôle des marchés publics ; Veiller à classer dans le dossier la lettre n°02660/ARMP/DG/CGEI du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans ;

	Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat, en mentionnant dans l'avenant, le délai d'exécution du contrat ; Veiller à retracer dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP ; Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution et de paiement des prestations, pour leur permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution de l'avenant dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution de l'avenant ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes La lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans est ci jointe L'avenant précise bien à son article 4 que les dispositions du marché initial non modifiées par le présent avenant restent valables et demeurent applicables. Par conséquent, le délai d'exécution est 90 jours reste valable pour l'avenant
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur La lettre n°02660/ARMP/DG/CGEIR du 04 Août 2017, par laquelle, le CRD confirme l'autorisation d'allongement de la durée des marchés en édition, à cinq (05) ans, voir observations formulées supra, sur ce point. Sur le défaut de mention du délai d'exécution dans l'avenant, voir observations formulées supra, sur ce point

Description	MARCHE N° T2315/16 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE 235 SALLES DE CLASSE DE L'ELEMENTAIRE DANS LES REGIONS DAKAR, SAINT LOUIS, THIES, TAMBACOUNDA, KOLDA ET MATAM EN SEPT (07) LOTS : LOT 3	AVENANT N°1 AU MARCHE N°T2315/16 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE 235 SALLES DE CLASSE DE L'ELEMENTAIRE DANS LES REGIONS DAKAR, SAINT LOUIS, THIES, TAMBACOUNDA, KOLDA ET MATAM EN SEPT (07) LOTS : LOT 3 CONCLU AVEC SARSARA CONSTRUCTION POUR 60 948 201 F CFA TTC
Date de demande d'avis de la DCMP	-	09 Mars 2017
Date d'avis de la DCMP	18 Juillet 2016	28 Mars 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date de souscription du marché	30 Juin 2016	02 Mars 2017
Date d'approbation du marché	-	02 Juin 2017
Date immatriculation du marché	- N° T2315/17-DK	- N° T1276/17-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	- OS n°02/2016 du 15 Novembre 2016	12 Juin 2017
Date d'enregistrement	-	05 Juillet 2017
Délai d'exécution	Six (06) mois	Un (01) mois
Attributaire	SARSARA CONSTRUCTION	
Montant en F CFA TTC	253 950 825	60 948 201
Conditions pour passer un avenant	Le projet d'avenant a pour objet la réalisation de travaux de construction de douze (12) salles de classe supplémentaires dans les établissements scolaires de la région de Thiès ;	
Non conformités	Une forte carence a été notée dans le classement des documents de l'avenant. Au regard du dossier et plus particulièrement de l'ordre de service de démarrage des travaux du marché de base, en date du 15 Novembre 2016, pour une durée de six (06) mois et même si l'accusé de réception dudit ordre de service n'a pas été daté, l'avenant a été signé, bien après la date d'expiration des délais contractuels d'exécution du marché, un OS de suspension, n'ayant pas été retracé dans le dossier. Sous ce rapport, la conclusion de l'avenant, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23.3 du CMP, qui prohibe la conclusion d'un	

	avenant, après la réception des travaux du marché qui constitue son objet et l'AC aurait dû lancer un nouveau marché. La demande d'avis de non-objection à la DCMP, pour passer l'avenant n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité du motif invoqué, aux dispositions de l'article 23.2 du CMP, relatif aux cas limitatifs, pour passer un avenant. L'attestation d'existence de crédits n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La lettre de notification définitive ou l'ordre de service de démarrage des travaux de l'avenant, n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis. Ni garantie de bonne exécution, ni attestation de retenue de garantie, n'ont été classés dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 116 et suivants du CMP. En dehors de la facture et d'un certificat pour paiement, indiquant qu'il peut être payé au titulaire du marché, un montant de 12 296 777 F CFA TTC, aucun justificatif d'exécution de l'avenant n'a été classé dans le dossier (décompte, attachements, PV, justificatifs de paiement effectif), pour nous permettre de nous assurer, de la conformité de l'exécution de l'avenant.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP, qui prohibe la conclusion d'un avenant, après la réception des travaux du marché qui constitue son objet ; Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP ; Veiller à classer dans le dossier la fiche d'immatriculation de l'avenant, pour nous permettre d'en déterminer la date et éventuellement, celle de sa notification ; Veiller à classer dans le dossier, la lettre de notification définitive ou l'ordre de service de démarrage des travaux de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution ; Veiller au classement dans le dossier, de la garantie de bonne exécution, ou de l'attestation de retenue de garantie, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 116 et suivants du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution de l'avenant ;

		S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes : L'ordre de service de démarrage a été délivré le 15 novembre 2016 pour un délai d'exécution de 06 mois ; ce qui fixe la date d'échéance au 15 mai 2017. Dès le 09 mars 2017, au cours de l'exécution du marché, le projet d'avenant a été soumis à l'autorisation de la DCMF qui n'a pas émis d'objection à sa signature et en le transmettant au Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie des finances et du plan chargé du budget pour son approbation qui n'est advenue que le 02 juin 2017.
Appréciation du Consultant	du	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la conclusion de l'avenant, après la date de réception des travaux du marché, nous prenons bonne note de vos commentaires et retirons nos observations sur ce point

Description	MARCHE T1220/16 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE REGIONAL DE FORMATION DES PERSONNELS DE L'EDUCATION (CRFPE) DE ZIGUINCHOR : LOT 2	AVENANT N°1 AU MARCHE T1220/16 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE REGIONAL DE FORMATION DES PERSONNELS DE L'EDUCATION (CRFPE) DE ZIGUINCHOR : LOT 2 CONCLU AVEC KFE POUR 56 195 400 F CFA TTC
Date de demande d'avis de la DCMF	-	14 Août 2017
Date d'avis de la DCMF	10 Juin 2016	25 Août 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date de souscription du marché	22 Mars 2016	24 Juillet 2017
Date d'approbation du marché	17 Juin 2016	26 Septembre 2017
Date immatriculation du marché	- N° T1220/16-DK	- N° T2587/17-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	-	03 Octobre 2017
Délai d'exécution	Sept (07) mois	Deux (02) mois
Attributaire	KFE	
Montant en F CFA TTC	324 971 574	56 195 400
Conditions pour passer un avenant	Le projet d'avenant a pour objet la prise en charge des travaux supplémentaires, visant à sécuriser et à rendre plus fonctionnelle, l'infrastructure. Lesdits travaux comprennent : - Des travaux de terrassement généraux (abattage d'arbres et d'arbustes, débroussaillage, dessouchage d'arbustes sur l'emprise des bâtiments) et ; - La construction d'un mur de clôture de 572 ml.	
Non conformités	Une forte carence a été notée dans le classement des documents de l'avenant. Au regard du dossier, le marché a été approuvé le 17 Juin 2016, pour un délai d'exécution de sept (07) mois et même si l'ordre de service de démarrage des travaux du marché de base, n'a pas été mis à notre	

	disposition, la conclusion de l'avenant, le 24 Juillet 2017, soit plus d'un (01) an après l'approbation dudit marché et donc, bien après la date d'expiration des délais contractuels d'exécution du marché, un OS de suspension, n'ayant pas été retracé dans le dossier, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23.3 du CMP, qui prohibe la conclusion d'un avenant, après la réception des travaux du marché qui constitue son objet et l'AC aurait dû lancer un nouveau marché. En plus, l'avenant n'a pas pour vocation de permettre de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs lors de la définition des besoins, dus à un manquement dans l'étude ou à une mauvaise préparation du marché, un mur de clôture, étant indispensable pour la sécurité du centre de formation. L'attestation d'existence de crédits n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La lettre de notification définitive ou l'ordre de service de démarrage des travaux de l'avenant, n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis. Ni garantie de bonne exécution, ni attestation de retenue de garantie, n'ont été classés dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 116 et suivants du CMP. En dehors du devis estimatif des travaux de l'avenant, aucun justificatif d'exécution de l'avenant n'a été classé dans le dossier (décomptes, attachements, PV, justificatifs de paiement effectif), pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution de l'avenant.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP, qui prohibe la conclusion d'un avenant, après la réception des travaux du marché qui constitue son objet ; Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP ; Veiller à classer dans le dossier la fiche d'immatriculation de l'avenant, pour nous permettre d'en déterminer la date et éventuellement, celle de sa notification ; Veiller à classer dans le dossier, la lettre de notification définitive ou l'ordre de service de démarrage des travaux de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution ; Veiller au classement dans le dossier, de la garantie de bonne exécution ou de l'attestation de retenue de garantie, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 116 et suivants du CMP ;

		Veiller au classement des justificatifs d'exécution de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution de l'avenant ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes : L'attestation d'existence de crédits est jointe à la présente ainsi que la fiche d'immatriculation de l'avenant.
Appréciation du Consultant	du	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur l'attestation d'existence de crédits jointe, ainsi que la fiche d'immatriculation de l'avenant, nous prenons bonne note de leur transmission ex post et retirons nos observations sur ce point.

Description	MARCHE T2309/16 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 250 SALLES DE CLASSE DANS LES CEM DANS LES REGIONS DE DAKAR, DIOURBEL, FATICK, KAFFRINE, KAOLACK, KEDOUGOU, KOLDA, LOUGA, MATAM, SEDHIOU, SAINT-LOUIS, TAMBACOUNDA THIES ET ZIGUINCHOR : LOT 9	AVENANT N°1 AU MARCHE T2309/16 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 250 SALLES DE CLASSE DANS LES CEM DANS LES REGIONS DE DAKAR, DIOURBEL, FATICK, KAFFRINE, KAOLACK, KEDOUGOU, KOLDA, LOUGA, MATAM, SEDHIOU, SAINT-LOUIS, TAMBACOUNDA THIES ET ZIGUINCHOR : LOT 9 CONCLU AVEC SARSARA CONSTRUCTION POUR 54 507 163 F CFA TTC
Date de demande d'avis de la DCMF	-	24 Avril 2017
Date d'avis de la DCMF	23 Août 2016	28 Avril 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date de souscription du marché	30 Juin 2016	21 Avril 2017
Date d'approbation du marché	07 Octobre 2016	28 Juin 2017
Date immatriculation du marché	- N° T2309/16-DK	- N° T1619/17-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	18 Octobre 2016	10 Juillet 2017
Délai d'exécution	Six (06) mois	Un (01) mois
Attributaire	SARSARA CONSTRUCTION	
Montant en F CFA TTC	181 750 004	54 507 163
Conditions pour passer un avenant	Le projet d'avenant a pour objet la réalisation de neuf (09) salles de classes supplémentaires, dans les établissements scolaires de la région de Sédhiou (bloc de deux (02) salles de classe et bloc de trois (03) salles de classe).	
Non conformités	Une forte carence a été notée dans le classement des documents de l'avenant. L'attestation d'existence de crédits n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de	

	l'article 9 du CMP. La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La lettre de notification définitive ou l'ordre de service de démarrage des travaux de l'avenant, n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis. Ni garantie de bonne exécution, ni attestation de retenue de garantie, n'ont été classés dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 116 et suivants du CMP. Aucun justificatif d'exécution de l'avenant, n'a été classé dans le dossier (décompte, attachements, PV, justificatifs de paiement effectif), pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution de l'avenant.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP ; Veiller à classer dans le dossier la fiche d'immatriculation de l'avenant, pour nous permettre d'en déterminer la date et éventuellement, celle de sa notification ; Veiller à classer dans le dossier, la lettre de notification définitive ou l'ordre de service de démarrage des travaux de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution ; Veiller au classement dans le dossier, de la garantie de bonne exécution, ou de l'attestation de retenue de garantie, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 116 et suivants du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes : La fiche d'immatriculation de l'avenant est ci-jointe
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur la fiche d'immatriculation de l'avenant, nous prenons bonne note de sa transmission ex post et retirons nos observations sur ce point. Tous les autres points de non-conformités et recommandations sont maintenus.

Description	MARCHE F2081/16 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE SALLES DE CLASSE A L'ELEMENTAIRE ET AU MOYEN ET D'EQUIPEMENTS A 18 CEM DE PROXIMITE (MATCHING USAID), 6 LYCEES DEPARTEMENTAUX, 5 COLLEGES FRANCO-ARABES, 1 LYCEE SCIENTIFIQUE : LOT 7	AVENANT N°1 AU MARCHE F2081/16 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE SALLES DE CLASSE A L'ELEMENTAIRE ET AU MOYEN ET D'EQUIPEMENTS A 18 CEM DE PROXIMITE (MATCHING USAID), 6 LYCEES DEPARTEMENTAUX, 5 COLLEGES FRANCO-ARABES, 1 LYCEE SCIENTIFIQUE : LOT 7 CONCLU AVEC OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT POUR 26 807 240 F CFA TTC
Date de demande d'avis de la DCMP	-	-
Date d'avis de la DCMP	-	-
Date d'attestation d'existence de crédits	13 Juillet 2016	10 Février 2017
Date de souscription du marché	05 Juillet 2016	26 Septembre 2016
Date d'approbation du marché	15 Septembre 2016	21 Avril 2017
Date immatriculation du marché	19 Septembre 2016 N°F2018/16-DK	26 Avril 2017 N° T0849/17-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	23 Septembre 2016	01 Mai 2017
Date d'enregistrement	26 Septembre 2016	03 Mai 2017
Délai d'exécution	-	-
Attributaire	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT 26 807 240 F CFA TTC	
Montant en F CFA TTC	124 106 500	26 807 240
Conditions pour passer un avenant	Le projet d'avenant a pour objet la fourniture complémentaire d'ordinateurs de bureau (39), d'onduleurs (39), d'imprimantes (30), de vidéo projecteurs (09), d'écrans de projection (09), d'ordinateur portable	

	(01), répartis dans les IEF pour les CEM de proximité, CFA et lycées départementaux, dans le cadre de l'exécution du marché initial.
Non conformités	L'avenant ne mentionne pas de délai d'exécution, en violation de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Les justificatifs d'exécution de l'avenant, ne sont pas conformes, les titres de créance et de certification, n'étant ni signés, ni visés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat, en mentionnant le délai d'exécution de l'avenant ; Veiller à la conformité des justificatifs d'exécution de l'avenant ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités décelées nous apportons les clarifications suivantes : L'avenant précise bien que les dispositions du marché initial non modifiées par le présent avenant restent valables et demeurent applicables. Par conséquent, le délai d'exécution est 90 jours reste valable pour l'avenant
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations sur ce point

Description	MARCHE T2702/15 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 18 COLLEGES DE PROXIMITE	AVENANT N°1 AU MARCHE T2702/15 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 18 COLLEGES DE PROXIMITE DANS LES REGIONS
--------------------	--	--

	DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU ET KEDOUGOU (LOT 6)	DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU ET KEDOUGOU (LOT 6) CONCLU AVEC KFE POUR 15 962 245 F CFA TTC
Date de demande d'avis de la DCMP	-	-
Date d'avis de la DCMP	26 Novembre 2015	15 Décembre 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date de souscription du marché	29 Octobre 2015	18 Octobre 2017
Date d'approbation du marché	11 Décembre 2015	04 Janvier 2017
Date immatriculation du marché	- N° T2702/15-DK	- N° T0061/17-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	-	-
Délai d'exécution	Six (06) mois	Un (01) mois
Attributaire	KFE	
Montant en F CFA TTC	170 701 375	15 962 245 F CFA TTC
Conditions pour passer un avenant	Le projet d'avenant a pour objet la réalisation d'un bloc de deux (02) salles de classe et la réhabilitation de deux (02) blocs d'hygiène et une salle existante, en lieu et place du mur de clôture, qui était prévu, au CEM de NIAGHA, dans la région de Sédhiou, dans le cadre du programme Matching, conformément au devis joint en annexe et qui fait partie intégrante du marché. Le CEM disposant déjà d'un mur de clôture, le montant qui était prévu pour le mur de clôture (15 962 245 F CFA TTC), est utilisé pour construire un quatrième bloc de deux (02) salles de classe et réhabiliter deux blocs d'hygiène et une salle de classe existants (15 962 245 F CFA TTC).	
Non conformités	Une forte carence a été notée dans le classement des documents de l'avenant. Les interactions entre l'AC et la DCMP, sur l'avis de non-objection, pour passer l'avenant et l'ANO avant approbation, le cas échéant, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. L'attestation d'existence de crédits n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.	

	L'original de l'avenant classé dans le dossier qui nous a été remis, n'a pas été soumis à la formalité d'enregistrement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP. La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La lettre de notification définitive ou l'ordre de service de démarrage des travaux de l'avenant, n'ont pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis. Ni garantie de bonne exécution, ni attestation de retenue de garantie, n'ont été classés dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 116 et suivants du CMP. En dehors des devis estimatif des travaux de l'avenant de substitution et de l'avenant initial, aucun justificatif d'exécution de l'avenant n'a été classé dans le dossier (décomptes, attachements, PV, justificatifs de paiement effectif), pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution de l'avenant.
Recommandations	Veiller au classement des documents de l'avenant, relatifs aux interactions entre l'AC et la DCMP, sur l'avis de non-objection, pour passer l'avenant et l'ANO avant approbation, le cas échéant, pour nous permettre, d'en apprécier le contenu ; Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP ; Se conformer aux dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP, sur l'enregistrement du marché ; Veiller à classer dans le dossier la fiche d'immatriculation de l'avenant, pour nous permettre d'en déterminer la date et éventuellement, celle de sa notification ; Veiller à classer dans le dossier, la lettre de notification définitive ou l'ordre de service de démarrage des travaux de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution ; Veiller au classement dans le dossier, de la garantie de bonne exécution ou de l'attestation de retenue de garantie, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 116 et suivants du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution de l'avenant ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur

l'Autorité Contractante	certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes : Cet avenant est sans incidence financière du fait qu'il découle d'une plus ou moins-value des travaux. En effet, son objet qui est la réalisation d'un bloc de 02 salles de classes, la réhabilitation de 02 blocs d'hygiènes et une salle de classe existante se substitue au mur de clôture qui était prévu dans le marché de base.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les points soulevés n'y ont pas été évoqués et nous les maintenons, tous.

Description	MARCHE F0750/16 RELATIF A LA FOURNITURE D'IMPRIMES SPECIAUX POUR LES DIFFERENTS EXAMENS ET CONCOURS	AVENANT AU MARCHE F0750/16 RELATIF A LA FOURNITURE D'IMPRIMES SPECIAUX POUR LES DIFFERENTS EXAMENS ET CONCOURS CONCLU AVEC GAËL IMPRIMERIE MINIMUM : 142 995 000 F CFA TTC MAXIMUM : 160 680 000 F CFA TTC
Date de demande d'avis de la DCMP	-	24 Février 2017
Date d'avis de la DCMP	-	28 Février 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	16 Février 2017
Date de souscription du marché	01 Avril 2016	07 Février 2017
Date d'approbation du marché	25 Avril 2016	14 Mars 2017
Date immatriculation du marché	- N° T0750/16-DK	17 Mars 2017 N° T0474/17-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	04 Mai 2016	20 Mars 2017
Date d'enregistrement	-	2017
Délai d'exécution	-	-
Attributaire	GAËL IMPRIMERIE Minimum : 142 995 000 F CFA TTC Maximum : 160 680 000 F CFA TTC	
Montant en F CFA TTC	Minimum : 142 995 000 Maximum : 160 680 000	Minimum : 142 995 000 Maximum : 160 680 000
Conditions pour passer un avenant	Le projet d'avenant a pour objet la reconduction du marché initial.	
Non conformités	Le projet d'Avenant a pour objet, la reconduction du marché initial. Cependant la reconduction du marché, par avenant, n'a pas été expressément prévu, dans le marché de base. La copie de l'avenant classé dans le dossier qui nous a été remis, n'a pas été soumis à la formalité d'enregistrement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP. Ni garantie de bonne exécution, ni attestation de retenue de garantie, n'ont été classés dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 116 et suivants du CMP. En dehors de la liste des imprimés et du bordereau d'envoi à la DBF pour engagement en vue de la délivrance, du titre de créance de l'avenant, aucun justificatif d'exécution de l'avenant n'a été classé dans le dossier (Bons de commande, Bordereaux de livraison, factures et procès-verbaux de réception, justificatifs de paiement effectif), pour nous permettre de nous assurer de la conformité de	

		l'exécution de l'avenant.
Recommandations		Veiller à prévoir expressément dans le marché de base, sa reconduction, par avenant ; Se conformer aux dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP, sur l'enregistrement du marché ; Veiller au classement dans le dossier, de la garantie de bonne exécution, ou de l'attestation de retenue de garantie, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 116 et suivants du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution de l'avenant ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes La nature de marché à commande couvrant les années 2016, 2017 et 2018 est prise en charge dans le DAO. Elle est également prise en charge dans l'acte d'engagement initial. Par conséquent la possibilité de son renouvellement par avenant est manifeste. La copie de l'avenant classé dans le dossier est bien enregistrée le 03 avril 2017 CF COPIE DE L'AVENANT
Appréciation du Consultant	du	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur l'absence de mention d'une clause de renouvellement de l'avenant dans le DAO et dans l'acte d'engagement initial, voir observations formulées supra, sur ce point. Sur le classement de la copie de l'avenant enregistrée le 03 avril 2017 dans le dossier, nous prenons bonne note de sa transmission ex post et retirons nos observations sur ce point

Description	MARCHE T1753/16 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 14 COLLEGES DE PROXIMITE DANS LES REGIONS DE KAOLACK, FATICK, MATAM, SAINT LOUIS, DIOURBEL, THIES, DAKAR ET LOUGA : LOT 7	AVENANT N°1 AU MARCHE T1753/16 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 14 COLLEGES DE PROXIMITE DANS LES REGIONS DE KAOLACK, FATICK, MATAM, SAINT LOUIS, DIOURBEL, THIES, DAKAR ET LOUGA : LOT 7 SANS INCIDENCE FINANCIERE CONCLU AVEC GROUPE MA
Date de demande d'immatriculation à la DCMP	-	11 Avril 2017
Date d'avis de la DCMP	-	-
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date de souscription du marché	30 Juin 2016	24 Mars 2017
Date d'approbation du marché	01 Août 2016	11 Avril 2017
Date immatriculation du marché	- N° T1753/16-DK	- N° T0771/17-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	18 Août 2016	-
Délai d'exécution	Six (06) mois	-
Attributaire	GROUPE MA	
Montant en F CFA TTC	82 743 420	-
Conditions pour passer un avenant	Le projet d'avenant sans incidence financière, a pour objet la délocalisation du site abritant les travaux de construction du collège de Hann Mariste, au profit de l'école des Manguiers. Le site précédemment prévu pour l'exécution de ces travaux de construction, était déjà pris en charge dans le cadre de l'exécution du programme Fast Track.	
Non conformités	Au regard de la date d'enregistrement du marché (la date de notification, n'ayant pas été renseignée) et du délai d'exécution, l'Avenant a été conclu, après l'expiration du délai d'exécution du marché, en violation de l'article 23.3 du CMP qui prohibe la conclusion d'un avenant, après la fin ou la réception provisoire des travaux qui constituent, son objet.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP.	

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant, sur certaines non conformités nous apportons les clarifications suivantes : Avec le constat de l'occupation du site retenu par un autre projet de construction, le marché de base ne pouvant débiter, on a eu recours à un avenant administratif de délocalisation du site pour exécuter le marché.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires, cependant aucun commentaire n'a été apporté au point soulevé et nous maintenons nos observations.

Description	MARCHE F1010/17 RELATIF A LA FOURNITURE D'UNIFORMES, EN DEUX LOTS, AU PROFIT DES ELEVES DES ECOLES ELEMENTAIRES DU PAEF-PLUS : LOTS 1 ET 2	AVENANT ADMINISTRATIF N°1 AU MARCHE F1010/17 RELATIF A LA FOURNITURE D'UNIFORMES, EN DEUX LOTS, AU PROFIT DES ELEVES DES ECOLES ELEMENTAIRES DU PAEF-PLUS : LOTS 1 ET 2 KEUR SANS INCIDENCE FINANCIERE CONCLU AVEC KHADIM CONFECTION
Date de demande d'avis de la DCMP	-	-
Date d'avis de la DCMP	-	-
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date de souscription du marché	31 Mars 2017	09 Juin 2017
Date d'approbation du marché	09 Mai 2016	28 Juin 2017
Date immatriculation du marché	15 Mai 2017 N° F1010/17-DK	04 Juillet 2017 N° T1633/17-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	19 Mai 2017	13 Juillet 2017
Date d'enregistrement	30 Mai 2017	-
Délai d'exécution	-	-
Attributaire	KEUR KHADIM CONFECTION	
Montant en F CFA TTC	207 177 300	-
Conditions pour passer un avenant	Le projet d'avenant sans incidence financière, a pour objet le changement de la couleur jaune moutarde des garnitures (ceintures, passants, barrettes et poignets) en couleur bleu azur.	
Non conformités	-	
Recommandations	-	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Commentaires de l'Autorité Contractante		

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Plusieurs contrats et plus particulièrement les DRP CR n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 464-9 du Code Général des impôts et de l'article 150 du CMP. Un marché a été attribué au-delà du montant estimé, budgétisé sans pour autant que l'AC ne justifie de réallocation budgétaire, en violation des dispositions de l'article 9 du CMP. Les pénalités de retard ne sont pas décomptées conformément aux exigences des articles 134 et 135 du CMP. Nous avons constaté que les Lot 2 et Lot 3 d'un marché ont fait l'objet de paiement intégral du marché au bout des trois (03) mois d'exécution et que pour le Lot 5, il restait un reliquat de 44 087 759 F CFA TTC sur un montant de 264 542 742 F CFA TTC et pour le Lot 6, un reliquat de 57 400 315 F CFA TTC sur un montant de 270 004 822 F CFA TTC. Ainsi en trois (03) mois, des prestations dont l'exécution était prévue sur une période de huit (08) mois au vu des stipulations du contrat, ont entièrement ou presque été effectuées. Ceci illustre au mieux une exécution anticipée des prestations, en violation de l'article 44 du COA, sinon la facturation et la mise en règlement de prestations non encore effectuées. Les justificatifs d'exécution des marchés passés sous revue, ne sont pas toujours classés dans les dossiers ou lorsqu'ils le sont, ils ne sont pas toujours exhaustifs, pour nous permettre d'attester de leur conformité.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller à retracer la formalité d'enregistrement des contrats classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI ; L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits ; Se conformer aux exigences des articles 134 et 135 du CMP sur le décompte des pénalités de retard ; Il y'a lieu de bien formuler la disposition du contrat relative à la durée d'exécution des prestations, pour la mettre en cohérence avec les

modalités d'exécution et se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA, qui prohibe l'exécution anticipée des contrats ou la facturation et la mise en règlement de prestations non encore effectuées.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le MEN, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après

- Manque de traçabilité de la saisine formelle de la Cellule de Passation des marchés et suivi de l'apurement des points de revue non documenté.
- Publication des avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics pas toujours matérialisée dans les dossiers.
- Convocations des membres de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés, non classées ou non déchargées par ses destinataires.
- Qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés et des membres des commissions techniques d'évaluation non renseignées dans les procès-verbaux.
- Rapports d'évaluation des offres, non daté ; composition des comités techniques d'évaluation des offres (deux (02) membres) non conformes ; évaluation des offres de plusieurs appels d'offres exclusivement effectuée par un seul évaluateur et Formulation inopportune, par les comités techniques d'évaluation, de propositions d'attribution des marchés en conclusion des rapports d'évaluation.
- Signature des procès-verbaux et rapport d'évaluation, par les membres de la Cellule de Passation des Marchés dans le même encadré que les membres de la commission des marchés.
- Manquement au respect des délais d'attribution prescrits par l'article 70 du CMP.
- Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés mentionné comme membre de la commission des marchés siégeant pour l'attribution des marchés et signant des procès-verbaux, au même titre que les autres membres de la commission des marchés.
- Date d'approbation des procès-verbaux d'attribution par la Personne Responsable des Marchés non conforme au délai réglementaire édictée par l'article 84-3 du CMP.
- Lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, non conformes et délais d'émission des lettres non conformes aux dispositions de l'article 84.3 du CMP et effectivité de la réception des lettres pas toujours attestée par des mentions d'accusés de réception.
- Transmission des procès-verbaux d'attribution à la DCMP, pour publication des attributions de DRP CR sur le site des marchés publics, non matérialisée.
- Justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics non classés dans les dossiers de marché.
- Ordres de service de démarrage des marchés, pas toujours classés dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.
- Fourniture de la garantie de bonne exécution, pour se conformer aux dispositions de l'article 116 du CMP, pas toujours attestée dans les

dossiers.

DRP-CR :

- Pièces requises aux termes des articles 43 et 44 CMP pour avoir accès aux marchés publics, non systématiquement demandées et leur dépôt vérifié.
- Plusieurs DRP CR attribuées au-delà du seuil de passation en violation des dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité.
- Plusieurs DRP CR pour un montant global de 64 946 020 F CFA TTC avec des similitudes dans les offres de soumissionnaires liés laissant entrevoir des indices de collusion entre les soumissionnaires, en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA.
- Approbation de l'attribution des marchés par la PRM, non datée, pour permettre d'apprécier la simultanéité de l'information des candidats non retenus.
- Information des candidats non retenus, intervenant plusieurs jours après l'approbation de l'attribution du marché, en violation du principe de simultanéité des deux (02) opérations, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité.
- Contrats non soumis à la formalité d'enregistrement, alors qu'il s'agit d'une exigence des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI.
- Non exhaustivité des justificatifs d'exécution des marchés non mis à la disposition des vérificateurs pour attester de la conformité et de l'effectivité des prestations.
- Un soumissionnaire DIOTALI SERVICES SARL attributaire de trois (03) marchés de nature différente (travaux, services), laissant entrevoir que la confection des listes restreintes, ne tient pas compte des capacités techniques des entreprises.

AVENANTS

- Plusieurs avenants de renouvellement conclus pour des marchés de clientèle ou à commande, sans mention dans les Marchés de base ou marchés initiaux, de la possibilité de leur renouvellement par avenants et qu'il s'agissait de marché de clientèle.
- Sept (07) projets d'avenants, portant reconduction du marché initial, suite à un avis défavorable de la DCMP passés sur autorisation exceptionnelle du CRD de l'ARMP en violation des dispositions des articles 141 du CMP et 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007,

portant création de la DCMP.

- Conclusion de plusieurs avenants aux marchés au-delà des délais d'exécution des contrats de base, en violation de l'article 23 du CMP.
- Avenants ne mentionnant pas toujours le délai d'exécution du contrat, en violation des dispositions de l'article 13 du CMP, fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP, pas toujours attestée et leur soumission à la formalité d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI, pas toujours attestée.
- Justificatifs d'exécution des marchés passés sous revue, pas toujours classés dans les dossiers ou classement des justificatifs pas toujours exhaustifs, pour attester de leur conformité.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

- Confusions dans l'allotissement et suivi de l'apurement des points de revue du DAO non documenté.
- Incohérence des informations mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis.
- Transmission du procès-verbal d'ouverture des plis non attestée pour tous les soumissionnaires dans le dossier, article 67.4 du CMP et du principe d'égalité de traitement des candidats, article 24 nouveau du COA.
- Évaluation des offres par un seul évaluateur alors que le comité technique d'évaluation des offres doit être composé d'un minimum de trois (03) membres.
- Vérification des critères de qualification non conforme au DAO : disqualification de candidat conforme pour le lot 1 et qualification - attribution d'un candidat non conforme, pour le lot 2.
- Introduction d'un critère nouveau, article 59 du CMP et du principe d'intangibilité des critères d'évaluation et du règlement de la consultation.
- Composition de la commission des marchés pour la séance d'examen du rapport d'évaluation et d'attribution du marché non conforme aux dispositions de l'article 39.2 du CPM, sur les règles du quorum.
- Soumission du rapport d'évaluation et du procès-verbal d'attribution du marché, à la revue de la CPM, non retracée, article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du

CMP.

- Mode de dévolution de marchés ne tenant pas compte des capacités techniques des entreprises, contribuant à renchérir le coût de la dépense publique et donc conforme aux principes d'économie.
- Attestations d'existence de crédits des lots 1 et 2 non classées dans le dossier.
- Contrat et fiche d'immatriculation du Lot 1, non classés dans le dossier.
- Copies des contrats des lots 2, 3 et 4 ne mentionnant pas la formalité d'enregistrement desdits contrats, article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI.
- Ordres de service de démarrage des marchés, non classés dans le dossier, pour nous assurer de sa date d'émission et de sa date de réception et de pouvoir apprécier le respect des délais d'exécution.
- Pratique liée à pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date : Factures non datées et procès-verbaux de réception ne mentionnant pas l'année de réception des travaux.
- Copie du contrat du Lot 7, ne portant pas les formalités de signature, d'approbation, d'ANO de la DCMP et d'enregistrement du marché, articles 85 et 150 du CMP et 464.9 du CGI.
- Non-respect de l'instruction du Premier Ministre N°0019 PM/SGG/BSC en date du 05 Novembre 2008, prise en application du décret 2008-695 du 30 Juin 2008, règlementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et non-respect des stipulations du DAO sur le taux de variations des quantités.
- Non-respect du vocabulaire des marchés publics (Common Procurement Vocabulary) : lettres de notification d'attribution provisoire envoyées aux soumissionnaires non retenus
- Décompte de pénalités de retard, non retracé dans les dossiers, article 135 du CMP.
- Incohérence entre durée d'exécution des prestations et modalités d'exécution dénotant une exécution anticipée des prestations ou la facturation et la mise en règlement de prestations non encore effectuées, article 44 du COA.
- Justificatifs d'exécution des prestations non classés dans le dossier.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

- Motif d'urgence invoqué, non conforme aux dispositions de l'article 73.2 a) du CMP.
- Incohérence des informations du procès-verbal d'ouverture des plis.
- Incohérence entre groupement invité et groupement soumissionnaire et accord de groupement non classé dans le dossier.
- Incohérence de la conduite du processus d'évaluation des offres : soumission à l'examen détaillé d'un soumissionnaire non éligible.
- Contrat signé et approuvé, au-delà du délai d'attente édicté par l'article 73.2.a) dernier paragraphe, du CMP, remettant en cause le motif de l'urgence, invoqué pour recourir à une procédure dérogatoire.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

DRPR C – DAGE _ 169 Diagnostic et revue de la comptabilité des matières des directions centrales du MEN - CABINET ADDAX INTERNATIONAL CONSULTING - 11 800 000 F CFA TTC

- Demande de propositions non classée.
- Remise ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics non retracée.
- Notation des sous critères relatifs aux deux (02) critères sur l'expérience et la présentation du cabinet, non indiquée dans la grille de notation.
- Défaut de mention des notes obtenues les soumissionnaires non retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques, dans les lettres d'information.
- Avance de démarrage accordée au-delà du taux maximal réglementaire fixé par l'article 97.2 du CMP à 20%.
- Délai d'exécution et de clause de pénalités de retard, non prévu dans le contrat.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

- Incohérence avec la durée d'exécution des prestations et les modalités d'exécution, dénotant une exécution anticipée ou le règlement

de prestations non encore effectuées.

- Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés : délai d'attente de plus de deux (02) mois entre l'approbation de l'attribution du marché et la signature du contrat et, pour la notification du marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

- Cahier des charges non classé.
- Invitation de prestataires de services non qualifiés à la place de professionnels du domaine habilités en violation de l'article 44.1 du CMP et en contradiction avec les principes d'économie, en ce qu'il contribue à renchérir le coût de la dépense publique.
- Violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA : signe de collusion entre soumissionnaires.
- Mode de passation du marché inapproprié : marché attribué au-delà du seuil permis par les articles 3.1 et 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

AVENANTS

- Avenant de renouvellement partiel du marché non prévu dans le contrat initial.
- Forte carence dans le classement des documents des dossiers : demandes d'avis de non-objection à la DCMP, pour apprécier la conformité du motif invoqué, aux dispositions de l'article 23.2 du CMP relatif aux cas limitatifs pour passer un avenant, attestation d'existence de crédits, fiche d'immatriculation de l'avenant, lettre de notification définitive ou l'ordre de service de démarrage des travaux entre autre, non classés.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Il conviendrait de recommander à la CPM, dans les cas où plusieurs observations sont soulevées sur le DAO soumis à sa revue, de demander à l'AC, la correction des points évoqués et une retransmission du DAO corrigé, avant de finaliser la revue et émettre un avis de non objection définitif en lieu et place d'un avis sous réserve de la prise en compte de ces points, sans s'être assuré du suivi des observations formulées, avant

le lancement ;

Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics ;

Veiller au classement dans le dossier, des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;

Veiller à mentionner les qualités de Président, de membres, de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités et la conformité de la commission ; Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'attribution.

Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ;

Veiller au classement des justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de conformément à l'article 67.4 du CMP ;

Veiller à mentionner les fonctions des membres de la commission technique, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché ;

Il conviendrait de recommander à la commission, pour des raisons pratiques, de veiller à ce que la commission technique soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences d'appréciation et d'au plus sept (07) membres ;

Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.

Il conviendrait de recommander au Comité d'Évaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ;

Se conforme aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur la convocation des membres de commission des marchés, à la séance d'attribution du marché ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, siégeant pour l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvant pas

siéger en même temps ;

Se conformer aux dispositions de l'article 39.2 du CMP sur les règles du quorum, pour la validité des décisions prises par la commission des marchés, à l'attribution ;

Il conviendrait de recommander au rapporteur de la commission, membre de la CPM, de signer le procès-verbal d'attribution, en retrait de la liste des membres de la commission des marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, accordé à la commission des marchés pour proposer l'attribution du marché à l'AC ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer au délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP, à compter de la proposition de la commission des marchés, pour approuver le PV d'attribution ou prendre une décision d'attribution ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ;

Veiller à la conformité du contenu des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, en y mentionnant les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués ;

Veiller à ce que les lettres d'information des candidats non retenus, soient réceptionnées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 83.3 du CMP ;

Veiller à retracer la formalité d'enregistrement des contrats classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI ;

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du Lot 3, pour nous permettre d'en déterminer la date ;

Veiller au classement dans le dossier, de tous les justificatifs d'exécution et de paiement des marchés, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles ;

Veiller à ce que les titres de créance et de certification soient visés par l'Ordonnateur Délégué ;

Veiller à justifier la liquidation des factures, afin d'attester de l'effectivité des paiements ;

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du Lot 3, pour nous permettre d'apprécier leur conformité aux stipulations contractuelles ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Se conformer aux dispositions de l'article 73.2 a) du CMP, sur la conformité du motif d'urgence invoqué par l'AC pour solliciter l'autorisation de passer le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;

Veiller à renseigner dans la lettre d'invitation et le DAO, les conditions d'obtention dudit DAO ;

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la convocation des membres de la commission des marchés, à la séance d'ouverture des plis ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou de suppléants, des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ;

Il conviendrait de recommander au président de la commission des marchés de procéder à l'entame de la séance, à la décharge du registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues ;

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, sur la fourniture des garanties de soumission ;

Veiller au classement du justificatif de transmission du PV d'ouverture des plis, à tous les soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ;

Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ;

Veiller à mentionner les fonctions des membres de la commission technique, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de

l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché ;

Il conviendrait de recommander à la commission d'évaluation, de veiller à la cohérence de la conduite du processus d'évaluation, le soumissionnaire L'AFRIQUE DEVELOPPE L'AFRIQUE, n'ayant pas été retenu, pour examen détaillé ;

Il conviendrait de recommander que le Comité d'Évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, siégeant pour l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvant pas siéger en même temps ;

Veiller à renseigner dans le dossier, les interactions entre l'organe de contrôle et l'AC, pour nous permettre d'apprécier leur contenu, plusieurs incohérences, ayant été notées, à l'évaluation des offres ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ;

Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des candidats non retenus et le support de publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre nous assurer de l'accomplissement de la formalité, à bonne date ;

Se conformer aux dispositions de l'article 73.2.a) dernier paragraphe, du CMP, sur le délai d'attente de sept (07) jours, après publication de l'attribution provisoire, avant l'attribution définitive du marché et veiller au respect ou à l'économie des délais, qui constituent des indicateurs de performance ;

Veiller à la qualité de fiche d'immatriculation du marché, pour nous permettre de déterminer la date de notification du marché ou à classer l'ordre de service de démarrage des travaux, pour nous permettre d'en déterminer la date ;

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Veiller au classement dans le dossier, de tous les justificatifs d'exécution et de paiement du marché, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé

par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, siégeant pour l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvant pas siéger en même temps ;

Veiller à mentionner dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis, le contenu de chaque offre, en dehors de la lettre de soumission, ainsi que les pièces administratives.

Il conviendrait de recommander à l'AC de classer dans le dossier, le procès-verbal d'ouverture des offres financières, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ;

Veiller à retracer les justificatifs de transmission du PVO aux candidats, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ;

Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés de se limiter à proposer l'attribution du marché à l'AC, qui seule est habilitée à attribuer le marché et se conformer à l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des candidats non retenus attester, par leurs accusés de réception, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Il conviendrait de demander à l'AC de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Se conformer au taux maximal réglementaire de 20%, fixé par l'article 97.2 du CMP, pour l'avance de démarrage, accordée au titulaire du marché ;

Veiller à prévoir dans le contrat, un délai d'exécution et une clause de pénalités de retard, pour se conformer aux exigences de l'article 13 du

CMP, sur les mentions obligatoires du contrat ;

Veiller à matérialiser la notification du marché ou la transmission d'un OS de démarrage des prestations, qui doivent marquer le début d'exécution du marché et constituer un baromètre pour le contrôle du respect des délais contractuels d'exécution et l'application de pénalités de retard, le cas échéant ;

Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller à retracer l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, dans les procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités et la conformité de ladite commission ;

Veiller à mentionner les fonctions des membres de la commission technique, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 38 du CMP, sur leur qualification dans le domaine des prestations, objet du marché ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus et de l'attribution du marché ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents d'exécution du marché ;

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, l'économie des délais étant un indicateur de

performance ;

Veiller à énumérer les articles reçus dans le procès-verbal de réception ;

Veiller à classer toutes les offres dans le dossier ;

Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP, sur l'application des pénalités de retard ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

4045mDEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller à matérialiser par des accusés de réception la convocation effective des membres de la CM pour assister à la séance d'ouverture des plis pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du C1un des marchés publics), le terme « dépouillement » n'étant plus utilisé ;

Veiller à mentionner les qualités de Président, de membres, de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités et la conformité de la commission ;

Veiller à ce que la commission d'évaluation soit composée d'au moins trois (03), pour des raisons pratiques et éviter des problèmes en cas de divergences entre ses membres ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence des dates du PV de dépouillement interne et du procès-verbal d'attribution, l'attribution ne pouvant pas précéder l'ouverture des plis ;

Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la capacité juridique des candidats ;

Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de l'attribution du marché et de l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres ;

Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché pour attester de leur conformité ;

Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la

transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AVENANTS

Veiller au classement de tous les documents du marché initial, pour nous permettre une bonne appréciation du dossier ;

Veiller à matérialiser dans le dossier que le marché a été conclu pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité ;

Veiller à conclure, un avenant sans incidence financière relatif à l'option de renouvellement partiel du marché, pour servir de base aux avenants N° 1 et N° 2 ;

Veiller à classer dans le dossier, la décision du CRD de l'ARMP, portant autorisation exceptionnelle d'allongement de la durée d'exécution du marché, pour nous permettre de l'apprécier ;

Il conviendrait de rappeler que l'autorisation de renouvellement ou d'allongement de la durée d'exécution du marché est du ressort de l'organe de contrôle des marchés publics ;

Se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP, qui prohibe la conclusion d'un avenant, après la réception des travaux du marché qui constitue son objet ;

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP ;

Veiller à classer dans le dossier, la lettre de notification définitive ou l'ordre de service de démarrage des travaux de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution ;

Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat, en mentionnant dans l'avenant, le délai d'exécution du contrat.

Veiller à classer dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de l'article 116 du CMP ;

Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution et de paiement des prestations, pour leur permettre d'en apprécier l'effectivité et la conformité ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non Applicable

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type /REF	AOO N° 2017/05/DCS	AOO N° F_ DAGE_017	AOO N° 32/16/BCI	AOO N° 2016/14/DCS	AOO N° F_ DEqS_001	AOO F_DAGE_164	AOO N° 2016/16/DCS	AOO N° 2017/02/DCS
DESIGNATION	REHABILITATION DES LYCEES LAMINE GUEYE, NGALANDOU DIOUF, ABDOULAYE SADJI, PARCELLES ASSAINIES UNITE 13 DANS LA REGION DE DAKAR	Acquisition en trois lots d'ensembles didactiques scientifiques pour l'Enseignement Moyen Général :	Acquisition de véhicules pour le niveau déconcentré du MEN en deux (02) lots	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CONSTRUCTION DES LYCEES DE NGOR, GRAND YOFF ET PIKINE NORD DAGOUDANE EN TROIS (03) LOTS	Fourniture de mobilier de salles de classe à l'élémentaire, au moyen, aux CEM de proximité (matching USAID), à 5 collèges de franco- arabes et d'équipements de 3 lycées départementaux, de blocs admin. et du lycée scientifique en 09 lots :	« EQUIPEMENT (APPUI BUDGETAIRE ACDI) DES IA ET IEF EN MATIERES ET MOBILIERES DE BUREAU »	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 44 SALLES DE CLASSE DANS LES REGIONS DE KEDOUGOU ET LOUGA EN TROIS (03) LOTS	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 46 SALLES DE CLASSE DANS LES REGIONS DE THIES, DIOURBEL, FATICK, KAFFRINE, KAOLACK, LOUGA, SAINT LOUIS ET LOUGA AVEC TROIS (03) ATTRIBUTAIRES
ATTRIBUTAIRE	lots 1, 2 & 3 DIDACTIKOS	DIDACTIKOS	Lot 1 : TATA INTERNATIONAL UNITECH Lot 2 : EMG UNIVERSAL AUTO	LOT 1 – KFE LOT 2 – SARSARA LOT 3 – ETA PLUS	six (06) attributaires	LOT 1 : PICO MEGA SENEGAL LOT 2 : OFFICE CHOICE	LOT 1 – SES LOT 2 – FAT'NA SERVICES LOT 3 – KFE	TROIS (03) ATTRIBUTAIRES
Montants en	lots 1, 2 & 3 1 042 076 690	1 042 076 690	Lot 1 : 928 216 320 Lot 2 : 50 400 000	LOT 1 – 245 069 192 LOT 2 – 245 637 372 LOT 3 – 248 168 907 FCFA	588 985 748	547 249 686 LOT 1 : 247 411 686 LOT 2 : 299 838 000	LOT 1 – 83 408 145 FCFA LOT 2 – 96 629 138 FCFA LOT 3 – 70 544 641 FCFA	TOTAL : 232 570 493
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation							✓	
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	✓	✓	✓	✓	✓			
Opérations de régularisation en violation des dispositions	✓							

Type /REF	AOO N° 2017/05/DCS	AOO N° F_ DAGE_017	AOO N° 32/16/BCI	AOO N° 2016/14/DCS	AOO N° F_ DEqS_001	AOO F_DAGE_164	AOO N° 2016/16/DCS	AOO N° 2017/02/DCS
de l'article 44 du COA								
Noms des attributaires et montants auxquels, les marchés ont été attribués non mentionnés dans le PV d'attribution								✓
Défaut de matérialisation dans le dossier de la décharge du PCM sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, à l'entame de la séance	✓	✓	✓	✓	✓			✓
Dépassement des marges de fluctuation en hausse ou en baisse de 15% prévues dans les dossiers-types			✓					
Rapport d'évaluation non daté ou non signé			✓		✓		✓	✓
Non information des candidats du report de la séance d'ouverture des plis		✓	✓					
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants						✓		
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat							✓	
Non -respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignations des membres des CM des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP.	✓							✓
Non-conformité du nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) par rapport aux règles qui régissent la	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Type /REF	AOO N° 2017/05/DCS	AOO N° F_ DAGE_017	AOO N° 32/16/BCI	AOO N° 2016/14/DCS	AOO N° F_ DEqS_001	AOO F_DAGE_164	AOO N° 2016/16/DCS	AOO N° 2017/02/DCS
conduite des opérations d'évaluation (article 38)								
Non application des dispositions de l'article 39.2 in fine de l'article 39 du CMP et 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22 Janvier 2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM des AC pris en application de l'article 36.1 du CMP en établissant un PV de carence pour attester du report de la séance d'ouverture des plis en raison de l'absence des membres de la commission des marchés, à l'exception d'un seul.	✓		✓		✓			
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	✓						✓	✓
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	✓						✓	✓
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP,	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la signature du PVO des plis par les membres de la commission des marchés présents et transmission du PVO aux candidats présents ou leurs représentants				✓	✓	✓		✓
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais			✓		✓	✓		✓

Type /REF	AOO N° 2017/05/DCS	AOO N° F_ DAGE_017	AOO N° 32/16/BCI	AOO N° 2016/14/DCS	AOO N° F_ DEqS_001	AOO F_DAGE_164	AOO N° 2016/16/DCS	AOO N° 2017/02/DCS
réglementaires pour l'attribution du marché								
AC ne s'est pas assurée d'une réelle concurrence des candidats retenus sur la liste restreinte (capacité des concurrents pour effectuer la mission) conformément aux exigences de l'article 74-1 du CMP					✓			
Violation des missions dévolues au Comité technique qui doit se limiter à évaluer et à classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la CM			✓		✓			
Violation des dispositions de l'article 84-1 du CMP aux termes duquel la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent ses travaux d'évaluation un PVA								✓
Violation de l'article 85 du CMP sur la signature et l'approbation du marché					✓		✓	
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitif								✓
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics	✓	✓	✓	✓				
Violation de l'article 116 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution		✓			✓			
Violation de l'article 134 du CMP sur l'application des pénalités de retard							✓	
Violation de l'article 143		✓						

Type /REF	AOO N° 2017/05/DCS	AOO N° F_ DAGE_017	AOO N° 32/16/BCI	AOO N° 2016/14/DCS	AOO N° F_ DEqS_001	AOO F_DAGE_164	AOO N° 2016/16/DCS	AOO N° 2017/02/DCS
CMP relatif aux règles d'incompatibilité, d'interdiction, de conflit d'intérêt auxquelles sont soumis les membres de la CPM								
Violation des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP, sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement		✓						
Signature du rapport d'évaluation des offres par des membres de la CPM en tant qu'observateur en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015	✓		✓					
Défaut de formalisation du contrôle de la CPM sur la procédure conformément aux exigences de l'arrêté N°106 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP et des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015							✓	
Factures classées dans le dossier de marché ne sont pas liquidées et certifiées conformément aux conditions de paiement contractuelles et à défaut payer les intérêts moratoires.					✓			

Type /REF	DAO/2016/18/DCS	DAO/2017/01/DCS	AAO N°2016/13/DCS	AAO N° 02 / 16 / PAEF	AO F_DAGE_053	AO F_DAGE_071	AO F_DAGE_071	AO F_DAGE_0208
DESIGNATION	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) COLLEGES DE PROXIMITE DANS LES REGIONS DE THIES, TAMBACOUNDA ET KAOLACK EN TROIS LOTS	Travaux de construction de blocs administratifs et de blocs d'hygiène dans des établissements scolaires des régions du Sénégal en cinq (05) lots	CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE MATAM ET DE L'INSPECTION D'ACADEMIE TAMBACOUNDA EN DEUX (02) LOTS	FOURNITURE DE KITS SCOLAIRES	ACQUISITION DE TABLETTES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME WEB MULTI-SITE PEDAGOGIQUE ET DE VIE SCOLAIRE AU PROFIT DU PROJET SIMEN	ACQUISITION DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET SPORTIFS	ACQUISITION DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET SPORTIFS	ACQUISITION DE MATERIELS D'IMPRESSION AU PROFIT DE L'IMPRIMERIE
ATTRIBUTAIRE	Lot 1 : SARSARA CONSTRUCTION Lot 2 : SARSARA CONSTRUCTION Lot 3 : SOCOTIP	CINQ (05) ATTRIBUTAIRES	DEUX (02) ATTRIBUTAIRES	TOURE EQUIPEMENT SARL	PICO MEGA SENEGAL	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	PICO MEGA SENEGAL
Montants en	TOTAL : 226 953 217 Lot 1 : 72 352 655 Lot 2 : 76 128 655 Lot 3 : 78 471 906	222 000 000	196 714 854	71 766 500 F CFA	71 744 000	69 667 200	69 667 200	56 855 940
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mauvaise gestion du contrat		✓						
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés		✓						✓
Noms des attributaires et montants auxquels, les marchés ont été attribués non mentionnés dans le PV d'attribution	✓	✓	✓					
Défaut de matérialisation dans le dossier de la décharge du PCM sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, à l'entame de la séance			✓	✓				
Dépassement des marges de fluctuation en hausse ou en baisse de 15% prévues								

Type /REF	DAO/2016/18/DC S	DAO/2017/01/ DCS	AAO N°2016/13/DCS	AAO N° 02 / 16 / PAEF	AO F_DAGE_053	AO F_DAGE_071	AO F_DAGE_071	AO F_DAGE _0208
dans les dossiers-types								
Rapport d'évaluation non daté ou non signé	✓		✓					
Elimination abusive des candidats lors de l'évaluation des offres		✓						
Défaut de mention des dates d'émission et de limite de validité des garanties de soumission, pour permettre d'apprécier leur validité ou non ;		✓						
Défaut de systématisation de la mention des dates dans les documents de marché pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.		✓	✓		✓			
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants		✓	✓					
Non -respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignations des membres des CM des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP.	✓	✓	✓	✓				
Non-conformité du nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) par	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓

Type /REF	DAO/2016/18/DCS	DAO/2017/01/DCS	AAO N°2016/13/DCS	AAO N° 02 / 16 / PAEF	AO F_DAGE_053	AO F_DAGE_071	AO F_DAGE_071	AO F_DAGE_0208
rapport aux règles qui régissent la conduite des opérations d'évaluation (article 38)								
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés			✓	✓				
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	✓		✓	✓				
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP,	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation		✓						
Violation de l'article 65 du CMP sur l'appel d'offres infructueux ou sans suite			✓	✓				
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	✓	✓	✓					
Les dates de notification des ordres de service ne sont pas dûment renseignées.	✓	✓						
Violation des missions dévolues au Comité technique qui doit se limiter à évaluer et à classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la CM	✓	✓	✓					
Violation des dispositions de l'article 84-1 du CMP			✓	✓				

Type /REF	DAO/2016/18/DCS	DAO/2017/01/DCS	AAO N°2016/13/DCS	AAO N° 02 / 16 / PAEF	AO F_DAGE_053	AO F_DAGE_071	AO F_DAGE_071	AO F_DAGE_0208
aux termes duquel la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent ses travaux d'évaluation un PVA								
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitif			✓	✓				
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics	✓	✓	✓					
Violation de l'article 97 du CMP sur les garanties des avances de démarrage								
Violation de l'article 116 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution		✓	✓					
Violation de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard				✓		✓	✓	
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la passation des marchés			✓	✓				
Défaut d'information dans les PVO sur le nombre de dossiers retirés pour l'estimation de la quote-part à reverser à l'ARMP			✓	✓				
Signature du rapport d'évaluation des offres par des membres de la CPM en tant qu'observateur en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015	✓			✓				
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations,		✓			✓			✓

Type /REF	DAO/2016/18/DC S	DAO/2017/01/ DCS	AAO N°2016/13/DCS	AAO N° 02 / 16 / PAEF	AO F_DAGE_053	AO F_DAGE_071	AO F_DAGE_071	AO F_DAGE _0208
pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;								

Type /REF	AOR N° 2017/01/DCS	AOR N° 001/ DCS/MEN/2017	DRPR C – DAGE _ 169	DRP CR N° C_DAGE_169	DRP CO N° T/DCS/148	DRP CO N°FS_DAGE_051	DRP CO N° F_DAGE_016	DRP CO N° S_DAGE_020
DESIGNATION	TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU COLLEGE FRANCO ARABE DE KAFFRINE	CONSTRUCTION CLES EN MAIN ASSORTI D'UN MONTAGE FINANCIER POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES ABRIS PROVISOIRES AU SENEGAL EN QUATRE LOTS :	Diagnostic et revue de la comptabilité des matières des directions centrales du MEN	SELECTION DE CONSULTANTS POUR LE DIAGNOSTIC ET LA REVUE DE LA COMPTABILITE DES MATIERES DES DIRECTIONS CENTRALES DU MEN	TRAVAUX DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET CONSTRUCTION DE 04 SALLES DE CLASSE DANS LES ETABLISSEMENTS DE LA REGIONS DE THIES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	ACQUISITION DE MATERIEL SPECIALISE AU PROFIT DE L'EDUCATION INCLUSIVE ET SPECIALE	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES
ATTRIBUTAIRE	SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX LE TAÏF SARL	GROUPEMENT SYNERGIES AFRIQUE/ECO SYSTEM	CABINET ADDAX INTERNATIONAL CONSULTING	CSD (CONSORTIUM DE SERVICES POUR LE DEVELOPPEMENT)	DEUX (02) ATTRIBUTAIRES	Lot 1 : PICO MEGA Lot 2: MASTER OFFICE	PICO MEGA	DIAGNE ET FRERES
Montants en F CFA TTC	49 608 114	34 324 850 286	11 800 000	15 635 000	57 454 389	TOTAL : 49 068 937 Lot 1 : 21 794 600 Lot 2: 27 274 337	48 000 000	39 840 740
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓						
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	✓						✓	✓
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	✓	✓	✓	✓	✓			
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché				✓				
Contenu très sommaire du PV d'ouverture des plis de l'AMI et défaut de mention dans le tableau des offres des indications sur la teneur			✓					

Type /REF	AOR N° 2017/01/DCS	AOR N° 001/ DCS/MEN/2017	DRPR C – DAGE _ 169	DRP CR N° C_DAGE_169	DRP CO N° T/DCS/148	DRP CO N°FS_DAGE_051	DRP CO N° F_DAGE_016	DRP CO N° S_DAGE_020
des documents fournis par les candidats et portant les informations requises dans l'AMI								
Défaut de transmission des PVO des offres technique, financière et des notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques aux soumissionnaires			✓					
Noms des attributaires et montants auxquels, les marchés ont été attribués non mentionnés dans le PV d'attribution					✓	✓		
Défaut de matérialisation dans le dossier de la décharge du PCM sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, à l'entame de la séance		✓			✓			
Rapport d'évaluation non daté ou non signé	✓	✓						
Non-respect des exigences des TDRs en matière de production des rapports dans les négociations			✓					
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat			✓					
Non-conformité du nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) par rapport aux règles qui régissent la conduite des opérations d'évaluation (article 38)	✓		✓		✓	✓		

Type /REF	AOR N° 2017/01/DCS	AOR N° 001/ DCS/MEN/2017	DRPR C – DAGE _ 169	DRP CR N° C_DAGE_169	DRP CO N° T/DCS/148	DRP CO N°FS_DAGE_051	DRP CO N° F_DAGE_016	DRP CO N° S_DAGE_020
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés			✓		✓	✓		
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives			✓		✓	✓		
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la signature du PVO des plis par les membres de la commission des marchés présents et transmission du PVO aux candidats présents ou leurs représentants		✓	✓		✓	✓		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	✓							
Non-respect des dispositions de l'article 73.2.a) du CMP (délai réglementaire minimal de dix (10) jours, accordé aux candidats, pour la préparation de leurs offres dans la procédure d'AON en procédure d'urgence)	✓	✓						
Les dates de notification des ordres de service ne sont pas dûment renseignées.			✓					
Non conformités des dispositions de l'article 74.2.a) du CMP (indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner dans la		✓						

Type /REF	AOR N° 2017/01/DCS	AOR N° 001/ DCS/MEN/2017	DRPR C – DAGE _ 169	DRP CR N° C_DAGE_169	DRP CO N° T/DCS/148	DRP CO N°FS_DAGE_051	DRP CO N° F_DAGE_016	DRP CO N° S_DAGE_020
lettre d'invitation adressées aux candidats présélectionnés)								
Violation des missions dévolues au Comité technique qui doit se limiter à évaluer et à classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la CM	✓	✓			✓			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la mention de la date d'approbation du PV d'attribution et sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	✓	✓						
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics		✓						
Violation de l'article 97 du CMP sur les garanties des avances de démarrage			✓					
Défaut d'information dans les PVO sur le nombre de dossiers retirés pour l'estimation de la quote-part à reverser à l'ARMP					✓			
Signature du rapport d'évaluation des offres par des membres de la CPM en tant qu'observateur en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00865 du		✓						

Type /REF	AOR N° 2017/01/DCS	AOR N° 001/ DCS/MEN/2017	DRPR C – DAGE _ 169	DRP CR N° C_DAGE_169	DRP CO N° T/DCS/148	DRP CO N°FS_DAGE_051	DRP CO N° F_DAGE_016	DRP CO N° S_DAGE_020
22/01/2015								
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la saisine simultanée des candidats ;			✓	✓	✓	✓	✓	
Défaut de classement des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;			✓					
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public			✓			✓		✓
Non-respect des dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ;								✓

Type /REF	AOR N° 2017/01/DCS	AOR N° 001/ DCS/MEN/2017	DRPR C – DAGE _ 169	DRP CR N° C_DAGE_169	DRP CO N° T/DCS/148	DRP CO N°FS_DAGE_051	DRP CO N° F_DAGE_016	DRP CO N° S_DAGE_020
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours ;						✓		
Publication de l'avis d'attribution provisoire du marché avant l'information des candidats non retenus en violation des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF , sur le respect de la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de DRP					✓		✓	
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure			✓		✓	✓		
Défaut des justificatifs de la réception effective des fournitures							✓	
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;		✓		✓				

Type /REF	DRP N° DAGE 189	DRP N° F_DAGE_213	DRP N° F_SIMEN_138	DRP N° T_DAGE_255	DRP N° S_DAGE_143	DRP N° C_DAGE_204	DRP CR N° F_DAGE_034	DRP CR N° T_DAGE_191
DESIGNATION	ASSEMBLAGE ET MONTAGE DES PIANOS DANS LES ECOLES BENEFICIAIRES	FOURNITURES DE VALISES DE SECOURS POUR INFIRMERIE	ACQUISITION DE FOURNITURE D'UN KIO KIT	PROJET DE REFECTION ET D'AMENAGEMENT DE LOCAUX DU MEN	LOCATION AVION DAKAR-KOLDA-DAKAR	CONCEPTION DE MODULES SUPPLEMENTAIRES DANS FINPRONET	ACQUISITION DE BOISSONS POUR LA DAGE ET LE CABINET	REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES MAGASINS DE LA DAGE
ATTRIBUTAIRE	DIOTALI SERVICES SARL	FERMON LABO SENEGAL	PICO MEGA	SAPHIR GROUPE	DAMEL TRADING	2D BUSINESS CONSULTING	DAMEL TRADING	DIOTALI SERVICES SARL
Montants en F CFA TTC	14 750 000	14 750 000	14 750 000	17 700 000	7 670 000	17 700 000	14 360 482	24 780 000 F CFA TTC
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché	✓							
Utilisation de terminologie impropre	✓							
Rapport d'évaluation non daté ou non signé	✓							
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats	✓			✓		✓		
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat					✓			
Non-conformité du nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) par rapport aux règles qui régissent la conduite des opérations d'évaluation (article 38)	✓	✓		✓				
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives					✓		✓	✓
Violation de l'article				✓		✓	✓	✓

Type /REF	DRP N° DAGE 189	DRP N° F_DAGE_213	DRP N° F_SIMEN_138	DRP N° T_DAGE_255	DRP N° S_DAGE_143	DRP N° C_DAGE_204	DRP CR N° F_DAGE_034	DRP CR N° T_DAGE_191
84.3 du CMP sur la mention de la date d'approbation du PV d'attribution et sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission								
Violation des dispositions des articles 3.1 et 5.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRP CR et des DRP CO et déclarer le marché sans suite ;				✓		✓		
Non-respect des dispositions de l' article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la saisine simultanée des candidats ;	✓	✓	✓		✓		✓	✓
Défaut de classement des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour s'assurer du respect des dispositions de l' article 3.2 tiret 4 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en	✓							

Type /REF	DRP N° DAGE 189	DRP N° F_DAGE_213	DRP N° F_SIMEN_138	DRP N° T_DAGE_255	DRP N° S_DAGE_143	DRP N° C_DAGE_204	DRP CR N° F_DAGE_034	DRP CR N° T_DAGE_191
œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;								
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure								✓

Type /REF	DRP CR N° T_SIMEN_245 T	DRP CR N° F_DAGE_148	DRP CR N° S_DAGE_192	AVENANT N°2 AU MARCHÉ F1876/15	AVENANT AU MARCHÉ N° F1854/15	AVENANT AU MARCHÉ N° F0728/14	AVENANT AU MARCHÉ F1879/15	AVENANT AU MARCHÉ N° F0720/14
DESIGNATION	RAVAUX DE REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES BUREAUX DU SIMEN	REPRODUCTION DES DOCUMENTS « REALISATIONS ET PERSPECTIVES » ET « REFORMES, INITIATIVES ET INNOVATIONS 2012-2016 » « POUR LARGE DIFFUSION LORS DES CRD »	INVENTAIRE PHYSIQUE ET RANGEMENT DES MATIERES DES MAGASINS DE LA DAGE	RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES : LOTS 1, 2 ET 3	RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES	RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 1ERE ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES EN DEUX LOTS : LOTS 1 ET 2	RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES : LOTS 1, 2 ET 3	RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 1ERE ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES EN DEUX LOTS : LOTS 1 ET 2
ATTRIBUTAIRE	ENTREPRISE MBAYENE	SIPREX	DIOTALI SERVICES	EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS)	EDITIONS BELIN (HUMENSIS)	EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS)	HACHETTE LIVRE INTERNATIONAL	EDITIONS DES ECOLES NOUVELLES AFRICAINES – SENEGAL (EENAS)
Montants en F CFA TTC	7 716 020 F CFA TTC	14 425 500 F CFA TTC	14 868 000 F CFA TTC	675 020 000 F CFA HTVA	69 198 000 F CFA HTVA	586 783 600 F CFA HTVA	48 764 800 F CFA HTVA	235 150 650 F CFA TTC
Utilisation de terminologie impropre			✓					
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats	✓		✓					
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la mention de la date d'approbation du PV d'attribution et sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	✓	✓						
Violation de l'article 116 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution				✓	✓	✓	✓	✓
Article 2 du Décret N° 2007- 547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP				✓	✓	✓	✓	✓
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté. N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en	✓	✓	✓					

Type /REF	DRP CR N° T_SIMEN_245 T	DRP CR N° F_DAGE_148	DRP CR N° S_DAGE_192	AVENANT N°2 AU MARCHE F1876/15	AVENANT AU MARCHE N° F1854/15	AVENANT AU MARCHE N° F0728/14	AVENANT AU MARCHE F1879/15	AVENANT AU MARCHE N° F0720/14
œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la saisine simultanée des candidats ;								
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	✓	✓	✓					
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	✓	✓	✓					

Type /REF	AVENANT AU MARCHE N° F1877/15	AVENANT AU MARCHE F1876/15	AVENANT N°1 AU MARCHE N°T2315/16	AVENANT N°1 AU MARCHE T1220/16	AVENANT N°1 AU MARCHE T2309/16	AVENANT N°1 AU MARCHE F2081/16
DESIGNATION	RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES : LOTS 1 ET 2	RELATIF A L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DE LA 2EME ETAPE DU CURRICULUM EN APPROCHE PAR LES COMPETENCES : LOTS 1, 2 ET 3	RELATIF A LA CONSTRUCTION DE 235 SALLES DE CLASSE DE L'ELEMENTAIRE DANS LES REGIONS DAKAR, SAINT LOUIS, THIES, TAMBACOUNDA, KOLDA ET MATAM EN SEPT (07) LOTS : LOT 3	RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE REGIONAL DE FORMATION DES PERSONNELS DE L'EDUCATION (CRFPE) DE ZIGUINCHOR : LOT 2	RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 250 SALLES DE CLASSE DANS LES CEM DANS LES REGIONS DE DAKAR, DIOURBEL, FATICK, KAFFRINE, KAOLACK, KEDOUGOU, KOLDA, LOUGA, MATAM, SEDHIOU, SAINT-LOUIS, TAMBACOUNDA THIES ET ZIGUINCHOR : LOT 9 CONCLU C	RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE SALLES DE CLASSE A L'ELEMENTAIRE ET AU MOYEN ET D'EQUIPEMENTS A 18 CEM DE PROXIMITE (MATCHING USAID), 6 LYCEES DEPARTEMENTAUX, 5 COLLEGES FRANCO-ARABES, 1 LYCEE SCIENTIFIQUE : LOT 7
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants			✓			
Les dates de notification des ordres de service ne sont pas dûment renseignées.			✓	✓	✓	
Violation de l'article 116 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution	✓	✓	✓	✓		
Article 2 du Décret N° 2007-547 du 25 Avril 2007, portant création de la DCMP	✓	✓				

Type /REF	AVENANT N°1 AU MARCHE T2702/15	AVENANT AU MARCHÉ F0750/16	AVENANT N°1 AU MARCHE T1753/16	AVENANT ADMINISTRATIF N°1 AU MARCHE F1010/17	ED N° F0996/17-DK
DESIGNATION	RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 18 COLLEGES DE PROXIMITE DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU ET KEDOUGOU (LOT 6)	AVENANT AU MARCHÉ F0750/16 RELATIF A LA FOURNITURE D'IMPRIMES SPECIAUX POUR LES DIFFERENTS EXAMENS ET CONCOURS	RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 14 COLLEGES DE PROXIMITE DANS LES REGIONS DE KAOLACK, FATICK, MATAM, SAINT LOUIS, DIOURBEL, THIES, DAKAR ET LOUGA : LOT 7	RELATIF A LA FOURNITURE D'UNIFORMES, EN DEUX LOTS, AU PROFIT DES ELEVES DES ECOLES ELEMENTAIRES DU PAEF- PLUS : LOTS 1 ET 2	FOURNITURE D'OUVRAGES PARASCOLAIRES
ATTRIBUTAIRE	KFE	GAËL IMPRIMERIE	GROUPE MA	KEUR KHADIM CONFECTION	L'AFRIQUE AIDE L'AFRIQUE POUR
Montants en F CFA TTC	15 962 245 F CFA TTC	MIN : 142 995 000 F CFA TTC MAX : 160 680 000 F CFA TTC	SANS INCIDENCE FINANCIERE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	299 980 000 F CFA HT 353 B976 400 F CFA TTC
Violation de l'article 23.3 du CMP relatif à la conclusion d'un avenant après la réception provisoire de fournitures, services ou travaux			✓		
La durée suspension des travaux n'est pas dûment renseignée dans les ordres de service de suspension des travaux	✓				

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00 11 00



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél: 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 5 juillet 2019

**Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale
(MEN)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.




**Ibra Guèye
Directeur-Associé**

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère de l'Education nationale
Secrétariat General
Cellule de Passation des Marchés



LE COORDONNATEUR

N° 000083

/MEN/SG/CPM/ctm

Dakar, le 30 MARS 2018

OBJET : Rapport annuel 2017 sur la passation des marchés

REF: Article premier de l'arrêté 012783 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la cellule de passation des marchés

Monsieur le Directeur,

Je vous transmets, ci-joint, pour attribution, le **rapport annuel 2017** sur la passation des marchés publics du Ministère de l'Education Nationale.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

A Monsieur Ibrahima GUEYE

Directeur Central des Marchés Publics (DCMP)

Ministère de l'Economie et des Finances - Dakar



Cheikh Tidiane MBAYE